

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 23° SEANCE

Séance du Jeudi 15 Novembre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 3968).

2. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3968).

Art. 3 (p. 3968).

Amendements n°s 77 de M. Louis Perrein et 109 de M. Camille Vallin. — MM. Louis Perrein, Camille Vallin, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances; Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois; Félix Ciccolini, Maurice Papon, ministre du budget; Jacques Descours Desacres, Josy-Auguste Moinet, Philippe de Bourgoing.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Philippe de Bourgoing, le rapporteur pour avis, Jean-Marie Girault, le rapporteur, Josy-Auguste Moinet, Camille Vallin.

*Suspension et reprise de la séance.*

3. — Conférence des présidents (p. 3975).

M. Robert Laucournet.

4. — Aménagement de la fiscalité directe locale. — Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 3976).

Art. 3 (suite) (p. 3976).

Amendements n°s 160 de la commission, 161 de M. Josy-Auguste Moinet, 162 et 163 de M. Camille Vallin. — MM. Josy-Auguste Moinet, Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances; Camille Vallin, Maurice Papon, ministre du budget; Pierre Marcihacy, Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois; Jean-Marie Girault, Guy Petit, Paul Girod, Jacques Descours Desacres, Adolphe Chauvin, André Méric.

★ (1 f.)

Rejet des amendements n°s 77 et 109 au scrutin public.

MM. Paul Girod, le rapporteur pour avis, Raymond Bourguine, Jacques Descours Desacres, le ministre, Camille Vallin, Guy Petit, Roger Quilliot, Louis Perrein.

Rejet des amendements n°s 161, 162 et 163.

Amendement n° 164 rectifié de M. Louis Perrein. — MM. Louis Perrein, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Paul Girod, Richard Pouille. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 160, rectifié, au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis A (p. 3987).

Amendements n°s 78 de M. Louis Perrein, 44 rectifié de M. Lionel de Tinguy et 11 rectifié de la commission. — MM. Louis Perrein, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Amendement n° 112 de M. Camille Vallin. — MM. Camille Vallin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

*Suspension et reprise de la séance.*

Article additionnel (p. 3991).

Amendement n° 101 de M. Raymond Bourguine. — MM. Jean Mézard, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Art. 3 ter (p. 3991).

Amendements n°s 45 de M. Lionel de Tinguy, 113 de M. Camille Vallin, 12 de la commission, 148 et 31 du Gouvernement, 138 de M. Jean Cluzel, 30 et 33 rectifié du Gouvernement, 114, 115, 116 et 117 de M. Camille Vallin, 32 du Gouvernement et 80 de M. Michel Moreigne. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Jean Cluzel, Geoffroy de Montalembert, Camille Vallin, Louis Perrein, Jean Mézard. — Adoption des amendements n°s 148, 30, 33 rectifié, 115, 80 et 45, rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 3999).

MM. Jean-Marie Girault, le rapporteur, Maurice Schumann, le ministre.

Demande de réserve de l'article 4. — MM. Maurice Schumann, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Richard Pouille, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4002).
6. — Renvoi pour avis (p. 4002).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 4003).
8. — Ordre du jour (p. 4003).

**PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures quarante-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE**

Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale [N<sup>os</sup> 532 (1977-1978), 50 et 58 (1978-1979), 16, 38 et 44 (1979-1980)].

Nous en sommes parvenus à l'article 3.

**Article 3.**

M. le président. « Art. 3. — I. — A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder le double du taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de leur strate de population. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux-plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au double du taux moyen constaté la même année dans l'ensemble des communes de leur strate de population reçoivent, pour l'une ou plusieurs de ces taxes, une compensation calculée à partir du produit des bases retenues l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article par la différence entre leur taux et le double du taux constaté la même année dans l'ensemble des communes de leur strate de population.

« III. — Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans; son montant est réduit d'un cinquième chaque année. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de la dotation globale de fonctionnement; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 234-12 du code des communes.

« IV. — Il est institué, à partir de l'année d'entrée en vigueur du présent article, un prélèvement au profit de l'Etat sur le produit des impositions directes perçues au profit des communes et de leurs groupements. Le taux de ce prélèvement est fixé annuellement par décret de façon à couvrir les sommes versées au titre du concours particulier défini au paragraphe III ci-dessus. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 77, est présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 109, est présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous comprendrez que, cohérents avec nous-mêmes, nous proposons la suppression de cet article. Je ferai d'ailleurs remarquer à nos collègues que le Sénat, en première lecture, l'avait déjà supprimé. En effet, si nous suivions l'Assemblée nationale, pour augmenter leurs ressources, les communes seraient obligées de reporter sur la fiscalité des ménages le manque à gagner résultant du blocage de la taxe professionnelle.

Je fais d'ailleurs remarquer que nous pourrions au moins attendre les résultats de la simulation pour prendre une position définitive, car, en votant l'article 3, le Sénat se refuserait le droit d'être informé totalement.

Encore une fois, par cet article, la majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement prouvent que l'Etat refuse une meilleure répartition des ressources fiscales au profit des collectivités locales.

M. le président. La parole est à M. Vallin pour défendre l'amendement n° 109.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec l'examen de cet article 3 nous abordons un article d'une importance considérable dont je ne sais pas si le Gouvernement, la commission, le Sénat mesurent toute la portée, car il peut avoir des conséquences très graves pour un certain nombre de communes.

Indépendamment des raisons de principe que notre collègue socialiste vient d'évoquer et que je fais mienne, je considère que cet article 3, qui bloque les taux des quatre taxes, va créer dans notre pays une nouvelle catégorie de communes : les communes sinistrées par la loi. J'ai exposé dans mon intervention générale un certain nombre d'éléments que je veux simplement résumer.

Si vous bloquez les taux des quatre taxes à deux fois, comme le stipule l'article 3 voté par l'Assemblée nationale, du fait d'un amendement adopté en séance, alors que la commission spéciale l'avait repoussé, ou à deux fois et demie la moyenne nationale, vous allez rendre, je ne dis pas difficile, mais impossible la gestion d'un certain nombre de communes. Vous allez me dire : seules quelques centaines, quelques milliers d'entre elles seront touchées. Cela fait déjà beaucoup ! Mais n'y en aurait-il qu'une, nous n'avons pas le droit de condamner à mort qui que ce soit.

J'ai exposé hier dans mon intervention générale que bloquer des taux sans tenir compte des bases d'imposition était un non-sens et une injustice. Je voudrais bien qu'on réfute cette argumentation, mais personne ne l'a fait jusqu'à présent. Si je prends pour exemple la taxe d'habitation, vous savez que, d'une commune à l'autre ou d'un département à l'autre, les bases d'imposition varient du simple au triple, voire au quadruple ou au quintuple, parfois plus. Vous savez que, pour calculer les valeurs locatives cadastrales, on multiplie la surface par un prix au mètre carré qui est fonction du montant des loyers dans la commune considérée, des loyers libres en 1970. Or, vous avez des communes où l'on applique un taux de 20 francs le mètre carré et d'autres où l'on applique un taux de 64 francs le mètre carré, soit du simple au triple et même un peu plus. Autrement dit, pour un même logement de cent mètres carrés selon la commune où l'on se trouve, la valeur cadastrale est, d'un côté, de 2 000 francs et, de l'autre de 6 400 francs. Comment voulez-vous bloquer des taux alors qu'ils s'appliquent à des bases qui présentent une telle disparité ?

J'ajoute qu'en 1980 la disparité dont je viens de parler va encore s'aggraver, puisque le Parlement a adopté une disposition — c'est l'article 4 de la loi du 3 janvier — qui va actualiser les valeurs locatives des différentes taxes en appliquant un coefficient unique par département.

Or, ces coefficients sont variables d'un département à l'autre. Voici quelques exemples : dans le Rhône, il est de 1,68 ; dans les Bouches-du-Rhône, de 1,55 ; dans le Val-de-Marne, de 1,70 ; en Seine-Maritime, de 1,73. Je pourrais vous citer quantité de départements dans lesquels les coefficients d'actualisation vont varier d'une manière considérable, ce qui va accentuer, aggraver les déséquilibres que je viens d'évoquer. Bloquer des taux dans une telle situation est inconcevable : c'est une injustice profonde et un non-sens et je ne peux pas comprendre qu'un législateur puisse associer son nom à une décision aussi inique.

Pour la taxe professionnelle, il en est de même. Vous savez bien que, pour le foncier de la taxe professionnelle, il existe des variations considérables d'un département à un autre, d'une commune à une autre. C'est vrai aussi en ce qui concerne les immobilisations. Vous savez bien qu'elles sont fonction du prix de revient, c'est-à-dire de la date d'acquisition. Une entreprise qui a acheté ses machines depuis longtemps a des bases d'immobilisation plus faibles qu'une entreprise nouvelle.

J'aimerais beaucoup, monsieur le ministre, que vous m'entendiez, parce que j'ai un peu le sentiment, depuis que nous discutons de ces problèmes, de m'adresser à un mur (*Mouvements divers*) et que nos arguments passent au-dessus de la tête des gens à qui nous nous adressons. J'aimerais que vous les écoutiez pour, éventuellement, les réfuter. Je suis prêt à me rendre à vos arguments si vous me démontrez le contraire, mais, jusqu'à présent, cela n'a pas été fait.

D'autre part, dans le calcul des bases d'imposition de la taxe professionnelle, on tient compte des salaires. On en a assez parlé, puisqu'il est question de passer du cinquième au sixième. On se demande si l'application de la valeur ajoutée ne va pas aggraver la charge des entreprises de main-d'œuvre. Or, mesdames, messieurs, tout le monde le sait qu'entre les salaires pratiqués dans la région parisienne et ceux qu'on pratique en Lozère, dans le Gard, dans les Bouches-du-Rhône, en Bretagne, dans le Limousin ou dans le Nord-Pas-de-Calais on constate des différences considérables. Par conséquent, cette situation aboutit à une disparité fondamentale des bases d'imposition. Cette remarque me paraît capitale et personne ne peut le contester : cela va du simple au double ou au triple.

Comment peut-on dire qu'on ne va pas en tenir compte et bloquer uniquement les taux ?

Par ailleurs, vous allez créer — je vous l'ai dit — une nouvelle catégorie de communes, les communes sinistrées. Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école ; je pourrais d'ailleurs citer un nombre assez considérable de ces communes. Certaines d'entre elles figurent à la page 285 du rapport de la commission spéciale de l'Assemblée nationale. J'attire votre attention sur le fait que ces communes sont dirigées non pas spécialement par telle ou telle formation politique de l'opposition ou de la majorité, mais par des conseils municipaux appartenant à tous les groupes politiques. J'ai sous les yeux une liste de villes de plus de 10 000 habitants, mais elle n'est pas exhaustive car on nous en a cité d'autres qui n'y figurent pas.

Vous allez placer un certain nombre d'entre elles parmi lesquelles de grandes villes comme Nice, Créteil, certaines communes de la région parisienne, du Nord, de Meurthe-et-Moselle, des Bouches-du-Rhône et de la plupart des départements, dans l'impossibilité de se gérer. Pourquoi ? Parce que, dans la mesure où leur taxe professionnelle dépasse déjà le double de la moyenne nationale, on leur compensera la différence. Mais, pour continuer à vivre, elles se verront contraintes d'augmenter les autres taxes. Dans une commune où les deux tiers des ressources sont représentés par la taxe professionnelle, cela représentera 33 p. 100. Au bout d'une année, toutes ces communes verront les taux des quatre taxes supérieurs au double de la moyenne nationale et seront, par conséquent, vouées à une paralysie totale.

Si vous voulez prendre une telle mesure, il faut envisager une dotation spéciale pour ces communes sinistrées, avec la dotation globale de fonctionnement, par exemple. Or, celle-ci, vous allez la réduire en ce qui concerne ces communes, puisque, pour une part, elle est attribuée en fonction de l'impôt sur les ménages et que celui-ci est bloqué. Alors comment vont faire ces communes ?

Il n'est pas possible que le Sénat puisse voter une telle disposition. Certes, et nous le comprenons, la disparité va créer un problème, non seulement en ce qui concerne la taxe professionnelle, mais également pour toutes les autres taxes. Il faut essayer d'y trouver une solution.

Nous ne sommes pas du tout opposés à la recherche d'une solution, mais celle que vous proposez est mauvaise. Vous n'avez pas le droit de condamner à mort des communes ; vous n'avez pas le droit, au nom de je ne sais quelle théorie de rapprochement des taux, de jouer les Ponce Pilate en feignant d'ignorer les victimes. On ne peut pas légiférer dans de telles conditions.

L'Assemblée nationale dit que les taux ne peuvent excéder deux fois, la commission des finances et la commission des lois deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de leur strate de population. Mais, monsieur le ministre, pouvez-vous préciser quelle est la moyenne nationale des quatre taxes par strate de population ? Non, vous ne le pouvez pas ; si vous le pouvez, alors réfutez mon argumentation. Mais vous n'avez pas ces chiffres.

Par conséquent, on nous demande de nous prononcer sur la base de deux fois ou deux fois et demie la moyenne nationale que nous ne connaissons pas. Si on n'appelle pas cela légiférer dans la nuit, dans le brouillard, que vous faut-il ? C'est un peu comme si je faisais sauter une pièce de monnaie en l'air en disant que pile ce sera deux fois et demie et face trois fois. Qu'est-ce que cela représentera ? On n'en sait rien, on ne connaît pas la moyenne !

De même, on a l'air de reprocher aux communes d'avoir des taux élevés, mais elles n'y sont pour rien. M. Descours Desacres, hier, a justement répondu à un de nos collègues qui accusait certaines communes de mauvaise gestion, de démagogie. Mais ce ne sont pas du tout les communes qui réalisent les répartitions.

Vous le savez bien d'ailleurs. La matière imposable a évolué. On leur dit : « C'est ainsi ». A partir de là il faut qu'elles se débrouillent.

Monsieur le ministre je connais des communes de mon département qui ont éprouvé de grandes difficultés à cause de la fermeture d'établissements industriels, en raison d'une conjoncture dont elles n'étaient pas responsables. La liquidation de la sidérurgie du Centre-Midi par exemple, qui a fait disparaître les hauts fourneaux de la région Rhône-Alpes et la politique de redéploiement de Rhône-Poulenc qui ferme ses usines dans certaines communes pour en construire en Thaïlande, ont créé des problèmes nouveaux. Ces communes sont en difficulté. Elles réclament à l'Etat des subventions d'équilibre. Je peux vous citer au moins deux cas que je connais bien. La commission spéciale présidée par le préfet, à laquelle participent non seulement le trésorier-payeur général et le directeur des services fiscaux, mais aussi un représentant du ministère des finances et un représentant du ministère de l'intérieur qui viennent spécialement de Paris, a assorti l'octroi d'une subvention d'équilibre à l'augmentation des impôts, pendant deux années de suite.

On a obligé ces communes à augmenter les impôts de 20 p. 100. Ce sont ces décisions qui ont contribué à augmenter les taux de ces communes. C'est sur ces injonctions de l'Etat, du Gouvernement et des ministères qu'elles ont été conduites à une telle situation. Vous allez maintenant le leur reprocher et les en rendre victimes. Ce n'est pas possible.

**M. le président.** Ce qui n'est pas possible, monsieur Vallin, c'est que je vous laisse poursuivre. Vous devez conclure. En effet, en application de l'alinéa 6 de l'article 49 du règlement du Sénat : « Le signataire de l'amendement dispose d'un temps de parole de dix minutes pour en exposer les motifs. »

J'ai bien compris le caractère solennel de votre déclaration puisque vous avez gagné la tribune pour la faire. Mais vous devez maintenant conclure.

**M. Camille Vallin.** Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long mais il s'agit d'un article très important.

Ce que je veux dire, c'est qu'il y a un problème réel, que nous devons examiner. Mais pourquoi le faire dans la précipitation puisque le texte voté par l'Assemblée nationale stipule qu'on va procéder à une simulation avec les nouvelles bases de la taxe professionnelle ? Eh bien ! Lions les deux et effectuons aussi une simulation sur les taux.

Je pense, monsieur le ministre, mes chers collègues, avoir suffisamment montré les graves dangers qui risquent de résulter d'une mesure prise inconsidérément et dans la hâte. En outre, nous avons déjà réclamé des simulations pour connaître les résultats des dispositions qui nous sont soumises. En conséquence, j'espère que vous me comprendrez et que vous voterez la suppression de l'article 3 comme le demande la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 77 et 109.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des finances, dans l'effort de cohérence qu'elle avait accompli pour essayer de s'engager dans la voie d'une certaine souplesse, en évitant les conséquences dangereuses pour les contribuables du nouveau mécanisme qui, dans quelques années, va servir de base à la fiscalité locale, avait, dans un premier temps, proposé de conserver le texte de l'Assemblée nationale en lui apportant quelques amendements.

Lors d'un deuxième examen, elle a donné, contre l'opinion du rapporteur, un avis favorable aux amendements de MM. Perrein et Vallin.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, la position de la commission des lois est aussi celle qu'avait prise initialement la commission des finances...

**M. le président.** Veuillez m'excuser de vous interrompre, monsieur le rapporteur pour avis, mais il faut que chacun soit éclairé.

La suite des débats prouvera, dans la mesure bien sûr où ces amendements de suppression ne seront pas adoptés, que les commissions des finances et des lois, malgré les apparences, ont déposé des amendements identiques.

En effet, sur la première phrase du paragraphe I et sur le paragraphe II, je suis saisi, d'une part, d'un amendement n° 9 de la commission des finances, d'autre part des amendements n° 40 et 41 de la commission des lois. Mais la commission des lois n'a fait que scinder en deux amendements un texte identique à celui de la commission des finances.

Il en est de même pour le paragraphe III, où l'amendement n° 10 de la commission des finances n'est autre que le texte des deux amendements n°s 42 rectifié et 43 de la commission des lois.

Je crois que ces précisions explicitent encore davantage la position que prend actuellement le rapporteur de la commission saisie pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je vous remercie monsieur le président, de ces précisions. Mais il faut noter que par un second vote — un peu contradictoire avec sa position précédente — la commission des finances a pris position pour les deux amendements celui qui est actuellement défendu par M. Vallin et celui qu'ont présenté nos collègues socialistes, qui demandent la suppression pure et simple de l'article.

La commission des lois s'en tient à ce qui est maintenant devenu un position subsidiaire, en fait, de la commission des finances, et reconnaît l'utilité de cet article.

Je voudrais dire à M. Vallin que je l'ai écouté avec beaucoup d'attention, autant hier que ce matin. D'ailleurs, il le sait, car nous avons travaillé sur ces problèmes municipaux depuis tant d'années qu'il aurait été surpris qu'il en fût autrement. Mais il ne m'a pas convaincu.

Il a parlé uniquement des problèmes des communes. Or, dans cette loi il y a deux aspects : d'une part, une conciliation très difficile, mais que nous poursuivons pas à pas, entre la liberté communale et la nécessité de rendre la pression fiscale supportable et Dieu sait que j'y suis aussi attaché que M. Vallin et que l'ensemble du Sénat ! Mais il y a aussi le point de vue des contribuables.

Il est bien évident qu'on arrive parfois à des taux aberrants, et M. Vallin en a cité pour certaines communes, en matière de taxe professionnelle, en faisant référence au tableau qui figurait dans le rapport de M. Voisin. Si M. Voisin avait adopté dès le départ la position qui a été celle de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire s'il avait voulu admettre qu'il fallait traiter également les quatre taxes, il aurait inséré dans son rapport d'autres tableaux qui montreraient une dispersion au moins aussi grande et comportant autant d'anomalies, souvent même davantage en ce qui concerne chacune des trois autres taxes. Il faut donc tenter une conciliation.

En première lecture, j'avais demandé au Sénat de ne pas suivre le Gouvernement qui faisait une discrimination entre les quatre taxes et qui nous proposait une mesure qui s'appliquait uniquement à la taxe professionnelle, ce qui me paraissait très critiquable pour la raison même que je viens de dire. Pourquoi faire un sort particulier à la taxe professionnelle, quelle que soit l'importance des remous qui ont pu se produire dans le pays à propos de cette taxe ? Ce n'est pas parce qu'il y a des contribuables surtaxés et silencieux qu'il faut les sacrifier au profit des contribuables qui se manifestent, et qui sont, eux aussi, surtaxés. Il faut traiter toutes les taxes de la même manière ; c'est l'esprit de l'amendement retenu par l'Assemblée nationale dont, avec quelques modifications de forme, je propose, au nom de la commission des lois, de retenir l'idée centrale.

Nous sommes donc, mes chers collègues, cohérents avec nous-mêmes en défendant à la fois l'intérêt des communes et l'intérêt des contribuables. Il faut avoir ces deux considérations présentes à l'esprit.

Toute votre argumentation a consisté à dire que la vie de certaines communes va devenir impossible. Vous oubliez une chose, c'est que, dans le texte que nous soutenons, il y a compensation intégrale...

**M. Camille Vallin.** Non, non ! Vous ne pouvez pas dire une chose pareille ! C'est inexact.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Laissez-moi parler, monsieur Vallin !

**M. le président.** Monsieur Vallin, j'ai enregistré votre demande, je vous donnerai la parole en temps utile. Alors, n'interrompez pas.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Oui, cet article prévoit une compensation intégrale. Et toute une série d'autres compensations existe par le jeu des divers mécanismes qui ont été mis en place. D'abord la dotation globale de fonctionnement permet d'avantager les communes ayant le moins de moyens fiscaux, disons les communes pauvres dans leur catégorie car, évidemment, il serait absurde de comparer une ville de 500 000 habitants à un village de cinquante habitants, dont la situation financière ne peut pas être la même. Vous avez d'ailleurs consacré cette idée en votant à une très large majorité, la dotation globale de fonctionnement qui a assez largement fait la preuve de son utilité.

Nous avons donc fait en sorte, par ce moyen indirect, mais efficace — et dont l'efficacité doit croître d'année en année, au fur et à mesure que l'on tiendra davantage compte du potentiel fiscal — de compenser le manque de ressources des communes défavorisées.

J'ai déjà cité deux compensations, celle contenue dans le texte, et celle qui vient de la dotation globale de fonctionnement. La troisième qui est non moins importante est la décision que vous avez prise hier d'autoriser l'harmonisation des taux par rapport à la moyenne. En effet, il se trouve des communes où le taux de la taxe professionnelle est ridiculement bas, je le dis, alors que la taxe d'habitation est extrêmement élevée. J'en compte dans mon propre canton. Dans certaines, la taxe d'habitation est lourde et la taxe professionnelle est à 2,5 p. 100 ou inversement.

Quand on va rapprocher tous ces taux de la moyenne, nombre de ces situations aberrantes se corrigeront d'elles-mêmes. On accorde tous les délais pour faire les corrections en question en prévoyant dix années pour le remboursement du manque à gagner.

**M. Camille Vallin.** Mais non !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Ce sont donc les contribuables de ces communes qui pendant dix ans vont bénéficier des compensations versées par les contribuables d'autres communes.

**M. Louis Perrein.** Mais à partir de la cinquième année ?

**M. le président.** Mon cher collègue, personne ne vous a interrompu, ni vous, ni M. Vallin, pendant que vous faisiez votre exposé. Veuillez donc ne pas interrompre M. le rapporteur pour avis. Vous aurez la parole en temps utile.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Pendant cinq ans, la compensation est intégrale sur les bases de départ ; ensuite, elle décroît par cinquième d'année en année. Cinq ans pour commencer à faire le point, à réfléchir, c'est la durée d'un mandat municipal. Si aucune solution n'est intervenue et s'il y a vraiment des drames, ce que je ne crois absolument pas, il sera toujours temps, au cours du deuxième mandat, de revoir les conclusions pratiques.

Vous dites, monsieur Vallin, que nous prenons un risque sans savoir où nous allons. Ce n'est pas exact, puisque nous avons déjà des simulations. Mais à supposer que ce le fût, nous avons prévu dans le texte une sorte d'assurance de remboursement pendant les cinq premières années. Nous sommes donc parfaitement sûrs de ce que nous faisons. Je crois franchement que c'est un texte heureux qui permettra d'établir au profit non seulement des redevables de la taxe professionnelle qui ont été les plus bruyants, mais aussi des trois autres taxes qui sont au moins aussi méritantes, un peu plus de modération, surtout dans les cas où c'est surtout la permanence du vieux système de la répartition qui est source d'anomalies, anomalies qui doivent disparaître dans le délai de dix ans qui est accordé.

**M. Félix Ciccolini.** Je demande la parole, pour répondre aux deux commissions.

**M. le président.** La parole est à M. Ciccolini.

**M. Félix Ciccolini.** Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes tous ici conscients de l'importance du débat qui vient de s'instaurer. Le groupe socialiste estime que c'est une grave erreur que de vouloir niveler, harmoniser, rechercher une ligne « divisoire » idéale, concernant les taux des diverses taxes, pour les 36 000 communes de France. Ces communes sont très différentes les unes des autres, leur niveau d'équipement n'est pas le même.

Faut-il ou non limiter la liberté des assemblées locales élues ? On a avancé, hier, l'argument selon lequel il fallait être réservé en ce qui concerne l'imposition de nos entreprises en raison de la concurrence internationale qu'elles sont obligées de soutenir. Je voudrais apporter sur ce point quelques précisions.

Certes, cet argument a de la valeur ; il avait du reste été développé à l'Assemblée nationale. Le groupe socialiste estime que le taux actuel d'imposition des entreprises sur le plan local n'est pas excessif, comparativement à ce qui est fait ailleurs. Si l'on compare la situation de la République fédérale d'Allemagne avec celle de la France, en prenant les chiffres de 1976, les derniers qui aient été communiqués par la Communauté économique européenne, on constate que le produit de la taxe commerciale, qui est pour la République fédérale d'Allemagne l'équivalent de la taxe professionnelle, est supérieur au double du produit de la taxe professionnelle perçue en France par les départements et les communes. La fiscalité directe d'Etat portant sur les entreprises, équivalent de notre impôt sur les sociétés, n'était pas, au cours de la même année 1976, plus forte en France qu'en Allemagne.



Si l'on rassemble les deux éléments principaux — fiscalité locale et fiscalité nationale — de l'imposition directe des entreprises, l'on constate que le niveau d'imposition directe est plus élevé en République fédérale d'Allemagne qu'en France. A notre connaissance, cette situation n'a pas évolué depuis 1976. Telle est la réponse du groupe socialiste aux groupes de pression qui se manifestent sur ce sujet.

Je veux maintenant conclure en indiquant que ce qui nous préoccupe, ce qui a l'air de choquer, en quelque sorte, et d'arrêter spécialement l'attention d'un certain nombre de nos collègues, c'est la situation des communes dont le taux d'impôt dépasse de 2 ou 2,5 fois la moyenne nationale. Le plus souvent, n'est-il pas vrai, il s'agit de communes dans lesquelles un effort d'équipement considérable a été réalisé.

Nous voulons insister sur le fait que la décision qui sera prise empêchera la gestion de ces communes. Si elles ont dépensé beaucoup d'argent et été obligées d'augmenter considérablement leurs impôts pour pouvoir réaliser un certain nombre d'équipements de qualité, il leur faut pouvoir gérer ces équipements, les faire fonctionner, les utiliser, ce qui coûte cher, nous le savons tous. Par le biais de l'article 3, on va empêcher ces communes d'augmenter leurs impôts, de se servir des équipements qu'elles auront eu tant de mal à mettre en place.

Lorsque, par-dessus la tête de l'assemblée élue localement, nous voulons prendre en considération l'intérêt des contribuables de telle ou telle commune, il y a abus de notre part, parce que les meilleurs juges sont les élus locaux, qui sont directement responsables devant leurs contribuables. Nous ne devons pas séparer les contribuables des habitants. Il est très vraisemblable que les habitants préféreront faire encore un effort supplémentaire sur le plan fiscal, afin de pouvoir se servir des équipements qu'ils auront eu tant de mal à payer.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste persiste dans son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Les amendements de MM. Perrein et Vallin s'appliquent à l'un des articles les plus importants de ce projet. M. Vallin a reconnu, car je l'ai écouté avec attention, quoi qu'il en pense, que le problème de la dispersion des taux appelait des solutions. Sur ce sujet, je fais appel à son imagination et à la connaissance qu'il a des problèmes locaux. Ce problème de la dispersion des taux est important et pour les collectivités et, surtout, pour les contribuables.

Cela étant dit, je voudrais faire un rapide historique des conditions dans lesquelles cet article 3 a été adopté par l'Assemblée nationale.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement ne s'est pas opposé à l'amendement de M. Voisin parce qu'il n'était pas *a priori* défavorable au principe d'un plafonnement des quatre taxes locales, et cela en vue de protéger les contribuables locaux contre une pression fiscale parfois excessive. Mais si M. Vallin a consulté le compte rendu des débats de l'Assemblée nationale, il aura remarqué que j'ai tout de même fait une réserve. J'ai en effet déclaré ceci : « Il ne faut pas se dissimuler que le dispositif envisagé par M. Voisin risque de créer certaines difficultés à des communes dont les taux sont élevés en raison de la faiblesse de leur potentiel fiscal ». C'est bien sur ce cas précis que M. Vallin a construit toute sa démonstration.

C'est la raison pour laquelle je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, sagesse doublée de la garantie contenue dans la première phrase de l'article 3. La décision d'appliquer dès 1981 le système des taux n'étant pas prise, une précaution avait été insérée dans cet article. Ce système était compris dans les simulations et il ne devait être accepté que sous réserve de l'appréciation des résultats que donneraient ces simulations.

Cela étant dit, je voudrais répondre sur deux ou trois points particuliers. M. Vallin a prétendu que la moyenne nationale par tranche de population n'était pas connue. Elle peut être connue, monsieur Vallin.

**M. Camille Vallin.** Nous l'avons demandée, mais nous ne l'avons pas encore aujourd'hui !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Vous ne l'avez peut-être pas aujourd'hui, mais c'est un élément de calcul qui peut être connu.

D'autre part, et pour répondre plus spécialement à MM. Perrein et Ciccolini, je dirai que le texte vise les quatre taxes et qu'il existe également dans les trois taxes autres que la taxe professionnelle des phénomènes importants de dispersion des taux.

Donc, la mesure ne crée pas de discrimination spéciale en faveur de la taxe professionnelle. Enfin, même avec des taux bloqués à deux fois et demie la moyenne nationale, les produits des taxes augmenteront bien évidemment aussi vite que les bases.

Cela étant rappelé, et sous le bénéfice du bref historique que je viens de faire, je dirai que s'il est vrai qu'une telle mesure est susceptible de limiter en partie l'autonomie des collectivités locales, il est des cas — c'est Lamennais, je crois qui l'a dit — où « la liberté contraint et la règle libère ! ».

**M. Maurice Schumann.** C'est Lacordaire qui l'a dit !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Nous devons effectivement nous préoccuper des contribuables et faire en sorte qu'ils ne soient pas victimes d'un système. Cela dit, je ne me dissimule pas les difficultés du système qui est issu, à l'Assemblée nationale, de l'amendement de M. Voisin. Après en avoir appelé à la sagesse de l'Assemblée nationale, j'en appelle, de la même manière, à celle du Sénat.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je voudrais répondre à la fois au Gouvernement et au rapporteur pour avis de la commission des lois. Je dirai à ce dernier que je n'ai pas mis en doute le fait qu'il a écouté avec attention mes propos, mais j'ai tout de même le sentiment qu'il ne m'a pas entendu ou, en tout cas, compris.

Je suis surpris que le président d'honneur de l'association des maires de France soit plus attentif aux pressions de certains contribuables qu'à l'intérêt d'un certain nombre de communes. (*Exclamations sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Ne dites pas cela, monsieur Vallin !

**M. Camille Vallin.** Cette mise au point étant faite, j'en viens au fond du débat.

**M. le président.** Ce n'est pas une mise au point, c'est un propos désobligeant pour un de nos collègues, ce qui est différent.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Et inexact !

**M. Camille Vallin.** C'est possible, monsieur le président, mais vous ne m'empêchez pas de dire ce que je pense, car j'ai l'habitude de la franchise.

M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, par son propos — je ne veux pas dire qu'il l'a fait sciemment — a introduit notre assemblée en erreur. Il prétend qu'il y aura compensation intégrale pour les communes. Soyons clairs ! De quelle compensation s'agit-il ?

Une commune dont le taux sera supérieur au taux moyen national le verra ramené à ce taux moyen national. Il y aura pour elle compensation entre son taux et le taux moyen national, mais c'est tout. Elle ne pourra pas voir des ressources nouvelles puisque les taux de ses taxes seront définitivement bloqués, ce qui signifie, monsieur le rapporteur pour avis, qu'un certain nombre de communes seront dans l'impossibilité de gérer.

Quelle sera la conséquence de cette disposition ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Vallin ?

**M. Camille Vallin.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Mon cher collègue, avez-vous bien noté que la moyenne de référence varie chaque année ? Par conséquent, dès lors que l'ensemble des communes verront leurs ressources augmenter ou, autre hypothèse que je veux croire invraisemblable, en cas de dépréciation monétaire, la moyenne variant, le point de référence variera également. Dans ces conditions, on pourra avoir des ressources nouvelles chaque année dans la limite de deux fois et demie l'augmentation du taux moyen de la tranche.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le rapporteur pour avis, je constate qu'en l'occurrence vous êtes plus royaliste que le roi. Vous allez plus loin que l'amendement de l'Assemblée nationale, qui soumettait, comme M. le ministre vient de le rappeler, toute décision sur les taux au résultat des simulations.

Vous demandez qu'à partir de 1981 soient appliquées ces nouvelles dispositions de blocage, sans savoir quel est actuellement le taux moyen national par strate de population. Mais, monsieur le ministre, il doit être possible de le connaître, d'autant que voilà huit jours, en commission des finances, j'ai souhaité qu'il nous soit communiqué. On m'a répondu : « Nous allons le demander » ; mais nous ne l'avons toujours pas !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je n'ai pas été prévenu.

**M. Camille Vallin.** Vous n'avez peut-être pas été prévenu, mais nous ne pouvons légiférer sur des éléments que nous ne connaissons pas. Cela me paraît constituer une méthode législative aberrante qui doit être bannie. Il y a tant d'exemples douloureux. Rappelez-vous, en 1975, la loi sur la transformation de la patente. Allons-nous recommencer aujourd'hui ?

Monsieur le rapporteur de la commission des lois, vous dites qu'il y aura compensation au moyen de la D.G.F. Mais il n'y aura pas de compensation du tout. Je crois vous avoir expliqué tout à l'heure que ces communes dont les taux sont bloqués, dont les impôts sur les ménages seront bloqués, verront dans ces conditions leur attribution au titre de la D.G.F. réduites.

Vous n'avez pas voulu accepter, hier, l'amendement que je proposais, destiné à augmenter la part du potentiel fiscal. L'impôt sur les ménages va nécessairement baisser et la dotation de ces communes également. Vous allez réduire celles-ci à licencier un tiers ou la moitié de leur personnel, à supprimer les colonies de vacances, à fermer les piscines et les salles de sport, à ne plus entretenir les écoles. C'est à de telles extrémités que vous allez les contraindre ! Je suis surpris qu'un homme comme vous, monsieur de Tinguy, qui connaît si bien les problèmes de la fiscalité communale, ne veuille pas le comprendre.

Pourquoi voulez-vous précipiter les choses ? S'il se pose un problème réel, prenons le temps de l'examiner, mais ne travaillons pas dans le brouillard.

Demain va avoir lieu le congrès des maires où, vous le savez, je serai le rapporteur de la commission des finances. Ces problèmes vont être évoqués. Les maires intéressés vont se réunir, agir et vous dire que ce n'est pas possible, que vous n'avez pas le droit de les étrangler. Alors, réfléchissez.

Par ailleurs, vous défendez les intérêts des redevables de la taxe professionnelle, mais j'attire l'attention de nos collègues sur le fait qu'avec votre système, vous allez augmenter la taxe professionnelle d'un grand nombre de redevables pour donner les compensations dont vous avez parlé, compensations qui ne vont d'ailleurs régler aucun problème pour ces communes puisqu'elles vont, au contraire, être écrasées.

Alors, il n'est pas possible de prendre une décision sur les taux sans compter que vous n'avez pas répondu, ni vous, monsieur le rapporteur pour avis, ni M. le ministre, à l'argument que j'invoquais sur la disparité des bases. Cela va du simple au triple, au quadruple, au quintuple. Comment pouvez-vous légiférer en bloquant seulement un des éléments du problème et en méconnaissant la variété des bases pour ne vous occuper que de la variété des taux ?

Je dis très sincèrement que notre assemblée, dont on dit souvent qu'elle est une chambre de réflexion, se déshonorerait si elle votait une telle disposition. Je vous en prie, mes chers collègues, rien ne presse. Prenons le temps de la réflexion pour trouver une solution. Il existe, en général, une solution à tous les problèmes. Mais il ne faut pas élaborer dans l'improvisation et en votant des textes qui vont condamner à mort un certain nombre de communes. Cela, vous n'en avez pas le droit. (*Très bien, sur les travées communistes.*)

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** M. Vallin a, bien sûr, suivi tous ces problèmes. Il ne souvient pas que nous avons eu communication, l'année dernière, strate par strate et impôt par impôt, de la moyenne pour chacune des catégories de population. Que le Gouvernement n'ait pas répondu à sa demande — que d'ailleurs j'ignorais — soit, mais cherchant dans les archives de la commission des finances, on aurait certainement retrouvé ces chiffres.

**M. Camille Vallin.** Comment les avoir ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Alors l'argument ne me paraît pas solide puisque, je vous l'ai expliqué, il y avait une sorte d'assurance tous risques.

En outre, l'argument fondé sur la disparité des bases ne vaut certainement pas pour la taxe professionnelle puisque là, il y a uniformité des bases qui sont les salaires et les investissements.

**M. Camille Vallin.** Mais non !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** C'est cela qui permet de déterminer la base de la taxe professionnelle. Mais surtout, à partir du moment où l'on pourra réaliser l'équilibre des taux, on ne sera plus bloqué par le système aberrant de la répartition.

Il reste les autres taxes. Bien sûr, les valeurs locatives sont différentes de commune à commune, je dirai même qu'elles en constituent une caractéristique. Il existe des communes où les loyers et les terres sont plus chers qu'ailleurs. Entre la Normandie et les Hautes-Alpes, il est évident que la terre n'a pas la même productivité, et donc que les bases doivent être différentes. Ainsi, l'argument que vous évoquez concernant la disparité des bases, disparité qui existe et qui est bien réelle, correspond aux différences de richesse des communes.

Votre argument consistant à dire que la dotation de péréquation va avoir de plus en plus pour base l'impôt sur les ménages est totalement inexact. Là encore, je fais appel à vos souvenirs. D'année en année, la part de l'impôt sur les ménages va diminuant...

**M. Camille Vallin.** Oui, en pourcentage !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** ... et la part qui provenait de la cristallisation de la situation de la taxe locale va également disparaître. Quel en sera le bénéficiaire ? La part attribuée selon le potentiel fiscal.

Je n'aurais donc pas repris la parole s'il ne m'avait pas paru absolument nécessaire de faire ces mises au point pour que, comme vous le souhaitiez, le Sénat soit éclairé.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ceux d'entre vous qui ont entendu mon intervention dans la discussion générale connaissent ma profonde hostilité à cet article 3, qui est en totale contradiction avec les idées qui ont présidé à l'élaboration du texte tendant au développement des responsabilités locales.

**Un sénateur de la gauche démocratique.** Très bien !

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai donné, par ailleurs, les motifs techniques qui expliquaient, tout au moins pour un certain nombre de cas, les taux aberrants atteints par l'une ou l'autre des taxes.

Cela étant, je pense que la discussion de chacun des alinéas de l'article 3, que nous n'avons pas pu reprendre, hier, en commission des finances, permettrait d'en souligner la nocivité et les dangers.

Pour ma part, je ne saurais admettre que les conseils municipaux soient seuls mis en accusation alors que, dans un cas précis que j'ai souligné, les conseils municipaux ne votent pas le dixième des impôts qui sont mis en recouvrement. Or c'est seulement le montant total de son avertissement que le contribuable prend en considération ; ce n'est pas la part communale.

En outre, le texte qui nous est soumis, que ce soit dans la version de l'Assemblée nationale ou dans celle de la commission des lois et de la commission des finances, dispose : « à partir de 1981 ». Peut-être trop tardivement, j'ai réfléchi à une solution qui permettrait d'harmoniser les augmentations tout en laissant leur liberté aux conseils municipaux dans la ligne de l'amendement adopté hier soir, sur la progression des taux.

Je pense, par conséquent, qu'il serait souhaitable que la discussion s'ouvrit sur l'article 3. J'aurais été heureux, pour cela, que nos collègues qui ont déposé des amendements de suppression voulussent bien les retirer, ce qui ne les empêchera pas, comme moi-même, de voter finalement contre l'article 3. Mais je pense qu'il faut démonter et pouvoir critiquer pièce par pièce le mécanisme qui est soumis à l'appréciation du Sénat.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Les arguments avancés non par le rapporteur de la commission des finances saisie au fond, puisque celle-ci a demandé l'adoption des amendements tendant au rejet de l'article 3, mais par le rapporteur pour avis, ne m'ont absolument pas convaincu.

Citons des cas concrets. Une commune a des bases de valeur locative de 7 500 francs pour la taxe d'habitation et un taux de 10 p. 100 et une autre commune a des bases de 2 500 francs pour un taux de 25 p. 100 ; elle fait, par conséquent, beaucoup moins payer ses contribuables que la première. Or vous allez bloquer son taux. Au nom de quoi, au nom de quelle justice et de quel principe ? C'est aberrant !

Par ailleurs, en ce qui concerne la taxe professionnelle, vous indiquez que les bases sont les mêmes partout. C'est tout à fait inexact : c'est inexact en ce qui concerne le foncier ou la taxe professionnelle ; c'est inexact en ce qui concerne les immobilisations qui varient suivant que les entreprises sont récentes ou anciennes ; c'est inexact pour les salaires. Vous savez pour quelle part ils interviennent dans la base de la taxe professionnelle ; or, elle risque d'augmenter encore plus si l'on prend comme critère la valeur ajoutée, et cela dans le Gard, la Bretagne, le Limousin, la Lozère et la Vendée où ils sont bien inférieurs à ceux de la région parisienne. Par conséquent, les bases d'imposition sont inférieures dans certains cas. Cet argument ne tient donc pas et il me paraît impossible que le Sénat puisse voter un tel article.

Qu'il suive donc sa commission des finances et qu'il le rejette, afin d'engager à nouveau la discussion pour essayer de trouver une solution à ce problème.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** Hier, en parlant de réalisme, M. le ministre a dit textuellement — cela figure sans doute au compte rendu de nos débats — que « notre économie ne peut supporter une progression de la fiscalité locale ». Peut-être est-ce passé inaperçu. Aussi fallait-il le rappeler, car, enfin, monsieur le ministre, c'est bien l'aveu que votre objectif réel est de bloquer les ressources fiscales des collectivités locales.

D'ailleurs, la compensation, monsieur le rapporteur de la commission des lois, crée en fait le blocage — c'est bien là le terme — car, même si le taux moyen national fait fluctuer le montant de cette compensation, c'est nier la liberté aux communes de fixer leurs besoins et, donc, leurs ressources. Cette compensation équivaut en fait à un véritable blocage et à une paralysie totale de la gestion municipale.

Quant à M. Descours Desacres, il nous a demandé de retirer notre amendement de suppression pour permettre au Sénat d'élargir le débat. Je le rassure, ce débat, depuis le début, est très ample et nous traitons toujours du même problème, celui de la liberté et des ressources des collectivités locales.

Le groupe socialiste demande donc au Sénat, dans sa sagesse que nous savons très grande — la preuve en est donnée par cette discussion qui est fouillée et précise, qui met bien en lumière les contradictions de ce projet de loi — de voter la suppression de l'article 3.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Comme tous mes collègues, je suis toujours très attentif aux sujets relatifs aux collectivités locales. Force m'est donc de vous dire en m'en excusant, monsieur le ministre, que votre réponse aux interventions de mes collègues, MM. Ciccolini et Vallin, ne m'a pas paru avoir le mérite de la clarté que nous constatons généralement dans vos exposés. Je l'ai même trouvée, à certains moments, assez embarrassée, et pourtant elle aurait pu ne pas l'être.

Pourquoi ? Vous avez vous-même indiqué, monsieur le ministre, que les éléments nécessaires pour l'information du Parlement existaient et qu'ils pouvaient être mis à notre disposition. Or, ce débat illustre parfaitement la sous-information du Parlement et singulièrement, en l'occurrence, du Sénat.

En effet, ne sommes-nous pas engagés dans un débat qui met en cause des données chiffrées objectives, des observations qui ont pu être formulées lors de l'examen des budgets communaux et départementaux ?

Tous les éléments sont à la disposition de M. le ministre du budget en ce qui concerne les taux dont on devrait observer l'extrême dispersion des bases.

Au lieu d'échanger aujourd'hui, sous une forme littéraire, des appréciations qui nous entraînent rapidement dans un dialogue de sourds, il serait préférable que chacun d'entre nous soit en possession de données chiffrées, d'un bon dossier. (*Signes de dénégation sur diverses travées.*)

Je suis obligé, malgré les signes de dénégation que j'aperçois ici et là, de maintenir que je ne suis pas informé, et je demande à ceux de nos collègues qui ont reçu des précisions de bien vouloir nous en faire part. Ce serait intéressant. Cela laisserait supposer que les membres de cette assemblée n'ont pas tous été traités de la même manière, ce qui, à l'évidence, n'est pas le cas.

Il est absolument impossible de nous faire nous-mêmes, j'allais dire notre propre religion, du moins notre propre opinion, sans disposer de ces éléments d'information.

Chacun s'accorde à dire qu'il existe une extrême dispersion des taux ; mais, ce qui est plus grave — nous le savons tous, et vous aussi monsieur le ministre, mais personne ne le dit — c'est qu'en matière de taxe professionnelle les taux sont les plus faibles là où le tissu industriel est le plus fort et ils sont les plus élevés là où celui-ci est le plus faible.

Mais encore faudrait-il que nous le constatons, que nous sachions s'il s'agit d'observations faites par tel ou tel collègue sur un petit nombre de communes ou, au contraire, s'il s'agit d'un phénomène plus ample qui appellerait, de notre part, une réponse différente de celle que nous devons fournir aujourd'hui.

J'ai été sensible, c'est vrai, aux arguments développés par MM. Ciccolini et Vallin, mais je leur dis, avec l'amitié que je leur porte, qu'ils n'auraient probablement pas été suffisants si M. le ministre, aujourd'hui, chiffres à l'appui, avait présenté la démonstration contraire.

En commission des finances, j'ai approuvé les amendements qu'ont présentés nos collègues, MM. Perrein et Vallin, parce que, si je suis dans un état de sous-information, je constate, après avoir entendu M. Descours Desacres, que je ne suis pas le seul.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, mes collègues membres de la formation des radicaux de gauche et moi-même voteront l'amendement qu'ont déposé nos collègues socialistes, qui s'inspire d'ailleurs de la même idée que celui proposé par M. Vallin.

Je tiens à insister, une fois encore, sur les conditions difficiles dans lesquelles travaille le Parlement. Aucun d'entre nous, au sein d'un conseil municipal ou d'un conseil général, n'accepterait de délibérer dans de telles conditions. (*Très bien ! très bien ! sur diverses travées.*)

Je suis président de conseil général comme un certain nombre de nos collègues. Il ne viendrait à l'esprit d'aucun d'entre nous, j'en suis persuadé, de saisir les assemblées dont nous assurons la conduite d'un problème aussi difficile que celui en présence duquel nous nous trouvons sans fournir à nos collègues les éléments d'information indispensables.

C'est cela, monsieur le ministre, que nous vous demandons. Nous appartenons, bien sûr, à l'opposition mais nous ne sommes pas, en l'occurrence, des opposants aveugles. Nous pouvons admettre un certain nombre de vos arguments.

Aujourd'hui, j'aurais été heureux d'entendre le Gouvernement nous apporter cette démonstration. Il ne l'a pas fait, c'est sans doute parce qu'il ne le pouvait pas (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Compte tenu de l'importance du sujet qui nous préoccupe actuellement, je demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance d'un quart d'heure.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute, suivant l'usage, accéder à cette demande. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante minutes, est reprise à onze heures cinq minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Philippe de Bourgoing.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, j'ai demandé tout à l'heure une suspension de séance qui, je crois, a été fructueuse. Mais je crois qu'il nous faut prendre encore un peu de temps pour y voir clair sur un sujet de la plus grande importance.

Pour cette raison, monsieur le président, je demande la réserve de l'article 3 jusqu'à seize heures, heure à laquelle nous devons reprendre notre séance, cet après-midi.

**M. le président.** Vous ne demandez pas la réserve de l'article 3, me semble-t-il, car il faudrait alors que vous me précisiez jusqu'à quel article. Non, ce que vous demandez, c'est plutôt une prolongation de la suspension de séance.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Il me semble, monsieur le président, que nous pourrions aborder la discussion de l'article 4. Je suggère donc à M. de Bourgoing de demander la réserve de l'article 3 jusqu'après l'examen de l'article 4.

**M. le président.** Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il nous faudra suspendre nos travaux dans quinze minutes. Il ne me semble donc pas raisonnable d'aborder la discussion de l'article 4, sur lequel treize amendements ont été déposés.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Peut-être pourrions-nous examiner au moins l'article 3 bis.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Je voudrais suggérer — et cela rejoint la proposition de M. de Tinguy — que la discussion de l'article 3 soit reportée après l'examen de l'article 4.

En effet, dans le texte adopté par la commission des finances du Sénat, le paragraphe IV de l'article 3 dispose : « Les sommes nécessaires au versement de la compensation prévue au paragraphe III ci-dessus sont prélevées sur les ressources du fonds national de péréquation institué par l'article 4 de la présente loi. » Or, je l'ai dit hier, je demanderai la suppression du paragraphe I de cet article 4, qui crée ce fonds national de péréquation, non pas parce qu'il le crée, mais parce qu'il décide que ce sont les assujettis à la taxe professionnelle qui en supporteront la charge.

L'article 3 préjuge donc le sort qui sera fait à l'amendement que j'ai déposé à l'article 4. C'est pourquoi je pense qu'il est préférable de renvoyer l'examen de l'article 3 immédiatement après la discussion de l'article 4.

**M. le président.** Cela, c'est une demande de réserve !

Mais je ne vois pas très bien où elle nous conduit. En effet, il est onze heures douze ; nous ne pouvons pas aborder la discussion de l'article 3 bis, car nous ne pourrions pas la mener à son terme, et je ne veux pas laisser un article « en suspens ».

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, depuis une heure et demie, nous discutons d'un sujet difficile : l'article 3.

Il est clair qu'à partir du moment où les travaux de commission ne servent plus d'introduction au débat public, à partir du moment où chacun se lance dans ses propres recherches, nous risquons de nous heurter à des difficultés incessantes.

En outre, comme il est onze heures douze et que vous voulez, monsieur le président, suspendre la séance dans dix minutes...

**M. le président.** Je ne veux pas, j'y suis contraint !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** ... c'est exact. Je ferai donc la proposition suivante.

Sur cet article 3, qui est difficile, nous avons assisté à un changement de majorité à la commission des finances, qui a défendu une position puis en a adopté une autre. Nous avons entendu la position de la commission des lois et celle d'un certain nombre de nos collègues.

Dans ces conditions, il serait raisonnable, me semble-t-il, que la commission des lois et la commission des finances se réunissent cet après-midi à quinze heures pour examiner ensemble cet article 3. Ainsi pourraient-elles — peut-être — parvenir à élaborer des propositions communes, qui permettraient à certains des intervenants soit de retirer leurs amendements, soit de demander un scrutin public sur un texte autre qu'un amendement de suppression. Le débat y gagnerait en clarté et en efficacité.

Je propose donc que nous suspendions notre séance — nous ne pourrions parvenir à traiter trois amendements avant onze heures trente ! — et que les deux commissions se réunissent avant la reprise.

**M. le président.** Je suis heureux d'entendre cette proposition, car c'est la proposition raisonnable.

Je vais donc suspendre la séance, et les présidents de commission utiliseront la suspension comme ils l'entendent.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, nous ne pouvons pas, en effet, poursuivre nos travaux, mais il faut que nous nous mettions d'accord sur la signification de la suspension de séance et sur le renvoi de la discussion. Deux hypothèses sont envisageables.

Dans la première, la suspension offre l'opportunité à l'ensemble des sénateurs de s'informer, ce qui suppose que le Gouvernement mette à notre disposition tous les éléments qui nous faisaient défaut ce matin pour que nous puissions participer utilement à l'élaboration éventuelle d'un nouveau texte. S'il est en mesure de nous fournir ces éléments avant seize heures, afin que nous ayons le temps de les examiner, nous pourrions alors participer fructueusement à la discussion.

Dans la seconde hypothèse, mes chers collègues, la suspension ne représente que le temps nécessaire pour regrouper une majorité qui votera un texte. C'est un autre exercice.

Pour ma part, je demande que la discussion de l'ensemble du titre II se rapportant à la taxe professionnelle soit reportée en fin de débat. En effet, je le dis franchement, je ne me sens pas capable, entre onze heures trente et seize heures, d'appréhender l'ensemble des problèmes dont nous avons discuté ce matin et je ne suis pas certain que l'on soit en mesure de me fournir l'information nécessaire pour que je puisse me faire une opinion.

Je comprends très bien la proposition faite par notre collègue M. Fourcade, au nom de la commission des finances, mais je ne suis pas en mesure de répondre à son attente parce que ni le temps ni les moyens d'assimilation intellectuelle dont nous disposons les uns et les autres ne nous permettront, en quatre heures, de résoudre les difficultés que nous avons connues ce matin.

**M. le président.** Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Moinet, que l'article 3 n'est pas inclus dans le titre II. Dès lors, si je vous comprends bien, vous proposez au Sénat de réserver

la discussion de l'article 3 et du titre II jusqu'après l'examen de l'article 7 bis nouveau et d'aborder la discussion du titre III à seize heures.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Vous m'avez tout à fait compris, monsieur le président.

**M. le président.** Demandez-vous la réserve jusqu'après le titre III ou jusqu'après les titres III et IV ?

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je ne suis pas toujours — je vous prie de m'en excuser — très au fait de la procédure, mais je comprends fort bien que le président doive être éclairé complètement.

Le texte dont nous débattons concerne trois impôts locaux, c'est-à-dire la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle. Or je constate que nous rencontrons des difficultés à propos de cette dernière. Je propose donc que nous reportions la discussion des dispositions qui la concerne après l'examen des dispositions relatives, d'une part, à la taxe d'habitation — titre III — d'autre part à la taxe foncière, titre IV.

**M. le président.** Voilà qui est clair.

Je suis donc saisi d'une demande de réserve de l'article 3 et de l'ensemble des articles du titre II jusqu'après l'examen du titre IV.

Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je comprends très bien le scrupule de M. Moinet. La proposition qu'il vient de nous faire s'imposerait si nous n'arrivons pas, lors de la séance commune des commissions qui se tiendra cet après-midi, à proposer une solution.

Si nous décidons maintenant d'examiner directement les articles relatifs à la taxe d'habitation et à la taxe foncière, cela signifie que l'examen des dispositions concernant la taxe professionnelle est renvoyé à une séance ultérieure. Or, je souhaiterais que nous puissions suivre l'ordre du texte, à condition, bien sûr, que la réunion de cet après-midi permette, sinon d'arriver à un accord — sur un texte de cette nature, il est normal qu'il y ait des désaccords — mais au moins d'obtenir une clarification et de définir des positions plus précises.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, si M. Moinet en était d'accord, que le vote sur sa demande de réserve n'intervienne que cet après-midi, à la reprise de nos travaux. A l'issue de la réunion des deux commissions, qu'elles siègent séparément ou ensemble — leurs présidents en décideront — nous verrons, en effet, s'il convient de modifier l'ordre du débat. Ce n'est qu'à ce moment-là, me semble-t-il, que nous pourrions tirer des conclusions.

**M. le président.** Monsieur Moinet, souhaitez-vous toujours que je mette immédiatement aux voix votre demande de réserve ?

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, je ne sais pas si M. le rapporteur de la commission des finances nous convaincra au fond cet après-midi, mais, en tout cas, il m'a convaincu quant à la procédure.

Je suis donc d'accord pour que ma demande de réserve ne soit examinée qu'à la reprise du débat, cet après-midi.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** Pour quel motif, monsieur Vallin ?

Le règlement est formel : un seul orateur peut répondre à la commission, et immédiatement. Ce fut M. Moinet.

**M. Camille Vallin.** Alors, je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** Quel article du règlement invoquez-vous ?

**M. Camille Vallin.** Vous le connaissez tellement bien, monsieur le président, que vous me dispenserez de le citer ! (Rires.)

Je voudrais simplement savoir qui doit décider d'une réunion commune des commissions.

Personnellement, je souhaiterais que la commission des finances tienne séance.

**M. le président.** Monsieur Vallin, ce problème n'intéresse pas la séance publique.

Le rapporteur a pris soin d'indiquer, avec l'honnêteté qui le caractérise, qu'il allait maintenant consulter les présidents des commissions pour savoir s'il y avait lieu, ou non, d'envisager une réunion commune.

Cela dit, l'heure est venue de suspendre nos travaux. Nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures trente minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.



— 3 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

## A. — Vendredi 16 novembre 1979 :

A neuf heures trente :

1° Quinze questions orales sans débat :

- N° 2594 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (suppression de l'obligation d'emploi des phares d'automobiles en position Code) ;  
 N° 2498 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'économie (développement des initiatives financières locales et régionales) ;  
 N° 2552 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'économie (amélioration de l'information économique et sociale) ;  
 N° 2569 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (situation de l'université de Vincennes) ;  
 N° 2574 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre des universités (situation des écoles normales supérieures) ;  
 N° 2588 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (restructuration de l'école normale supérieure de Cachan) ;  
 N° 2596 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) (extension de l'aide spéciale rurale) ;  
 N° 2601 de M. André Rabinet à M. le ministre du travail et de la participation (situation des agents de maîtrise) ;  
 N° 2565 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture (déséquilibre commercial de l'horticulture française) ;  
 N° 2605 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture, (intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne) ;  
 N° 2598 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'agriculture, (préservation des chasses dites traditionnelles) ;  
 N° 2567 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, (incidences sur les entreprises du bâtiment de l'incertitude des documents d'urbanisme) ;  
 N° 2589 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, (indexation des pensions) ;  
 N° 2604 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale, (augmentation du nombre des scannographes dans les hôpitaux) ;  
 N° 2603 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de l'éducation, (situation dans les écoles maternelles).

A quinze heures :

*Ordre du jour prioritaire :*

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

J'indique au Sénat qu'en tout état de cause la discussion n'ira pas au-delà de l'article 79 qu'elle devrait prendre fin vers dix-huit heures trente. Il appartiendra toutefois au président de séance de prendre sa décision en fonction de la situation.

## B. — Lundi 19 novembre 1979 :

A quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980).

## C. — Mardi 20 novembre 1979 :

A dix heures, quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire :*

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole (n° 433, 1978-1979) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitation à loyer modéré (n° 438, 1978-1979) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Dubanchet et plusieurs de ses collègues

tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle (n° 14, 1979-1980) ;

4° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 42, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;

6° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 18, 1979-1980) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 20, 1979-1980).

La conférence des présidents a fixé au lundi 19 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes législatifs inscrits à l'ordre du jour du mardi 20 novembre.

D'autre part, sera appelé à onze heures trente, après l'ordre du jour prioritaire de la matinée :

*Ordre du jour complémentaire :*

Discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmentier, sénateur de Paris (n° 43, 1979-1980).

## D. — Du mercredi 21 novembre à quinze heures au lundi 10 décembre 1979 inclus :

*Ordre du jour prioritaire :*

Projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, A. N.).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents. Ils seront affichés et communiqués à tous les groupes. Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le mercredi 21 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le vendredi 7 décembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en général, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq (sauf exception) à douze heures quarante-cinq ;

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente ;

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ.

Toutefois, l'horaire de la séance du matin est quelque peu avancé ou retardé certains jours pour tenir compte :

— soit de la durée prévue du débat inscrit à l'ordre du jour ;

— soit de la nécessité de réunir la commission des finances.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées à la suite de l'ordre du jour du samedi 1<sup>er</sup> décembre et avant l'ordre du jour du dimanche 9 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse quatre heures ;

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre deux heures et quatre heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas deux heures.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse quatre heures, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1° Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion ;



2° Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3° Lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre deux heures et quatre heures ;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à deux heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à deux heures, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à deux heures, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des titres ni des articles rattachés. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution des temps de parole attribués aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget :

— le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué, proportionnellement à leurs effectifs, à ceux qui ont encore des orateurs inscrits dans le débat ;

— un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion :

Chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant 17 heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à 17 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

**M. Robert Laucournet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laucournet.

**M. Robert Laucournet.** Je vous ai bien entendu, monsieur le président, mais nous sommes habitués, dans la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, à des retours en arrière, à des sauts d'un chapitre à l'autre, d'un titre à l'autre, d'un article à l'autre. Je voudrais bien avoir confirmation que les textes concernant l'exercice des compétences en matière d'éducation et d'urbanisme ne seront pas examinés avant l'ouverture de la discussion budgétaire.

**M. le président.** J'ai dit tout à l'heure que, vendredi après-midi, serait reprise la discussion du projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales. J'ai ajouté que seuls viendraient en discussion les articles concernant la santé, c'est-à-dire jusqu'à l'article 79 inclus. Voilà la réponse à votre question. Si, d'aventure, nous en terminions la discussion avant dix-huit heures trente, la séance serait levée. Dans le cas contraire, il appartiendrait au président de séance d'apprécier si, en un quart d'heure, nous pourrions en finir, faute de quoi la séance serait levée.

Telles sont les décisions de la conférence des présidents.

**M. Robert Laucournet.** Je vous remercie, monsieur le président. Je suis tout à fait rassuré.

**M. le président.** Il n'y a pas d'observation sur les propositions relatives à l'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 4 —

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

### Suite de la discussion d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** Nous reprenons la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

### Article 3 (suite).

**M. le président.** Par amendement n° 160, M. Fourcade, au nom de la commission des finances, et M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, proposent de rédiger comme suit cet article :

« A compter de 1981, les conseils généraux et les conseils municipaux ne peuvent fixer pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence prévus à l'article 2-A qu'après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues au même article.

« Dans les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, il est fait masse pour chaque commune et pour chaque taxe, des taux d'imposition de la commune et des taux d'imposition de la communauté urbaine ou de l'organisme de coopération intercommunale. La somme des taux appliqués à l'une des quatre taxes ne peut dépasser le taux limite prévu à l'alinéa premier que si la commune d'une part, la communauté urbaine ou l'organisme de coopération intercommunale d'autre part, ont, chacun de leur côté, utilisé à plein leurs possibilités de réaliser l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes. La communauté urbaine ou l'organisme intercommunal ne sont tenus de réaliser cet équilibre que quand la commune l'a réalisé elle-même. A défaut d'une décision convenable de la communauté urbaine ou de l'organisme intercommunal, la commune a droit à une compensation à la charge de la communauté ou de l'organisme intercommunal. »

Sur l'article 3, j'étais saisi de nombreux amendements, mais, du fait du dépôt de cet amendement n° 160, qui tend à une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article, je dois le soumettre à discussion commune avec les deux amendements de suppression n° 77 et 109.

Cependant, auparavant, je dois rappeler que M. Moinet avait ce matin formulé une demande de réserve.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Laissez-moi, monsieur le président, sortir de ma réserve un instant pour vous dire que je renonce à ma demande de réserve. (*Sourires.*)

**M. le président.** C'est un peu ce que je pensais, mais je préfère que vous l'ayez dit vous-même. (*Nouveaux sourires.*)

Dans ces conditions, la parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 160.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons ce matin très longuement examiné l'article 3 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale. Cet article, résultant de dispositions introduites par l'Assemblée nationale, tendait à plafonner les taux des quatre contributions directes locales. Ce débat a fait apparaître des oppositions assez fortes entre membres de la Haute Assemblée sur le principe et les modalités de ce plafonnement.

Comme il fallait suspendre la séance, j'ai souhaité que la commission des finances et la commission des lois se réunissent avant la reprise, de manière à réexaminer, éclairées par le débat de ce matin, ce problème de l'article 3.

Je rappelle, monsieur le président, que la commission des finances et la commission des lois ont examiné l'ensemble des dispositions du projet qui nous revient de l'Assemblée nationale, avec le souci, d'une part, de mettre en place des conditions de fonctionnement de la fiscalité locale qui permettent de donner plus de responsabilités aux conseils municipaux, aux conseils généraux et aux conseils de communautés ou de groupements dotés d'une fiscalité propre et, d'autre part, d'introduire en faveur des contribuables quelques éléments de protection, quelques butoirs permettant d'éviter qu'un excès de fiscalité ne se traduise rapidement par une quasi-disparition de la matière imposable.

Par conséquent, dans le rapport que j'ai présenté, hier après-midi, à cette tribune, j'avais indiqué très clairement que, pour la commission des finances, ses amendements constituaient un ensemble cohérent, les uns allant dans le sens de l'assouplissement du rôle actuel des organes délibérant en matière de fiscalité, les autres dans le sens de l'augmentation des garanties offertes aux contribuables.

Le Sénat, hier après-midi et hier soir, a bien voulu suivre sa commission des finances et sa commission des lois et adopter deux dispositions très importantes, l'une sur la libre évolution des bases d'imposition des impôts locaux, l'autre sur la liberté de fixation des taux, assortie de certaines limites, à partir de 1981. Tels étaient les deux aspects essentiels de notre action en direction de la liberté communale.

Ce matin, nous avons examiné le premier dispositif, le plafonnement des taux, qui s'inspirait plutôt de considérations tendant à protéger les contribuables.

Eclairés par les débats de ce matin, notamment par les problèmes complexes que pose la compensation pour les collectivités locales que l'on empêcherait d'augmenter comme elles le souhaitent le taux de leurs impôts locaux, M. de Tinguy et moi-même, renforcés par quelques éléments de la commission des finances et de la commission des lois, avons élaboré une nouvelle rédaction de l'article 3 qui se substitue à tous les amendements que nous avons déposés ensemble et qui, d'une part, tient compte des objections et des interrogations qui ont été faites ce matin dans le débat et, d'autre part, maintient l'idée d'instituer en faveur de l'ensemble des contribuables un certain nombre de garanties contre une pression fiscale excessive.

C'est l'objet de l'amendement n° 160 que je vais maintenant exposer. Je tiens à dire qu'il a été adopté dans la même rédaction par la commission des finances et par la commission des lois.

Le texte nouveau se distingue du précédent qui a fait l'objet de grandes discussions, comme il se distingue de celui qui nous vient de l'Assemblée nationale. En effet, celle-ci avait institué un mécanisme de plafonnement absolu des taux des quatre contributions locales à deux fois les moyennes nationales et un mécanisme de compensation destiné à garantir les communes ainsi plafonnées des conséquences budgétaires de ce plafonnement, financé par un prélèvement global effectué par l'Etat sur le produit de l'ensemble des contributions locales.

Le texte que nous avons proposé avec la commission des lois s'écartait du dispositif de l'Assemblée puisqu'il avait retenu le plafond de 2,5 fois et non pas simplement deux fois ; en outre, il proposait une autre méthode de compensation et de financement de ce plafonnement.

MM. Vallin et Perrein, ainsi que M. Moinet, ont, ce matin, longuement attiré l'attention du Sénat sur les conséquences dommageables de ce plafonnement pour un certain nombre de communes. C'est pourquoi, dans le texte que je vous propose au nom de la commission des finances, nous avons conservé le principe d'un plafonnement ; mais, d'une part, nous avons relié ce mécanisme du plafonnement aux dispositions sur la liberté des taux que le Sénat a bien voulu adopter hier sur l'article 2 A et, d'autre part, nous n'avons pas effectué un blocage absolu puisque nous avons dans certaines conditions envisagé le dépassement de ce taux de 2,5 lorsque les nécessités budgétaires ou financières de la collectivité l'imposeraient.

L'amendement n° 160 comprend deux alinéas. Dans le premier alinéa, nous traitons le problème des conseils généraux et des conseils municipaux ; dans le deuxième alinéa, nous traitons le problème plus complexe des communautés urbaines et des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Le texte prévoit que les instances délibérantes d'un conseil général, d'une commune ou d'un groupement de communes ne peuvent fixer « pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence prévus à l'article 2 A. Je rappelle que ces taux moyens de référence qui ont été adoptés hier dans le cadre de cet article 2 A sont pour le département la moyenne nationale des taux départementaux et pour les collectivités situées à l'intérieur d'un département la moyenne de l'ensemble des taux des communes ou des regroupements de communes à l'intérieur d'un département.

Mais les conseils généraux et municipaux ne peuvent fixer pour ces quatre taxes des taux d'imposition excédant deux fois et demie les taux moyens de référence « qu'après avoir réalisé l'équilibre relatif entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues au même article, c'est-à-dire à l'article 2 A voté hier.

Pour le passage en 1981 à la liberté des taux, le Sénat a bien voulu décider hier que les instances délibérantes ne pourraient faire varier de manière satisfaisante les taux des quatre taxes qu'à la condition de les rapprocher d'un même pourcentage des taux moyens de référence, répartissant ainsi l'impôt de manière équitable entre les catégories de redevables, et sans accorder de privilège ni faire d'exception.

De même, une collectivité ne pourra, à partir de 1981, dépasser, pour une de ces taxes, deux fois et demie le taux moyen de référence national ou départemental, que lorsqu'elle aura effectivement réalisé l'équilibre pour l'ensemble des quatre taxes, ce qui donne au redevable la même protection au regard du taux maximum que du mécanisme de choix des taux institué hier sur un vote du Sénat.

Pour les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, le système est le même, puisqu'il est fait masse de chacun des taux d'imposition.

Mais d'une manière générale, je voudrais insister sur deux points.

En premier lieu, le plafond peut désormais être dépassé s'il appert que, pour des raisons de circonstances, il n'est pas possible à la commune de faire autrement que de majorer l'ensemble des taux de sa fiscalité ; par conséquent, le couperet, sur les conséquences duquel M. Vallin a insisté ce matin, disparaît.

En second lieu, étant donné que nous créons par ce texte un butoir étroitement lié aux dispositions que le Sénat a déjà votées hier, une compensation n'est plus nécessaire et, par conséquent, nous éviterons d'avoir recours, soit à un prélèvement supplémentaire dont le taux aurait été fixé par décret — système de l'Assemblée nationale — soit à un prélèvement sur le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, système que nous avions préféré.

Le texte sur lequel la commission des finances et la commission des lois se sont mises d'accord voilà quelques instants remplace la totalité de la rédaction de l'article 3 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale. Il institue un système de plafonnement qui est applicable à l'ensemble des taxes et il constitue pour tous les contribuables, quels qu'ils soient, une garantie qu'il ne se produira aucun dépassement de cette moyenne de deux fois et demie le taux moyen sans que la totalité des catégories fiscales de la commune ne participe, de manière proportionnelle, au même effort fiscal.

Il nous a paru que ce système était plus simple que celui de l'Assemblée nationale. Il ne nous oblige pas, en effet, à élaborer un mécanisme de compensation, toujours difficile à mettre en place et toujours très long à roder, compte tenu des problèmes particuliers des collectivités locales.

Il nous est également apparu que ce mécanisme applicable aussi bien aux collectivités simples qu'aux collectivités complexes, je veux parler des groupements, donnait aux contribuables les garanties qu'il sont en droit d'attendre.

C'est le point sur lequel je voudrais terminer. Nous avons voté hier des dispositions qui, contrairement à ce qu'avait voté l'Assemblée nationale, vont dans le sens de l'assouplissement et d'une certaine liberté de gestion de l'ensemble des collectivités locales. Il faut qu'aujourd'hui, par conséquent, nous soyons en mesure de voter des dispositions qui protègent toutes les catégories de contribuables. Tel est l'objet de cet amendement que viennent d'adopter la commission des finances et la commission des lois. Je demanderai donc au Sénat, en fonction de cet amendement, de rejeter les amendements visant à la suppression de l'article 3, proposés par nos collègues, et de se regrouper sur l'amendement n° 160 qui va se substituer à tous les amendements dont nous parlons depuis ce matin.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** L'amendement qui nous est présenté par la commission des finances et par la commission des lois, ainsi que les explications que vient de nous donner M. le rapporteur de la commission des finances, nous incitent à réclamer avec beaucoup plus de force que jamais le vote de l'amendement de suppression de l'article 3.

Monsieur Fourcade, vous avez exposé les considérants et les effets de l'amendement qui a été rédigé entre douze heures et seize heures, mais, une fois de plus, vous vous êtes, me semble-t-il, livré à une astucieuse improvisation qui, non seulement, ne règle aucunement les problèmes que nous avons posés tout au long de ce débat mais va encore aggraver la situation d'un certain nombre de communes et de contribuables modestes.

En vérité, monsieur le rapporteur, par cet amendement, vous opérez un transfert de charges de la taxe professionnelle sur les redevables de la taxe d'habitation et des autres taxes.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** Ce n'est peut-être pas le cas à Saint-Cloud où vous avez une chance particulière, monsieur le rapporteur de la commission des finances. En effet, dans votre commune, en raison de l'importance des bases d'imposition de la taxe professionnelle, vous avez un taux de taxe professionnelle faible et vous aurez ainsi la possibilité de l'augmenter à loisir pour grossir les ressources communales. Mais les communes qui n'ont pas la même chance, dont les bases d'imposition pour la taxe professionnelle sont faibles et qui, de ce fait, ont un taux de taxe professionnelle élevé, seront bloquées. Elles devront augmenter d'une manière massive la taxe d'habitation, l'impôt foncier bâti et l'impôt foncier non bâti.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** J'ai fait le calcul pour un certain nombre de communes. L'augmentation de la taxe d'habitation, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt foncier non bâti sera, à partir de l'année 1981, de 33 p. 100.

Il s'agit de savoir, mes chers collègues, si nous légiférons ici pour un certain nombre de communes, pour Saint-Cloud notamment (*Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et du R.P.R.*) ou si nous légiférons pour les 36 000 communes de France.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Puis-je vous interrompre, monsieur Vallin ?

**M. Camille Vallin.** Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je souhaite que beaucoup des communes que vous citez aient les ratios de gestion de la commune de Saint-Cloud Si tel était le cas, il y aurait beaucoup moins de problèmes.

**M. Camille Vallin.** Je ne parle pas des ratios de gestion !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** C'est tout le problème.

**M. Camille Vallin.** Votre commune a la chance d'avoir des bases de taxe professionnelle très élevées et ainsi d'avoir des taux de taxe professionnelle très bas. Elle ne sera donc pas frappée par les dispositions que vous nous proposez. Ce n'est pas le cas d'un très grand nombre de communes que vous allez mettre dans une situation impossible.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** Vous ne voulez pas entendre l'argument que nous avons pourtant répété à de nombreuses reprises au cours de ce débat selon lequel les taux n'ont aucune signification dans la mesure où l'on ne tient pas compte des bases. Je vous l'ai pourtant exposé longuement. Vous restez sourd à cet argument. C'est pourtant une réalité, monsieur le rapporteur. Quand je constate que vous restez insensible à cet argument aussi, je suis bien obligé de penser que vous avez d'autres idées en tête que celle d'instaurer la justice en matière de fiscalité locale.

Si, au moins, vous teniez compte pour la fixation des taux dont il est question dans l'amendement que vous proposez non pas d'une moyenne départementale qui ne veut rien dire, mais d'un taux moyen au niveau des strates de population, les choses pourraient changer. Je ne dis pas que ce serait parfait, mais cela rendrait votre texte moins nocif.

Comment pouvez-vous prendre pour base des moyennes départementales alors que les départements comprennent un certain nombre de communes importantes ou moyennes et une infinité de petites communes rurales où les problèmes sont fondamentalement différents ?

Je vous citerai un cas concret, celui du département du Rhône, que je représente ici. La moyenne départementale de la taxe professionnelle y est de 9,3 p. 100, alors que la moyenne de la strate de population, pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants, dont celle que j'administre, est de 19 p. 100. Au nom de quoi voulez-vous prendre comme référence la moyenne départementale, sans tenir compte de la strate de population ?

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** C'est contraire à toute la doctrine que vous nous avez exposée depuis longtemps, notamment en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement. Pourquoi, pour cette dernière, n'avez-vous pas tenu compte d'une moyenne nationale, vous en tenant à une moyenne de potentiel fiscal et d'impôts sur les ménages par strate de population ? Pourquoi deux poids et deux mesures ? Pourquoi avez-vous refusé la proposition qui vous avait été faite à la commission des finances de porter au moins à trois fois la moyenne, au lieu de deux fois et demie ?

Vous restez sourd, parce que vous avez en tête un certain nombre de communes, alors que, je le répète, nous légiférons pour l'ensemble des communes de France. Vous n'avez pas le droit de condamner des communes à augmenter massivement les impôts de contribuables qui sont déjà surimposés et qui ne pourront pas supporter de telles augmentations.

**M. André Méric.** Très bien !

**M. Camille Vallin.** Voilà pourquoi votre texte est mauvais, plus mauvais que celui que vous aviez présenté et sur lequel la commission des finances vous a combattu.

Vous allez même beaucoup plus loin que l'Assemblée nationale, monsieur le rapporteur, qui avait prévu que ces taux seraient bloqués, en application de l'article 6 bis de la loi, c'est-à-dire en attendant le vote de la loi par le Parlement, jusqu'à ce que soient connus les résultats des simulations concernant la transformation des bases d'imposition de la taxe professionnelle actuelle, en incluant éventuellement la notion de valeur ajoutée.

En disant : « à partir de 1981 », vous ne tenez pas compte de cette disposition. Vous êtes plus royaliste que le roi ! Même

M. le ministre, ce matin, a laissé au Sénat le soin de décider sur cette question. Vous en rajoutez ! Je constate que vous êtes beaucoup plus sensible aux pressions de certains redevables de la taxe professionnelle qu'à l'intérêt des communes. C'est inacceptable.

Nous vous demandons de réfléchir et d'améliorer votre texte. Rendez-le moins nocif ! Portez le taux à trois fois et tenez compte de la strate de population ! Votre texte, je le répète, est encore plus mauvais que le précédent, puisque vous supprimez toute compensation aux communes pour faire plaisir à un certain nombre de vos collègues.

La conclusion à laquelle vous êtes arrivé est mauvaise. Elle est pire que le projet initial. C'est pourquoi nous vous demandons soit de rejeter l'article 3, soit de modifier l'amendement n° 160. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 160 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget,** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement fait suite à une longue discussion qui a occupé toute notre matinée et au cours de laquelle chacun a eu l'occasion d'analyser les conditions et les conséquences non seulement de l'article 3 tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, mais des amendements dont cet article était assorti.

Nous savions les difficultés auxquelles nous nous heurtons et, quelle que soit la sympathie que j'avais pour cet article — j'ai rappelé à cet égard ce que j'avais dit à l'Assemblée nationale — je reconnaissais volontiers qu'il posait un problème et soulevait un certain nombre de difficultés dont la solution n'était pas nécessairement contenue ni dans le texte initial ni dans les amendements.

La commission des finances et la commission des lois se sont donc remises tout à fait courageusement et laborieusement au travail, et nous voici devant l'amendement n° 160.

Pour le Gouvernement, cet amendement a le mérite de présenter trois qualités.

La première, c'est qu'il conserve de l'article 3 ce qui était naturellement l'essentiel : le principe du plafonnement pour les quatre taxes et pas seulement pour la taxe professionnelle, comme les textes initiaux l'avaient prévu.

Sa deuxième qualité, c'est sa cohérence avec les textes que vous avez votés hier ; il se trouve relié aux dispositions relatives à la liberté du vote des taux que vous avez acceptées, le dépassement n'étant admis qu'au-dessus de deux fois et demie, en cas de nécessité. Il y a donc cohérence avec la philosophie qui vous a inspirés jusqu'ici par rapport à certains des amendements que vous avez votés, même sans mon acceptation. Mais c'est un fait, et j'admets tout à fait la règle du jeu.

La troisième qualité de cet amendement, c'est qu'il ne comporte aucun système de compensation ni — c'est un aspect qui m'inquiétait — de prélèvement. A cet égard, je ne puis qu'enregistrer avec satisfaction ce progrès du texte.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, dans l'amendement n° 160, il est question d'équilibre. J'aimerais que vous puissiez me préciser entre quoi et quoi, car cela n'apparaît pas clairement à la lecture du texte. Vous me direz ce qu'il en est ultérieurement.

Pour l'instant, j'informe le Sénat que je suis saisi d'un sous-amendement, n° 161, présenté par M. Moinet, qui a pour objet, après les mots : « à compter de 1981 », de rédiger comme suit la fin de l'amendement n° 160 de la commission des finances et de la commission des lois :

« ... et pour une période de cinq ans après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues à l'article 2 A, paragraphe I, 2°, les conseils généraux et les conseils municipaux peuvent fixer pour les taxes foncières, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle des taux d'imposition excédant deux fois et demie :

« — pour les départements et pour chaque taxe, le taux moyen pratiqué l'année précédente par l'ensemble des départements ;  
« — pour les communes, les communautés urbaines et les organismes de coopération intercommunale et pour chaque taxe, le taux moyen constaté l'année précédente dans l'ensemble des communes de leur strate de population. »

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté attentivement M. le rapporteur, comme je l'avais d'ailleurs fait en commission des finances. Sans doute animé du souci que nous avons tous de trouver une solution, j'avoue m'être laissé quelque peu abuser.

Il est vrai que l'amendement de la commission est très astucieux et qu'il a le mérite incontestable de rechercher une solu-

tion. J'en donne volontiers acte à ceux qui l'ont rédigé. Mais, après avoir réfléchi et écouté M. le rapporteur, je voudrais poser un certain nombre de questions.

Il est très clair, mais je crois qu'il vaut mieux le préciser encore, qu'il s'agit d'une liberté hautement surveillée, même si elle est assouplie. En effet, se rapprocher d'un même pourcentage des taux de référence départementale des quatre taxes, comme on l'a dit avant moi et comme je viens de l'apprendre par le sous-amendement de M. Moinet, n'est pas très réjouissant. J'ai d'ailleurs fait remarquer, en commission des finances, que la dispersion des taux et les taux aberrants par département allaient singulièrement diminuer les chances d'atteindre les objectifs que s'étaient fixés les rédacteurs de l'amendement rapporté par M. Fourcade.

Bien que l'amendement présenté par M. Descours Desacres débloque, dans une certaine mesure, l'évolution de la taxe professionnelle en particulier et des autres taxes en général, il n'en demeure pas moins vrai que les taux moyens de référence départementaux risquent d'être extrêmement aberrants. Je ne reprends pas la démonstration faite tout à l'heure par M. Vallin à ce sujet. J'avais donc envisagé de sous-amender l'amendement adopté par la commission des finances à la majorité en proposant le coefficient 3 pour le butoir. Seulement, tant que nous n'aurons pas connaissance, département par département, des taux moyens des quatre taxes, mes chers collègues, nous ne saurons pas où nous allons, et comme nous l'avons dit fort justement hier — je me référerai aux propos de M. le ministre, repris d'ailleurs par MM. les rapporteurs : sommes-nous tellement pressés de mettre en place, d'ici à 1981, un système dont nous ne connaissons pas tous les éléments ?

En conséquence, le groupe socialiste et moi-même souhaiterions que le Sénat, dans sa sagesse, se donne un long temps de réflexion. Nous sommes extrêmement inquiets au sujet de ce butoir, dont je reconnais que la commission des finances, par la voix de M. le rapporteur, en a incontestablement modifié le niveau, mais ce n'est pas suffisant.

Je demande que M. Moinet nous expose la philosophie de son amendement, ce qui me permettra, éventuellement, de retirer le nôtre.

Mes chers collègues, il faudra bien que chacun ici, comme à l'accoutumée, prenne ses responsabilités, mais en connaissance de cause, sans souci des clivages politiques, en se disant bien que nous allons légiférer pour trente-trois mille communes de France. Aussi n'est-il pas indifférent que nous réfléchissions d'une façon particulièrement approfondie.

**M. le président.** Je suis saisi à l'instant de deux nouveaux sous-amendements, présentés par M. Vallin et les membres du groupe communiste et apparenté.

Le premier, n° 162, tend, dans le texte de l'amendement n° 160, présenté par MM. Fourcade et de Tinguy, au nom de leurs commissions respectives, à remplacer les mots : « A compter de 1981 », par les mots suivants : « A compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi ».

Le second, n° 163, tend, dans le texte du même amendement, n° 160, à remplacer, au premier alinéa, les mots : « deux fois et demie » par les mots : « trois fois ».

La parole est à M. Moinet, pour défendre le sous-amendement n° 161.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je vous dois, tout d'abord, des excuses, monsieur le président, pour vous avoir soumis un texte manuscrit dont la lecture n'était pas aisée, ainsi qu'à tous mes collègues pour leur avoir fait parvenir ce texte au dernier moment. Mais ce n'était pas inutile, car lier un texte est une chose, et l'entendre en est une autre.

J'ai d'ailleurs noté les réactions d'un certain nombre de collègues qui trouvent que ce sous-amendement est écrit dans un français qui ne rappelle en rien le code civil, lequel a été rédigé par des gens qui savaient tenir une plume. Nous avions affaire, il est vrai, à un texte dont la compréhension n'est pas aisée, et j'ai repris un certain nombre de ses dispositions.

L'objet de mon sous-amendement est très simple. Il reprend l'amendement présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des lois et de la commission des finances réunies, et j'y ai intégré un seul élément nouveau, à savoir que le taux de référence servant à apprécier si l'on dépasse deux fois et demie le taux ou si l'on est en deçà, est non plus un taux moyen départemental, mais simplement le taux moyen observé au niveau de chaque strate de population.

En effet, le taux moyen départemental, mes chers collègues, est un peu comme le Français moyen : il n'existe pas et il n'a aucune signification. Je serais, pour ma part, heureux si M. le rapporteur de la commission des finances pouvait nous dire quelle est la signification que peut avoir un taux qui met en commun le taux pratiqué par la ville de La Rochelle, pour ne

citer qu'une ville de mon département, — 100 000 habitants — et celui qui est pratiqué dans la commune que j'ai l'honneur d'administrer — 500 habitants. Tout cela est totalement dépourvu de signification.

C'est la raison pour laquelle, me référant à l'amendement qu'a présenté M. Fourcade tout à l'heure, et dont il a exposé l'économie, j'en modifie seulement un des éléments pour retenir la référence au taux moyen par strate de population en ce qui concerne les communes.

En revanche, pour ce qui concerne les départements, je laisse subsister la référence au taux moyen pratiqué l'année précédente dans l'ensemble des départements.

Tel est le sens de mon amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Il aurait, certes, été préférable que nous rejetions cet article plutôt que de continuer à en débattre mot par mot.

Je voudrais indiquer très clairement que nous avons repris avec M. de Tinguy, dans la rédaction de l'amendement n° 160, le texte qu'avait bien voulu voter le Sénat hier après-midi. Or les sous-amendements qui viennent d'être déposés visent à en modifier l'esprit, et voilà ce qui m'inquiète.

Nous avons voté hier après-midi un texte prévoyant qu'à compter de 1981 les organes délibérant des instances locales pourront fixer directement les taux des quatre taxes dans les conditions suivantes. Premièrement, ils auront la possibilité de faire varier d'un même pourcentage les taux des quatre taxes appliquées l'année précédente — c'est le système linéaire simple. Deuxièmement, ils pourront au préalable, afin de réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, les faire varier de manière différente, à condition de réduire d'un pourcentage identique, pour chaque taxe, l'écart positif ou négatif entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme considéré, et un taux moyen servant de référence.

En proposant, aujourd'hui, le même dispositif pour le plafonnement à deux fois et demie, il nous a semblé plus facile d'expliquer aux élus locaux que la même méthode est applicable à la fois pour le vote des taux chaque année et pour leur plafonnement plutôt que d'utiliser des références et des modalités différentes.

C'est la raison pour laquelle — je répons par là à M. Moinet — nous n'avons pas retenu la théorie des strates. D'ailleurs, M. Vallin, ce matin, a expliqué longuement et très savamment qu'il existait de fortes différences d'évaluation des bases d'un département à l'autre.

Comme M. Moinet, nous avons retenu hier, dans le texte voté par le Sénat, que le taux devrait tendre à se rapprocher, au niveau communal, du taux moyen du département. Le cadre départemental permet en effet de confondre les collectivités grandes ou petites et d'obtenir des bases plus homogènes.

Il a paru préférable — c'est ce qu'a décidé la majorité de la commission des finances — de conserver le principe du taux moyen départemental et de ne pas passer au système national des strates, qui est susceptible d'engendrer des différences importantes du fait des distorsions qui peuvent exister d'un bout du territoire à l'autre. Voilà pourquoi nous avons choisi, pour le plafonnement, le même système que celui qui a été adopté hier en ce qui concerne le vote direct des taux.

Ma deuxième observation répondra, monsieur le président, à votre interrogation au sujet de la phrase dans laquelle il est question de poids relatif.

Le Sénat a voté hier, à l'article 2 A, la disposition suivante : « Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent, au préalable, en faire varier les taux de manière différente... » Il nous a semblé préférable de reprendre la même formulation s'agissant de textes qui sont, à mon avis, complémentaires.

J'en viens aux sous-amendements. Comme la commission des finances vient de se réunir, voilà une heure, et qu'elle a adopté, à la majorité, le texte de l'amendement n° 160, je ne me sens pas en mesure de donner son sentiment sur deux sous-amendements qui en modifient sur plusieurs points la portée. Je crois donc rester dans mon rôle de rapporteur en m'en tenant au texte de l'amendement lui-même.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je voudrais simplement faire observer que le sous-amendement déposé par M. Moinet ne vise pas le même objet que l'article 2 A. Il s'agit de la fixation du taux moyen dont on se rapproche alors que, là, on est en présence d'un blocage des taux. Par conséquent, même si l'on n'a pu proposer cette disposition au moment de la discussion de l'article 2 A, on peut toujours y revenir, y compris en commission mixte



paritaire, car on ne peut pas comparer des moyennes au niveau du département quelle que soit l'importance des communes.

Monsieur le rapporteur, je suis convaincu que vous partagez mon sentiment. Vous avez fait allusion à mes propos ; mais ils ne sont pas du tout contradictoires. Il y a des différences de bases d'imposition, et ces différences sont encore infiniment plus grandes lorsqu'il s'agit d'une commune de 20 000 ou de 30 000 habitants et d'une commune de 500 habitants ; c'est évident !

En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, nous avons retenu la notion de « strate de population » par département. Eh bien ! soyons logiques et cohérents avec nous-mêmes ! Nous devons retenir l'idée contenue dans l'amendement de M. Moinet, faute de quoi nous allons créer une situation catastrophique et des inégalités insupportables. Nous légiférons déjà vraiment dans l'improvisation, on nous parle de simulations pour les bases, nous discutons de ceci et de cela sans en connaître les conséquences. Limitons au moins les dégâts ! Je vous en prie, tenez compte de cette réalité !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n<sup>os</sup> 161, 162 et 163 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je constate que le sujet n'est pas épuisé puisque, au fur et à mesure du déroulement de la discussion, les sous-amendements se multiplient. Je vous avouerai, sans aucun complexe particulier, qu'il est difficile au Gouvernement de prendre position sur des sous-amendements qui n'ont pas été examinés par la commission des finances et la commission des lois, lesquelles sont, en quelque sorte, pour le Sénat, les dépositaires des jugements définitifs.

Je m'en tiendrai, par conséquent, aux propos que j'ai tenus tout à l'heure sur la cohérence que présente l'amendement n<sup>o</sup> 160 avec des textes que le Sénat a adoptés hier et que, pourtant, je n'approuve pas tous. Mais ceux-ci étant votés et la règle du jeu voulant que l'on s'incline devant la majorité démocratiquement exprimée, je constate que cet amendement commun des commissions des finances et des lois est cohérent avec les textes en question. Au contraire, avec chacun des trois sous-amendements dont le Sénat est saisi, on s'éloigne de cette cohérence.

C'est pourquoi je m'en tiens à l'amendement n<sup>o</sup> 160 et donne un avis défavorable aux trois sous-amendements.

**M. Pierre Marcilhacy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Sans vouloir faire perdre de temps à l'Assemblée, j'entends faire rapidement état de ce que beaucoup d'entre nous ressentent. Je n'aime pas les textes que l'on comprend mal ou que l'on ne comprend pas. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

J'ai quelque habitude des textes de par ma profession. Or, je comprends mieux — ce n'est ni par amitié ni par voisinage — le sous-amendement de M. Moinet. Je suis effrayé à la lecture de certains textes que l'on nous propose. Je me rappelle l'enseignement de notre bon maître Maurice Pernot. Il disait qu'un article de loi devait se comprendre de lui-même, sans aucune référence à d'autres textes. Or, je ne comprends pas du tout le sens de l'amendement tel qu'il nous est soumis, et notamment ce que signifie l'expression « l'équilibre entre le poids relatif ». C'est un peu surréaliste et cette formulation, je l'avoue, dépasse le modeste juriste que je suis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Le rapporteur pour avis va laisser répondre le conseiller d'Etat beaucoup plus que le polytechnicien à l'avocat qui vient de s'exprimer. Comme il est coupable, pour sa part, d'une fraction de cette rédaction, il a été touché au vif par les observations sévères de M. Marcilhacy, ce qui lui permet de dire qu'il ne les croit pas justifiées. Un petit effort de la part de M. Marcilhacy lui ferait comprendre la règle de trois ; il ne l'a certainement pas tout à fait oubliée !

L'expression « poids relatif » signifie que les impôts doivent être dans la même proportion par rapport au taux moyen pour chacune des quatre taxes. Quand il y a dix pour chaque taxe, il faut arriver à ce qu'on ait deux partout, cinq partout ou vingt partout. Cela est-il clair dans votre esprit ? C'est une application du principe de la règle de trois.

Je n'entends pas faire ici d'enseignement élémentaire mais cela ne me semble pas donner lieu à beaucoup d'ambiguïté.

En outre, monsieur Marcilhacy, vous êtes sévère pour le Sénat lui-même, puisqu'il a voté hier un texte identique. Penseriez-vous que vos collègues ont adopté un texte sans le comprendre ?... (*Rires sur les travées communistes et socialistes.*)

Je ne ferai cet affront ni à ceux qui l'ont combattu ni à ceux qui l'ont voté, car, aussi bien, personne n'a déclaré hier que le texte n'était pas compréhensible. Or, s'il était compréhensible hier, il doit l'être également aujourd'hui.

Cependant, je voudrais vous être agréable. J'avais proposé l'introduction dans l'amendement d'un mot qui a été supprimé, par désir de conciliation, à la demande du président Jozeau-Marigné, le mot « pleinement ». Le texte était ainsi rédigé : « après avoir pleinement réalisé l'équilibre ». Il m'a été objecté que ce terme était inutile et qu'il suffisait de retenir l'expression « après avoir réalisé l'équilibre ».

Mais la commission m'a autorisé à expliquer en séance que le mot « pleinement » avait été supprimé seulement pour des raisons pratiques, en imaginant que chaque lecteur aurait clairement à l'esprit que la proportionnalité signifiait, comme je vous l'ai dit, que les quatre taxes sont dans la même proportion par rapport au taux moyen.

**M. Jean-Marie Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Lorsque l'on parle de fiscalité locale directe, il faut avoir bien présente à l'esprit cette idée que le langage que nous utiliserons sera plus ou moins esotérique.

Lors de la conception et de la rédaction du code civil, les problèmes paraissaient vraisemblablement plus simples. Par exemple, les impôts locaux n'existaient pas. Les années qui ont suivi et qui ont vu la création de ceux-ci ont montré que le langage auquel nous sommes tenus est forcément complexe.

Je dirai à notre collègue Marcilhacy que le langage qu'il a pratiqué pendant sa longue carrière — celui des juristes, celui des mémoires au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation, celui de leurs arrêts laisse quelquefois perplexes et pantois les clients des avocats, car c'est aussi un langage de spécialistes.

Les parlementaires que nous sommes devraient au moins retrouver quelque indulgence et solidarité dans l'ambiance difficile de notre débat et parvenir à une bonne compréhension réciproque.

Je dois dire — c'est peut-être une faiblesse — que je crois avoir compris le texte en discussion. Je crois avoir bien compris également les préoccupations de M. Vallin, à propos de ce que l'on appelle — le mot est horrible — la « strate » de population, et celles de M. Moinet qui, dans un sous-amendement que je voterai, reprend cette notion qui me paraît équitable et réaliste et qui, en même temps, introduit, pour l'application du dispositif, une sorte de verrou de sûreté par le biais de ce délai de cinq années à l'expiration duquel pourraient apparaître des moyens de perfectionner le système qu'il nous est demandé de voter et, éventuellement, de réparer des erreurs.

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, je vous demande de passer outre à vos incertitudes, si vous en aviez, quant au sens des textes. Nous y voyons assez clair, même si la formulation semble compliquée, et la proposition de M. Moinet est tout à fait raisonnable.

**M. le président.** Je vais consulter le Sénat sur les amendements n<sup>os</sup> 77 et 109 qui tendent tous deux à la suppression de l'article 3.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Monsieur Vallin, vous n'allez pas nous dire que vous votez contre ! (*Sourires.*)

Vous avez la parole.

**M. Camille Vallin.** Je précise tout de suite que, sur cet amendement, comme nos collègues socialistes, nous demandons un scrutin public.

Je ferai remarquer, pour justifier notre position, que les improvisations que nous sommes en train de faire en séance, au-delà de la pureté de la rédaction, engagent la vie d'un certain nombre de communes. Nous n'avons pas le droit de légiférer ainsi.

J'ai noté que la seule observation faite par le ministre à propos de l'amendement de M. Moinet, portait uniquement sur la cohérence. Il doit être possible de trouver une solution pour régler cet aspect du problème. Mais ce n'est pas au nom de cette cohérence que nous devons condamner des communes et leurs contribuables à connaître des situations impossibles. C'est la raison pour laquelle je maintiens notre demande de suppression de l'article 3. Nous verrons ensuite ce qu'il adviendra des autres amendements.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.



**M. Guy Petit.** Comme tout le monde, j'ai été sensible à la véhémence avec laquelle M. Vallin a défendu son point de vue. Il faut lui rendre cette justice qu'il est un homme convaincu et qu'il connaît la matière dont nous débattons.

Nous avons siégé ensemble pendant de nombreuses années au comité de gestion du fonds d'action locale. Il nous est arrivé souvent d'être du même avis...

**M. Camille Vallin.** J'espère que nous le serons encore aujourd'hui.

**M. Guy Petit.** ...notamment pour signaler les dangers que pouvait faire courir le système de la loi du 6 janvier 1966 si on le laissait se poursuivre jusqu'à son terme, soit pendant vingt ans à partir de son entrée en application.

Comme j'ai eu l'occasion de l'expliquer à plusieurs reprises — je crois que M. Vallin partageait mon opinion — cette loi avait pour résultat, au fil des années, d'enrichir les communes riches et d'appauvrir les communes pauvres, étant donné que tout était fonction de l'impôt sur les ménages.

Or, à l'origine, le législateur avait méconnu ce fait qui est cependant d'évidence, à savoir que les structures des communes ne sont pas toutes les mêmes. Certaines sont composées de contribuables auxquels on ne peut pas demander des impôts locaux en constante augmentation, surtout lorsque l'assiette de ces impôts repose essentiellement sur l'impôt foncier et sur la taxe d'habitation. C'est l'évidence même.

La loi que nous avons votée l'an dernier, qui a créé la dotation globale de fonctionnement, a mis fin à ce système à temps, tout juste à temps, je n'hésite pas à le dire.

Cela étant, nous devons tous bien être convaincus — et je m'adresse là à M. Vallin, que j'ai vu travailler avec beaucoup de conscience, comme travaillent tous nos collègues — que nous ne pouvons plus aujourd'hui gérer les communes comme nous les avons gérées pendant de longues années.

**M. Camille Vallin.** C'est un autre problème !

**M. Guy Petit.** Non, ce n'est pas un autre problème. C'est le vrai problème.

Nous devons avoir le souci de faire des économies, auxquelles, jusqu'à présent, nous n'étions pas rigoureusement tenus. La situation est telle que nous devons avoir sans cesse à l'esprit que la masse contributive n'est pas infinie.

Ne connaissez-vous pas des municipalités qui, pour satisfaire des besoins électoraux...

**M. André Méric.** Oh là là !

**M. Camille Vallin.** Vous devez les connaître !

**M. Guy Petit.**... ouvrent toutes grandes les portes de leur mairie et embauchent du personnel, à des fins surtout électorales. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*) Il y en a, et de tous bords, permettez à un homme de mon expérience de le dire, et nombre d'entre eux appartiennent à votre parti ! On a embauché beaucoup de monde.

**M. André Méric.** Et chez vous, non ?

**M. Guy Petit.** Peut-être cela a-t-il aujourd'hui un certain effet sur le chômage : les personnes qui ont un emploi ne sont plus chômeuses, ce qui ne les empêche pas, quelquefois, de se mettre en grève !

**M. Camille Vallin.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Guy Petit.** Ce sont là des pratiques auxquelles il va falloir renoncer, car, désormais — parce que nous sommes soumis à certaines pressions des pays fournisseurs de pétrole — jamais plus les choses ne seront comme autrefois. Nous devons réformer nos états d'esprit ; nous ne devons plus administrer comme avant...

**M. Louis Perrein.** Au sujet !

**M. Guy Petit.** ...on ne peut plus faire de l'électoratisme avec les fonds des contribuables.

C'est donc à juste titre que chacun recherche ici, en toute conscience, en mettant son intelligence au service de l'intérêt général — je pense particulièrement aux rapporteurs des commissions et à tous ceux qui ont étudié ces questions, comme M. Descours Desacres et M. le ministre du budget — une solution qui prévienne un butoir, afin que certaines catégories de contribuables ne soient pas écrasées au profit des autres. Nous ne recherchons pas autre chose.

Il faut cependant une garantie, et elle est prévue puisque des simulations très sérieuses vont être réalisées.

**M. André Méric.** Non !

**M. Camille Vallin.** Pas pour les taux ! C'est ce que nous demandons.

**M. Guy Petit.** Cela est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**M. Camille Vallin.** Aucune simulation n'est prévue.

**M. Guy Petit.** Croyez bien que de ces simulations nous tirerons des enseignements. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Des simulations vont être réalisées pour la taxe professionnelle. Nous pourrions en tirer des enseignements pour la recherche d'un équilibre entre les taux des quatre taxes dont disposeront les conseils municipaux.

Il est, certes, possible que, dans le meilleur esprit du monde, on laisse se produire une bavure. Cela peut arriver quand on rédige un texte. Mais ne dites pas que nous faisons de l'improvisation. Il y a longtemps que nous avons engagé l'étude de ce texte. Mais la preuve est faite que les solutions sont difficiles à trouver, et les « il n'y a qu'à » doivent être laissés à la porte de cette assemblée.

La suppression du texte instituant le butoir risque de provoquer, dans certaines communes, l'écrasement complet de certains contribuables. On doit donc voter contre l'amendement de suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Girod pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Je voudrais tout d'abord indiquer que, personnellement, je ne voterai pas l'amendement de suppression. Je connais, en effet, trop de communes où, à la suite d'accidents de l'histoire — et parce que notre système actuel est un système de répartition — des entreprises, de dimensions variables d'ailleurs, sont écrasées sous des taux de taxes professionnelles aberrants. Nous pourrions tous citer des cas, et qui ne sont pas le résultat de telle ou telle politique communale pratiquée dans le passé.

Il faut, par conséquent, qu'apparaisse dans la loi ce souci de limiter, ou même de supprimer, les taux de taxe professionnelle aberrants.

Je n'en voterai pas non plus — et j'en suis très gêné — l'amendement n° 160 ni le sous-amendement...

**M. le président.** Pour l'instant, nous en sommes aux explications de vote sur les amendements n°s 77 et 109.

La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

**M. Jacques Descours Desacres.** J'ai longuement exposé, hier et ce matin — je n'y reviendrai donc pas — les raisons pour lesquelles je n'aurais pas pu accepter l'article 3 dans le texte qui nous venait de l'Assemblée nationale ni dans la rédaction qui nous était soumise par les commissions. Mais — je l'ai souligné — je souhaitais qu'un débat s'instaurât, et je suis heureux qu'il ait lieu à la suite du dépôt d'un amendement adopté par la commission des finances et par la commission des lois.

Le texte qu'elles nous proposent m'apporte un certain nombre de satisfactions. Tout d'abord, les conseils municipaux ne seront plus les seuls bous émissaires, ils ne seront plus les seuls à être considérés comme les responsables de la hausse des taux des impôts locaux.

**M. Camille Vallin.** C'est pas dommage !

**M. Jacques Descours Desacres.** Ensuite, une liberté, relative certes — mais je crois qu'au-delà d'un certain taux il est normal que cette liberté ne soit que relative — est donnée aux assemblées délibérantes. Dans l'état actuel des choses, elles n'ont pas cette liberté, et cela d'autant moins que, dans le système de répartition, les taux sont fixés d'une manière, certes conforme à la légalité, mais qui échappe totalement au contrôle des assemblées. Par conséquent, le texte actuel est meilleur.

En outre — et c'est un point sur lequel je ne suis pas d'accord avec M. Vallin —, je me félicite qu'il n'y ait plus compensation car il me semblait anormal que la compensation fût accordée au détriment de tous les contribuables des autres communes ou des seuls redevables de la taxe professionnelle.

Sur le plan technique, je pense que mes collègues qui sont hostiles à cet amendement n'ont pas suffisamment réfléchi à deux facteurs sur lesquels je voudrais attirer leur attention.

D'une part, nous avons décidé — et nous avons voté — que serait prise en compte, dans les pourcentages de répartition entre les quatre taxes, l'évolution économique des entreprises d'une commune ou d'un département. Il en résulte que là où il y aura eu extension des activités, il y aura accroissement de l'assiette d'imposition et, par suite, dans le cadre de la répartition, diminution des taux.

Je regrette que l'an passé, alors que je souhaitais personnellement que l'on tînt compte de cette évolution économique, on ait décidé d'appliquer un pourcentage déterminé, ce qui a profité non pas aux communes, puisque l'élément de répartition restait inchangé, mais aux départements — et plusieurs de mes collègues m'ont confirmé la chose.

Donc, du fait qu'il y aura élargissement d'assiette, il y aura diminution des taux, et, en conséquence, nouvelle liberté d'action pour les conseils municipaux qui, actuellement, se trouveraient près du maximum.

D'autre part, chaque année, du fait de l'évolution économique, on assiste à une majoration des taux. Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur le fait que, si le taux moyen augmente par exemple de 10 p. 100, la marge des communes qui seront à un niveau deux fois et demie plus élevé sera de 25 points. Il y aura donc accroissement des possibilités d'action des conseils municipaux.

Enfin, il est un dernier point, qui a été très opportunément soulevé par M. Guy Petit, sur lequel je voudrais attirer tout spécialement l'attention du Gouvernement, car son concours, en la matière, nous est fondamentalement utile.

Nous allons voter un texte...

**M. le président.** Peut-être! (*Sourires.*)

**M. Jacques Descours Desacres.** Peut-être, effectivement.

Personnellement donc, je souhaite que nous élaborions et votions un texte qui n'ait pas les inconvénients, majeurs, à mes yeux, du texte qui nous vient de l'Assemblée nationale. Je souhaite le vote du texte actuellement en discussion afin que soit donnée aux représentants du Sénat la possibilité de défendre en commission mixte paritaire un certain nombre de notions auxquelles nous sommes tous profondément attachés, par respect pour les assemblées délibérantes.

Mais ce texte ne sera applicable qu'en 1981. Je demande donc instamment au Gouvernement de bien vouloir faire procéder par ses services, dès le début de l'année 1980, aux simulations qui nous permettront d'apprécier s'il y aura ou non écart de tel ou tel taux par rapport à la moyenne, et écart de quel ordre. En effet, les bases auront changé en 1980 par rapport à ce qu'elles étaient en 1979 si la rédaction que nous avons adoptée pour le premier article devient le texte de la loi.

Je pense — et je vais là dans le sens des préoccupations de M. Moinet, que je comprends, tout en étant sensible au souci d'homogénéité du texte des commissions — que le Gouvernement pourrait — même si c'est la rédaction des commissions qui est adoptée — affiner les simulations afin de les amener au niveau des tranches de population; ainsi pourrions-nous être parfaitement au fait des avantages et des inconvénients de telle ou telle solution.

Mieux vaudrait que nous soyons aussi nombreux que possible à approuver le texte de la commission. Notre position aurait ainsi plus de poids, en commission mixte paritaire, face à nos collègues de l'Assemblée nationale, que si nous nous divisons sur ce point relatif aux tranches de population.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, mon groupe unanime votera contre l'amendement de suppression et je vais vous expliquer pourquoi, car j'entends que notre position soit extrêmement claire.

L'amendement a pour objet, estimons-nous, de protester contre la limitation du taux de la taxe professionnelle. Or, nous pensons précisément que cette limitation est une excellente chose.

Là où je suis d'accord avec M. Vallin, c'est lorsqu'il regrette les conditions dans lesquelles se déroulent nos travaux. J'ai cru comprendre qu'il protestait contre ces sous-amendements qui sont déposés en cours de séance et qui font que le « sénateur moyen » a beaucoup de mal à suivre le débat. Mais à qui la faute? Il existe un texte, qui a été longuement étudié tant par la commission des finances que par la commission des lois. Or, je tiens à faire remarquer que ces sous-amendements sont déposés, non pas par des membres de la majorité, mais par le groupe communiste en particulier. Cette remarque vaut pour ce texte, mais aussi pour le projet concernant le développement des responsabilités des collectivités locales. Je considère que cette méthode de travail est déplorable!

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je réitère le souhait que mes collègues acceptent notre amendement et je voudrais donner un certain nombre d'explications complémentaires.

**M. le président.** Brèves!

**M. Louis Perrein.** Oui, monsieur le président.

Je dirai d'abord à M. Paul Girod que nous partageons ses appréhensions. Mais il se trompe s'il croit que le texte qu'il se propose de voter — après avoir repoussé notre amendement — va supprimer les aberrations liées à la taxe professionnelle, qu'il a constatées, d'ailleurs, comme nous tous. En effet, j'ai démontré

tout à l'heure que la situation ne serait pas modifiée, puisque la dispersion des taux dans le département subsistera. Il faudra des années et des années aux communes pour parvenir à un résultat.

Quant à M. Chauvin, il nous fait un singulier procès d'intention. En effet, en demandant la suppression de l'article 3, il n'est absolument pas dans nos intentions de nous opposer à la limitation des taux de la taxe professionnelle. Je suis désolé, monsieur Chauvin, mais vous n'avez certainement pas lu le compte rendu analytique des débats, sinon vous sauriez que c'est le contraire que nous avons souhaité. Nous n'entendons pas du tout — et je crois que vous êtes d'accord sur ce point avec nous, car vous l'aviez proclamé en d'autres lieux — que, par un moyen détourné, les recettes des collectivités locales soient bloquées.

M. Jean-Marie Girault a dit tout à l'heure très clairement qu'il entendait les bloquer. Tel n'est pas le but de notre amendement, je vous le répète.

Rappelez-vous, mes chers collègues, nos mises en garde lors de la discussion sur la dotation globale de fonctionnement. Nous disions alors qu'il s'agissait d'un moyen détourné pour bloquer les ressources des collectivités locales. Vous ne nous aviez pas crus. Or, aujourd'hui, l'on s'aperçoit que nous avions raison.

Alors, mes chers collègues, je vous demande solennellement de bien réfléchir. Rien ne presse. M. Descours Desacres nous a parlé de simulations, mais le Gouvernement jamais. En fait, il n'est question que de nous donner des informations sur les conséquences du texte, sur les taux et les bases actuelles, par département et par strate de population.

Comme M. Moinet l'a fort bien dit, nous sommes très mal informés.

Ce que nous vous demandons, monsieur Chauvin, ainsi qu'à un certain nombre de vos collègues, ce n'est pas, pour l'instant, de refuser toute solution au problème posé par les ressources et le plafonnement des taux des taxes. Nous disons simplement que le système proposé est mauvais, que nous voulons en étudier un autre et disposer d'informations plus précises.

Si vous croyez, en votant contre notre amendement, manifester votre désir de plafonner la taxe professionnelle, nous vous disons solennellement que nous éprouvons le même désir que vous, mais cela ne doit pas se faire au détriment des ménages et, surtout pas au détriment des collectivités locales. C'est là que nos points de vue divergent.

Mes chers collègues, je vous demande donc de voter l'amendement de suppression de l'article 3. Nous verrons, dans le courant de l'année 1980, lorsque M. le ministre nous aura donné toutes informations utiles, ce qu'il y aura lieu de faire. En effet, à ce moment-là, nous connaissons parfaitement la portée de la modification de l'assiette de la taxe professionnelle qui, vous le savez, va être basée — si nous acceptons la disposition votée par l'Assemblée nationale — sur une majoration de la T.V.A.

Pour l'instant, nous ignorons où nous allons. Alors, pourquoi nous engager, pourquoi nous précipiter? Je vous en prie, mes chers collègues, réfléchissez. Il ne s'agit pas d'un amendement de pure forme, déposé parce que nous serions opposés à ceci ou à cela. Il exige que nous réfléchissions encore plus et, pourtant, nous avons déjà beaucoup médité.

**M. Charles Alliès.** Très bien!

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, si mes propos pouvaient éclairer le Sénat, j'en serais heureux. J'ai été interrogé, tant par M. Descours Desacres que par M. Perrein, sur le problème général des simulations et sur les informations que le Gouvernement serait en mesure de donner. Il n'est donc pas inutile que je saisisse cette occasion pour préciser les conditions dans lesquelles ces simulations seront effectuées et leurs résultats exploités.

Comme je l'ai dit brièvement hier, des simulations en grandeur réelle seront réalisées à partir du texte que le Parlement aura voté. Pourquoi? Parce qu'il s'agit d'un travail considérable pour l'administration qui devra émettre un certain nombre de rôles fictifs qui doubleront les rôles effectifs. En effet, devant assurer la continuité de l'impôt, elle enverra, comme d'habitude, les avertissements aux contribuables, et ce, conformément aux textes actuellement en vigueur. Elle doublera ce travail, en 1980, par un autre, fictif pour les contribuables, mais réel pour elle, en partant des bases mêmes qui figurent dans le projet de loi. Il faut bien qu'il en soit ainsi si nous voulons avoir des simulations en grandeur réelle et non des sondages reposant sur des hypothèses, ce qui ne serait pas sérieux.

Pour que vous mesuriez l'importance de ces simulations, je vous rappelle qu'elles porteront sur dix départements, 3 000 communes et pour la taxe professionnelle, sur plus de 230 000 établissements.

C'est donc un travail considérable et selon les informations que je possède, il est possible de dire qu'il s'agit d'une première mondiale.

**MM. Perrein et Descours Desacres** — ce dernier implicitement — m'ont posé une question précise. Je leur réponds que je ne pourrai pas donner les résultats des simulations le 1<sup>er</sup> janvier 1981. Pourquoi ? Parce que, comme je vous l'ai dit, elles seront réalisées en grandeur réelle tout au long de l'année 1980. Ensuite, il conviendra de procéder à leur exploitation, ce qui ne sera nullement un jeu d'enfant. Il faudra au minimum trois mois à l'administration pour effectuer ce travail. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Mais enfin, c'est évident ! Je ne pense pas que l'on puisse faire un mauvais procès à l'administration à ce sujet. C'est la raison pour laquelle j'ai précisé à l'Assemblée nationale, que le rapport que le Gouvernement s'engage à déposer sur le bureau du Parlement ne le serait certainement pas avant le 1<sup>er</sup> juin. Il faut savoir si l'on fait cela sérieusement ou si l'on fait semblant, en se contentant d'effectuer un travail qui ne servira à personne, ni au Parlement ni au Gouvernement.

Je m'engage à réaliser des simulations à partir des formules qui seront retenues par le Parlement. Je promets, parce que c'est mécaniquement comme cela que les choses se passeront, de les lui soumettre au 1<sup>er</sup> juin, mais ne les attendez pas au 1<sup>er</sup> janvier. Affirmer le contraire, ce serait, de ma part, une déloyauté que je ne commettrai jamais à l'égard du Parlement.

**M. André Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric, pour répondre au Gouvernement.

**M. André Méric.** Après l'intervention de M. le ministre, je suis plus décidé que jamais à voter la suppression de l'article 3.

Vous, vous voulez faire des simulations sur des bases très sérieuses ; nous, nous voulons faire un travail très sérieux. Or, si j'ai bien compris le sens de votre intervention, ce serait sur la base du texte gouvernemental que vous effectuerez ces simulations, quelque peu modifié par l'Assemblée nationale et le Sénat, mais pas trop, ce que nous n'acceptons pas. Nous voterons donc en faveur de la suppression.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur Méric, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. André Méric.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur Méric, vous venez de parler de texte gouvernemental ; personnellement, j'ai parlé du texte qui résulterait des délibérations du Parlement.

**M. André Méric.** Si vous voulez ! (*Rires.*)

Le Sénat, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le président, a l'habitude de travailler très sérieusement. Or, ce n'est certainement pas ce que pensait M. le ministre lorsqu'il a parlé d'effectuer les simulations sur des textes sérieux !

Nous voterons donc l'amendement de suppression de l'article 3. En effet, s'il était repoussé, ce serait l'amendement présenté par la commission des finances et par la commission des lois qui, sans nul doute, serait adopté. Mais alors, son application, que vous le vouliez ou non — MM. Perrein et Vallin l'ont amplement expliqué, — entraînerait une nouvelle discrimination entre les communes.

Acceptez cette responsabilité, mais nous, nous ne la prendons pas devant les maires de France !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 77 et 109, qui tendent tous deux à supprimer l'article 3.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant des groupes socialiste et communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

Le scrutin a lieu.

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n<sup>o</sup> 28 :

Nombre des votants .....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés..	135
Pour l'adoption .....	104
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. André Méric.** Il a eu tort !

**M. le président.** Nous en arrivons maintenant au sous-amendement n<sup>o</sup> 161, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, quelle que soit l'amitié qui me lie à M. Moinet, je voterai contre ce sous-amendement, non pas parce qu'il découle d'un mauvais système de raisonnement — encore que ce raisonnement ne soit pas le mien car j'estime, étant donné la façon, que je connais bien, dont ont été établies les bases des taxes locales à travers la France, que les distorsions interdépartementales sont bien pires que les distorsions de strates de population même à l'intérieur d'un département, ce pourquoi je préfère la référence départementale — mais pour une question de rédaction.

Cet amendement — comme, d'ailleurs, l'amendement n<sup>o</sup> 160 contre lequel je voterai également tout à l'heure — fait en effet référence à l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes « tel qu'il est défini à l'article 2 A ».

Or, le texte proposé par la commission fait référence à l'article 2 A, où il est dit : « Pour réaliser un meilleur équilibre ». Ce n'est là, à mon sens, qu'une déclaration d'intention, un objectif fixé à une opération. Dans la suite du texte de l'alinéa visé, on ne parle plus du tout d'un équilibre, mais d'un taux de référence.

Si nous votons le texte tel qu'il est modifié par l'amendement de M. Moinet ou tel quel dans le texte de la commission des finances, nous allons retrouver la même difficulté. En effet, pour pouvoir fixer un taux de taxe professionnelle — ou de toute autre taxe — dépassant de deux fois et demie la moyenne nationale, une commune devra avoir réalisé au préalable un équilibre qui n'est défini nulle part.

A mon sens, il aurait mieux valu écrire : « après avoir amené chacun des taux au même pourcentage du taux de référence ». Cela aurait été plus logique.

Telle qu'elle est actuellement, la rédaction semble se référer à un équilibre qui n'est défini nulle part et que les communes, par voie de conséquence, ne pourront pas respecter.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Il ne m'appartient pas de répondre pour M. Moinet, mais je veux dire à M. Girod que son interprétation, qui, comme toujours, est excellente, correspond exactement à la pensée des rédacteurs du texte, laquelle n'a peut-être pas, en effet, été suffisamment explicitée. J'espère que cette indication l'incitera à ne pas compliquer la discussion par le dépôt d'un nouveau sous-amendement.

Effectivement « bien équilibrer » signifie : parvenir à ce que chacun des taux soit dans un pourcentage identique avec le taux de référence.

Est-ce clair, maintenant, dans tous les esprits ? Il ne faudrait pas, en effet, qu'il y ait amphibologie sur ce point. S'il y avait un doute, il serait toujours possible de déposer un sous-amendement, mais j'espère que M. Girod voudra bien admettre que ce n'est pas nécessaire.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod pour répondre à la commission.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, connaissant la rigueur de M. le rapporteur pour avis, à partir du moment où il me dit que les indications données rendent l'interprétation du texte satisfaisante, je veux bien l'admettre.

**M. Camille Vallin.** Cela ira mieux en l'écrivant.

**M. Raymond Bourguin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguin pour explication de vote.

**M. Raymond Bourguin.** Monsieur le président, un sous-amendement explicatif me semble nécessaire. En effet, les termes employés ne permettraient pas au citoyen normal, qui est censé ne pas ignorer la loi, de comprendre le texte qui nous est proposé. Je relis le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 A : « 2<sup>o</sup> Pour réaliser un meilleur équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, ils peuvent au préalable en faire varier les taux de manière différente à la condition de réduire en plus ou en moins et d'un pourcentage identique pour chaque taxe l'écart entre le taux pratiqué l'année précédente par la collectivité, la communauté urbaine ou l'organisme concerné et un taux moyen servant de taux de référence. »

C'est parfaitement incompréhensible. Si je comprends bien votre pensée, monsieur le rapporteur, il faudrait ajouter : « à la condition de ramener à un pourcentage identique ».

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Admettons que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Par conséquent, comme je veux que chacun soit pleinement éclairé, si MM. Bourguine et Girod estiment que cette précision est nécessaire à la compréhension du texte, et si M. Fourcade en est d'accord, nous pourrions déposer en commun un sous-amendement à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 160.

**M. le président.** Si vous le voulez bien, monsieur le rapporteur, vous pourriez vous contenter de rectifier en ce sens votre amendement n° 160.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Vous avez raison, monsieur le président.

Cette rectification consisterait, à la fin du premier alinéa de l'amendement n° 160, après les mots : « après avoir réalisé l'équilibre entre le poids relatif des quatre taxes, dans les conditions prévues au même article », à ajouter les mots : « et amener chacun des taux à un même pourcentage des taux de référence ».

**M. le président.** L'amendement n° 160 devient donc l'amendement n° 160 rectifié.

J'enregistre cette rectification, monsieur le rapporteur pour avis, avec d'autant plus de satisfaction que j'avais déjà reçu, depuis deux heures, quelques remarques discrètes à l'intention de la commission.

MM. Paul Girod et Bourguine ont donc maintenant satisfaction. (MM. Girod et Bourguine font un signe d'assentiment.)

Je vais mettre maintenant aux voix le sous-amendement n° 161.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'avoue ma perplexité. En effet, j'ai posé tout à l'heure à M. le ministre une question dans des termes tels qu'il n'a pas pu interpréter ma pensée dans le sens que j'entendais lui donner.

Ses déclarations, je dois le dire, m'ont confirmé dans l'opinion qu'en 1981, ce sera encore le système actuel qui sera appliqué puisque nous n'aurons pas le temps d'être suffisamment éclairés par des simulations pour mettre éventuellement en application d'autres dispositions qui auraient été votées par le Parlement. La question très précise que je voulais poser conserve donc toute sa valeur.

Si l'article est adopté dans la rédaction qui est proposée par les commissions, alors, en 1981, les conseils municipaux — et les assemblées délibérantes d'une manière générale — devront se conformer à ces règles de limitation.

Etant donné qu'au début du second semestre de 1980 le ministre connaîtra les taux moyens des différentes taxes qui auront été votés par les assemblées délibérantes, il pourra, je pense, nous donner des informations plus précises sur le résultat de l'application du texte que nous aurons voté.

Par conséquent, cette expérience en vraie grandeur — ce n'est pas une simulation — révélera si le texte que nous allons voter est inadapté ou s'il vaut mieux retenir la formule de M. Moinet plutôt que celle de la commission des finances ; il sera toujours temps, à l'occasion de la discussion d'un texte financier en fin d'année, de modifier éventuellement les dispositions que nous aurons adoptées.

C'est pourquoi, personnellement, si le Gouvernement voulait nous donner quelque lumière sur ce point, je croirais préférable de m'en tenir à l'amendement des commissions.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je donne une réponse affirmative à M. Descours Desacres. Bien entendu, je ne ferai pas des simulations au sens scientifique et technique que j'ai attaché tout à l'heure à ma démonstration. Cependant, aussitôt le texte voté, nous ferons naturellement des études ; nous verrons les conclusions que nous pourrions en tirer et nous vous les communiquerons immédiatement.

**M. Jacques Descours Desacres.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** J'en prends acte.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** A la suite de la discussion qui vient de s'engager entre M. Descours Desacres et M. le ministre, je suis amené à poser une question. On nous dit : nous connaissons les résultats des simulations dans le courant de l'année 1981. M. Descours Desacres ajoute : à partir de là, nous pourrions toujours, dans une loi de finances, voir s'il ne faut pas modifier le texte.

Plutôt que de voter un texte avec la perspective de le modifier, pourquoi ne pas reprendre au moins les dispositions de l'Assemblée nationale : « à compter de la date qui sera fixée par la loi prévue à l'article 6 bis de la présente loi » ? A ce moment-là, nous connaissons les résultats des simulations et nous pourrions délibérer en toute connaissance de cause.

Je n'arrive pas à comprendre comment un certain nombre de nos collègues et comment nos rapporteurs ne veulent pas saisir cette position extrêmement logique.

**M. le président.** Avez-vous terminé, monsieur Vallin ?

**M. Camille Vallin.** Je préfère m'arrêter, monsieur le président, car je prêche dans le désert ! (Sourires.)

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote sur le sous-amendement n° 161.

**M. Guy Petit.** J'ai l'intention de voter l'amendement commun des deux commissions. Mais, auparavant, j'ai encore quelque scrupule et quelque inquiétude.

En effet, je me demande si, par hasard, ce n'est pas M. Moinet qui aurait raison. D'ailleurs, c'est une question technique, une question de fait.

D'un côté, on me dit que retenir les strates de population sur le territoire national tout entier donne une meilleure photographie de la situation...

**M. Paul Girod.** Ce n'est pas vrai !

**M. Guy Petit.** ...et des facultés contributives des diverses catégories de contribuables dans des populations de même importance.

D'un autre côté, on me dit qu'au contraire — je crois, au fond, que c'est de ce côté-là qu'on a raison — les disparités sont encore beaucoup plus fortes de département à département. Il est bien évident que, si l'on compare le département du Nord et celui de la Lozère, même pour des populations de même importance, les résultats diffèrent totalement. Nous le savons bien.

Nous interrogerons beaucoup M. le ministre aujourd'hui et, quelle que soit la place que nous occupions dans cet hémicycle, nous devons lui reconnaître le mérite d'une pleine franchise devant les difficultés que soulève le travail de simulation sérieux auquel il va obliger ses services. Cela va doubler leur tâche dans le secteur qui sera choisi par le Gouvernement.

Très franchement, M. le ministre nous a dit qu'il ne pourrait pas fournir un résultat sérieux avant telle date. Eussiez-vous préféré un ministre qui s'engage à fournir ces renseignements très vite, alors que ceux-ci ne seraient pas sérieux ? Je crois que la position de franchise qu'a prise M. Maurice Papon est bien préférable à celle d'un ministre qui voudrait à tout prix enlever seulement le vote d'un texte, car on se trouve ensuite aux prises avec des difficultés. La réponse a été franche et honnête.

Certes, nous n'allons pas lui demander de faire une simulation sur l'hypothèse envisagée par M. Moinet. Cependant, il ne doit pas être impossible de connaître l'importance des disparités dans les strates de population sur quelques points définis du territoire français, cela pour apaiser nos scrupules...

**M. Camille Vallin.** Il faut voter l'amendement !

**M. Guy Petit.** ... Cela pourrait nous être fourni en même temps que le rapport qui sera déposé le 1<sup>er</sup> juin 1980.

M. Vallin, qui est logique, nous dit : dans ce cas-là, ce nouveau texte ne pourra pas être appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981. Je dois reconnaître que ce raisonnement est logique et que nous devons y penser tout à l'heure lorsque l'amendement qu'il a déposé viendra en discussion. En effet, il est peut-être préférable d'attendre un exercice de plus pour ne pas faire, comme il en a été fait à un certain moment, d'erreur ou de sottise. Cela me paraît raisonnable à tout point de vue.

Par conséquent, je ne voterai pas le sous-amendement de M. Moinet. Je ne le condamne pas définitivement pour autant, jusqu'à ce que j'aie la certitude que cet examen par strate des situations contributives, de la physiologie des communes, est plus mauvaise que l'examen au sein des communes d'un même département. C'est une question de fait.

Je crois que nous devons être pleinement informés de telle manière que nous ne donnions pas aux administrateurs municipaux de mauvais outils si nous voulons qu'ils fassent du bon travail.



**M. le président.** La parole est à M. Quilliot, également pour explication de vote.

**M. Roger Quilliot.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais formuler deux observations.

La première m'a été inspirée par les corrections qui viennent d'être apportées à l'instant et que j'ai trouvées judicieuses, corrections de forme qui ont éclairé l'amendement, mais qui prouvent aussi qu'il n'y avait pas lieu de s'indigner quand nous disions que tout cela était quelquefois écrit un peu hâtivement.

Je n'ai pas une intelligence excessivement développée et je ne suis pas sûr de suivre très correctement ce débat. Hier, à zéro heure trente, je crois avoir interrogé mes collègues et en avoir tiré la conviction que guère plus d'une dizaine d'entre nous étaient au fait de ce dont nous discutons.

Je vous en prie : ayez un peu de pitié, vous qui connaissez parfaitement la matière, pour ceux qui ne sont pas des spécialistes ; admettez que leur esprit puisse être un peu lent et qu'il leur faille de temps en temps, j'allais dire amender — ce n'est pas exactement le mot propre — disons clarifier pour mieux comprendre.

Ma seconde observation porte sur le sous-amendement de M. Moinet. J'avoue ne pas comprendre pourquoi certains d'entre vous sont réticents devant ce sous-amendement. Je m'exprime ici plutôt comme président de la commission des communes urbaines qui existe au sein de l'association des maires de France. Je vous assure que, la semaine prochaine, quand la question sera évoquée devant cette commission, la plupart de mes collègues ne comprendront pas pourquoi vous l'aurez refusé.

Je ne dis pas que ce soit une bonne chose d'introduire cette référence. Je dis que je n'en sais rien. C'est peut-être une bonne chose mais, ce dont je suis sûr, c'est que ce n'en est pas une mauvaise. Il me semble que c'est d'ailleurs ainsi que l'avait pris M. Paul Girod dans son intervention. Il me semble que cette référence aux « strates », comme on l'a dit, ou, pour être plus conforme à ce qui a été dit précédemment, « aux groupes démographiques » peut constituer effectivement une assurance. Je répète que je n'en suis pas sûr. Nous le saurons, paraît-il, dans huit mois.

Mais enfin, mon cher Guy Petit, je renverse les données : dans huit mois, si nous votons le texte tel quel, il sera trop tard pour réintroduire le sous-amendement de M. Moinet ; si nous le votons aujourd'hui, cela ne coûte rien à personne, cela ne lèse pas les maires des communes rurales ou des petites communes, mais il y a quelques chances — je suis modeste et prudent — que cela puisse apporter aux responsables des communes urbaines une certaine sécurité dans la mesure où l'on aura mieux cerné au travers des « groupes démographiques » leurs problèmes.

Je vous en prie ; essayez de prendre cette prudence en considération. Tout à l'heure, vous disiez avec raison qu'il fallait éviter que les unes soient écrasées ; essayons d'éviter ensemble que les autres ne puissent l'être. C'est une simple mesure de précaution qui vous est demandée au travers du texte de M. Moinet. Cela ne lèse personne, c'est une possible garantie ; alors, accordez-la-nous !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 161, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 162, que la commission déclare ne pas avoir examiné.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Elle est contre !

**M. Camille Vallin.** Elle ne s'est pas réunie !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, la commission a longuement travaillé sur le texte et l'un des motifs essentiels de son intervention a consisté à ne pas accepter la position de l'Assemblée nationale, qui renvoyait à la nouvelle loi décidant du changement de base de la taxe professionnelle l'ensemble des mesures permettant de débloquent effectivement le système de la fiscalité locale.

Ce sous-amendement est donc en contradiction totale avec la position constante de la commission, réaffirmée par l'amendement n° 160.

**M. le président.** Donnez-moi acte que, jusque-là, vous n'aviez pas pris une position aussi nette. (M. Fourcade fait un signe d'assentiment.)

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Ce sous-amendement est peut-être en contradiction avec la doctrine constante d'une majorité de la commission des finances, mais cette doctrine est en contradiction avec la logique.

Nous venons longuement de montrer que nous ne connaissons pas le résultat des simulations auxquelles les services ministériels du budget vont se livrer au cours de l'année 1980. Et l'on veut nous faire prendre des décisions sur les taux avant de connaître ces résultats !

Le moins que vous puissiez faire, c'est au moins de préciser que la loi décidera les nouvelles bases d'imposition des nouvelles taxes professionnelles, et qu'elle réglera le problème des taux, étant donné que les bases d'imposition vont se trouver bouleversées.

Je suis obligé de constater, de la part du rapporteur de la commission des finances et d'un certain nombre de mes collègues, un acharnement qui atteste que leur souci principal n'est pas la défense des intérêts des communes. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et du R. P. R.*) Oui, je regrette d'être obligé de le constater une fois de plus. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de nous en expliquer prochainement au congrès des maires qui se réunira dans deux jours.

**M. le président.** Exprimez votre pensée, monsieur Vallin, mais ne faites pas de procès d'intention à vos collègues.

**M. Camille Vallin.** Je ne fais pas de procès d'intention, je constate l'acharnement du rapporteur de la commission des finances à faire voter un texte qui ne revêt aucune signification tant que les résultats des simulations ne sont pas connus.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de voter ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, par définition, le rapporteur traduit ici les décisions prises par la majorité des membres de la commission des finances.

**M. Camille Vallin.** Elle n'a pas vu ce sous-amendement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Mais afin de sortir de l'irréalité et de la philosophie, je voudrais rappeler au Sénat deux chiffres qui ont été communiqués par le ministère du budget. En 1977, pour les communes de 20 000 à 50 000 habitants — sur un échantillon national — le taux moyen de la taxe d'habitation était de 14,74 p. 100. En instituant un système de plafonnement à 2,5, nous aboutirons à 36,85 p. 100.

Sachant que le contribuable paie la taxe d'habitation à la commune, au département et à d'autres collectivités, je ne crois pas déraisonnable de faire voter aujourd'hui, avec acharnement peut-être, un système qui évite des taux « confiscatoires » en matière de fiscalité.

Le Sénat doit bien sûr s'intéresser à la défense des libertés locales de l'ensemble de nos communes et de nos départements, mais il n'est tout de même pas mauvais que, de temps à autre, les contribuables fassent entendre leur voix dans cette enceinte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P. et du R. P. R.*)

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Je voudrais demander à M. le rapporteur les raisons pour lesquelles il a seulement cité les moyennes nationales concernant la taxe d'habitation.

Effectivement, là, on pourra faire payer jusqu'à 36 p. 100, ce sera très lourd ; mais un certain nombre de communes ne seront pas dans cette obligation.

Connaissez-vous, en revanche, les taux moyens de la taxe professionnelle ? Connaissez-vous le taux moyen de foncier bâti, celui de foncier non bâti ? Pourquoi ne les communiquez-vous pas au Sénat ?

Vous avez des informations que vous cachez au Sénat. (M. Fourcade marque son étonnement.) Donnez-les nous. Depuis le début de la discussion, nous les réclamons.

Par ailleurs, vous avez cité des chiffres nationaux alors que vos textes font référence à des chiffres départementaux. Ce n'est guère logique.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je regrette de retenir l'attention du Sénat, mais je n'aime pas être accusé injustement.

L'année dernière, lorsque nous avons commencé à débattre de ce projet, M. le rapporteur de Tinguy et moi-même avions joint un certain nombre d'annexes à nos rapports afin d'éclairer le Sénat.



En ce qui concerne mon rapport, une annexe comportait l'ensemble des textes intéressant la fiscalité locale depuis 1973. M. de Tinguy a publié un certain nombre de chiffres permettant de faire le point. A la page 20 du rapport de M. de Tinguy, on trouve un tableau sur les taux communaux moyens de chacune des quatre taxes par département métropolitain en 1977.

Je vous en supplie, ne dites pas que l'on cache quoi que ce soit au Sénat. Tout cela a été publié.

Le chiffre que j'ai cité tout à l'heure n'est pas celui des moyennes par département, mais des moyennes par strate de population.

J'ai cité le chiffre de la taxe d'habitation. Je rappelle les statistiques de la taxe professionnelle puisque vous le demandez : le taux moyen communal des villes de 20 000 à 50 000 habitants en 1977 était de 10,80 p. 100. Le plafond que nous allons fixer sera donc de 27 p. 100, auquel il faudra ajouter le taux départemental de taxe professionnelle et le taux des chambres de commerce. Sommes-nous vraiment dans le domaine du raisonnable ? Je vous le demande.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le rapporteur, puisque nous sommes dans les chiffres, je voudrais tout de même rétablir un certain nombre de faits qui semblent avoir été oubliés par M. le rapporteur.

De 1970 à 1975 — et vous allez voir pourquoi je vous dis cela, attendez la suite — les impositions locales ont progressé plus rapidement que celles de l'Etat. Sur une base commune de 100, en 1970, l'indice pour les premières atteignait 214,3, en 1975, celui de l'impôt sur le revenu, 205 et celui de l'impôt sur les sociétés, 166,3.

Mais depuis 1975, la tendance s'est inversée : la croissance de la fiscalité locale est devenue un peu moins rapide que celle de l'Etat et, surtout, la part de la taxe professionnelle a diminué. L'incidence de la taxe professionnelle est passée de 49,5 p. 100 du total en 1975 à 47,9 p. 100 de celui prévu en 1978.

En conséquence, si nous faisons une bataille de chiffres, allons jusqu'au bout et que ce soit très clair. On dit que la taxe professionnelle est exorbitante ; certes, je l'ai dit tout à l'heure à M. Chauvin, et nous voulons la plafonner. Mais, encore une fois, ne « biseautons » pas les cartes. Je suis désolé d'employer ce mot car je pense que personne ici ne veut « biseauter » les cartes, mais il y a des sous-entendus et des absences de mémoire qui sont tout de même inquiétants.

Alors, parlons le même langage et soyons très objectifs dans notre raisonnement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 162, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 163 sur lequel la commission des finances...

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** ... n'a pas de commentaire à faire.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Lorsque, en réunion de la commission des finances, la question a été posée de porter de deux fois et demie à trois fois le taux moyen national, il y a eu un moment d'hésitation. Nos collègues des commissions des finances et des lois qui assistaient à cette réunion peuvent en témoigner.

La raison de cette hésitation est la suivante : étant donné les incertitudes devant lesquelles nous sommes placés et l'impossibilité de connaître les résultats des simulations sur les taux, nous considérons que le fait de passer à trois fois au lieu de deux fois et demie constituerait un garde-fou supplémentaire. D'ailleurs, on pourra toujours revenir sur ces dispositions en cours d'année.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, si vous avez refusé jusqu'à maintenant tous nos amendements qui tendaient à apporter une certaine protection aux communes, à la fin de la discussion sur cet article 3, acceptez au moins celui-ci ; il apportera, je ne dirai pas une garantie totale, mais au moins un petit garde-fou supplémentaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 163, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances n'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 164, présenté par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, qui tend :

« 1° Dans le premier alinéa du texte de l'amendement n° 160 rectifié des commissions, à substituer « 1982 » à « 1981 » ;

« 2° A ajouter au texte de l'amendement n° 160 rectifié un troisième alinéa ainsi libellé : « Le Gouvernement fera, à la session de printemps de 1981, un rapport au Parlement sur l'application simulée des dispositions ci-dessus. » Je pense, monsieur Perrein, que vous serez d'accord pour que nous consultations par division ? (M. Perrein fait un signe d'assentiment.)

La commission des finances a-t-elle un avis sur la première partie du sous-amendement ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, sur les deux parties de ce sous-amendement, la commission des finances a pris tout à l'heure une position qui a fait l'objet d'un vote. Par conséquent, je ne pourrai pas changer d'attitude.

**M. le président.** Donc, vous êtes contre ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Non. Je ne peux pas donner une position, car la commission n'a pas vu ce texte. Je rappelle simplement au Sénat que la commission des finances a pris tout à l'heure une position précise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Sur la date de 1982, la position que j'ai prise sur l'amendement n° 160 suffit à montrer que je suis contre cette partie de l'amendement.

En ce qui concerne la seconde partie de l'amendement...

**M. le président.** Nous n'y sommes pas encore, monsieur le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je me prononcerai donc tout à l'heure.

**M. le président.** Je vous remercie de faciliter ma tâche.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Mes chers collègues, il faut être cohérent et savoir ce que l'on veut.

Tout à l'heure, M. le ministre nous a dit très clairement qu'il n'était pas à même de garantir qu'avant la fin de 1980, la Haute Assemblée aura connaissance des résultats sur les simulations et autres informations qui manquent au Sénat pour se prononcer en toute connaissance de cause.

Il est bien clair que nous ne serons pas pleinement informés qu'après les simulations. Or on ne peut pas demander au Parlement de voter une loi qui sera applicable en 1981 tant que nous n'aurons pas été totalement informés des conséquences de notre vote. Il serait donc sage de dire que ce ne sera qu'à partir de 1982 que les dispositions de la loi seront éventuellement applicables. C'est par pure cohérence et par souci de clarté que j'insiste en ce sens.

**M. le président.** Monsieur Perrein, au nom de la cohérence, vous devriez, me semble-t-il, rectifier votre sous-amendement n° 164 et le rédiger ainsi :

« 1° Au texte proposé par l'amendement n° 160, ajouter un troisième alinéa ainsi libellé :

« Le Gouvernement fera à la session de printemps 1981 un rapport au Parlement sur l'application simulée des dispositions ci-dessus.

« 2° En conséquence, au premier alinéa du texte de ce même amendement, substituer 1982 à 1981. »

**M. Louis Perrein.** J'accepte cette rectification, monsieur le président.

**M. le président.** Je donne la parole à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur le 1° de ce sous-amendement n° 164, ainsi modifié.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Tout le débat porte sur l'application simulée. Or, dans le cas d'espèce, on ne peut pas faire de simulation. Pourquoi ? Parce que les simulations portent sur l'assiette valeur ajoutée, en particulier, puisque c'est là que le système de simulation est greffé et doit jouer, et sur l'incidence sur les contribuables de ce changement d'assiette et des transferts de charges. En l'occurrence, il ne s'agit pas d'assiette mais de taux. Or les taux dépendent du comportement des conseils municipaux et des communes. Il serait donc parfaitement inconvenant, allai-je dire, de la part de l'administration de faire des simulations en prêtant aux communes l'intention de fixer tel ou tel taux.

**M. Louis Perrein.** Pourquoi pas ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je répète que je suis prêt — je l'ai dit tout à l'heure et je le confirme maintenant — à vous donner les résultats d'un certain nombre d'études qui seront précisément fondées sur des hypothèses et qui pourront, je le pense, vous éclairer, mais je ne pourrai pas vous fournir les simulations — au sens scientifique du terme — s'appliquant en grandeur réelle à des phénomènes que l'on n'appréhende pas.

**M. le président.** Dois-je en conclure, monsieur le ministre, que vous êtes opposé à cette première partie du sous-amendement n° 164 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je suis désolé, mais la réponse de M. le ministre prouve bien que nous sommes en plein brouillard et que nous allons voter des dispositions dont nous ne connaissons absolument pas les conséquences. Nos collègues élus municipaux vont avoir le plus grand mal à s'y reconnaître ; ils ne sauront pas quelles seront les conséquences sur leur budget, comme sur les budgets départementaux d'ailleurs, par rapport aux communes voisines, de ce qu'ils vont voter.

Comment pourrions-nous — c'est un autre point d'interrogation — majorer, infléchir les taux tant que nous ne connaissons pas, sur le plan départemental, ce qui est la matière même de notre réflexion au niveau communal ? Il y a là une incohérence que je ne comprends pas.

Le Gouvernement s'est engagé à faire une simulation. Alors, qu'il la fasse jusqu'au bout, qu'il éclaire complètement les parlementaires ! Pourquoi ne pas vouloir que nous sachions véritablement où nous allons ?

Vous venez de dire, monsieur le ministre — bien sûr, nous commençons les uns et les autres à être fatigués et la matière est difficile — que le texte des commissions était subordonné à la simulation qui pourrait être faite sur l'application de l'article 6 bis, dont nous n'avons pas encore discuté. On ne comprend pas très bien. Les bases de la taxe professionnelle vont être modifiées, le rendement va être modifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Pas du tout !

**M. Louis Perrein.** Vous voulez que, dès 1981, nous laissons les communes, en plein brouillard, appliquer le texte proposé par les commissions. Je dis que ce n'est pas cohérent, monsieur le ministre. On en reparlera, mais je suis persuadé que nous allons à une catastrophe.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, cette discussion s'éternise. Il y a pourtant des choses qui sont claires.

Je regrette que nos collègues n'aient pas entendu tout à l'heure M. Fourcade leur dire que les taux de référence, département par département, figurent dans un rapport qui a été déposé le 7 novembre 1978. Par conséquent, il n'y a aucun doute là-dessus. C'est le premier point.

Deuxième point : il n'y a aucun doute non plus sur le fait qu'on ne peut pas préjuger les décisions des conseils municipaux. C'est le jeu de la liberté. Il semble que l'on veuille la liberté mais pas ses conséquences ! (*Exclamations sur les trahisons socialistes et communistes.*)

**M. Louis Perrein.** C'est un procès d'intention !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** M. Perrein a fait allusion à notre état de fatigue. Je voudrais, dans un sursaut de courage, m'éveiller jusqu'à lui dire — M. de Tinguy vient de l'indiquer sous une autre forme — qu'on peut simuler tous les phénomènes qui se rattachent aux assiettes, puisque ce sont des éléments matériels et déterminés, mais qu'on ne simule pas la liberté.

**M. Camille Vallin.** Vous connaissez les taux des différentes communes !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le 1° du sous-amendement n° 164.

**M. Paul Girod.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Je vais sans doute étonner certains de mes collègues, mais je voterai le sous-amendement de M. Perrein...

**M. Camille Vallin.** Tout arrive !

**M. Paul Girod.** ... tout simplement parce que, si l'on veut que l'amendement n° 160 puisse s'appliquer, il faut que les communes se soient rapprochées d'une façon significative du taux moyen départemental.

Si 1981 est la première année d'application du système, les communes qui vont devoir écrêter seront dans une situation trop brutalement impossible. C'est la raison pour laquelle je voterai ce sous-amendement.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Je voterai contre ce sous-amendement.

On parle sans arrêt de la sagesse du Sénat. Or je me demande s'il continue à être sage. Deux de nos commissions étudient ce texte depuis plusieurs années déjà. On peut ne pas être d'accord avec le résultat de leurs travaux, mais on ne peut pas, comme cela, à l'improviste, modifier tel ou tel texte sans avoir examiné l'ensemble. A mon avis, il ne s'agit plus de sagesse.

**M. Camille Vallin.** Cela, c'est de l'improvisation !

**M. Richard Pouille.** Nous avons déjà, l'année dernière, longuement discuté de ce texte et nous avons reproché à l'Assemblée nationale de ne pas l'avoir adopté assez vite. Les maires nous disent : « Des textes financiers existent, mais on ne peut rien appliquer. Pourquoi ? Parce qu'ils ne sont pas sortis. Que faites-vous ? Qu'attendez-vous pour les faire sortir ? »

On ne peut pas dire que nous y sommes pris au dernier moment ! C'est tellement complexe et nous sommes en présence de tant de points délicats que nous ne pouvons tous nous mettre d'accord. Je n'affirme pas que telle ou telle thèse est meilleure ou moins bonne que celle que je défends, mais il faut édicter des règles le plus vite possible.

Les deux commissions ont cherché à fixer des dates de façon à pouvoir avancer le plus vite possible, avec tous les risques que cela comporte. Nous sommes en mesure de suivre les évolutions et, s'il le fallait, de rectifier ou d'amender. Faisons-le, et ainsi nous aurons fait quelque chose de positif !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 164, repoussée par le Gouvernement et pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** En conséquence, la seconde partie du sous-amendement n° 164 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 160, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 29 :

Nombre des votants .....	285
Nombre des suffrages exprimés .....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	143

Pour l'adoption .....	182
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

L'article 3 sera ainsi rédigé et les amendements n°s 9, 40, 110, 41, 10, 42 rectifié, 111, 43 et 66, ainsi que le sous-amendement n° 146, deviennent sans objet.

## TITRE II

### TAXE PROFESSIONNELLE

#### Article 3 bis A.

**M. le président.** « Art. 3 bis A. — I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation d'un logement de référence retenu par le

conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

« II. — Dans chaque commune, le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 58, présenté par M. Cluzel, propose de supprimer cet article.

Le deuxième, n° 59, présenté par MM. Cauchon, Rabineau, Jung, Edouard Le Jeune, Tinant, Francou, Rausch, vise à rédiger comme suit l'article 3 bis A :

« A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum ; son montant est fixé à 500 francs en 1981. »

Le troisième, n° 78, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 3 bis A :

« I. — Tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement.

« Les conseils municipaux votent le montant de la cotisation minimum applicable dans leur commune.

« Ce montant de cotisation minimum ne peut être inférieur à une cotisation de référence fixée par la loi de finances pour 1981. Cette cotisation de référence variera ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

« Les conseils municipaux ont la faculté de réduire de 50 p. 100 au plus le montant minimum fixé comme prévu ci-dessus pour les assujettis n'exerçant habituellement leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

« Tout changement dans le rythme d'activité fera l'objet d'une régularisation l'année suivante avec majoration des sommes dues d'un pourcentage égal à l'augmentation officielle du coût de la vie dans l'année d'imposition initiale. »

Le quatrième, n° 44 rectifié, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deux premières phrases du paragraphe I de l'article 3 bis A par les dispositions suivantes :

« I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est fixé par les conseils municipaux. Il ne peut être inférieur à 500 francs ni excéder 1 000 francs. »

Le cinquième, n° 11 rectifié, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour but de rédiger comme suit les deux premières phrases du paragraphe I de l'article 3 bis A :

« A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation due l'année précédente pour une habitation dont la valeur locative était égale à la moyenne communale ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 147, présenté par le Gouvernement, qui tend, dans le texte de l'amendement n° 11, après le mot : « habitation », à supprimer le mot : « principale ».

Le sixième, n° 112, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer le paragraphe II par les dispositions suivantes :

« II. — Dans chaque commune le supplément d'imposition résultant de l'application du paragraphe I est converti en bases d'impositions de la taxe d'habitation par application du taux de taxe d'habitation en vigueur dans la commune l'année précédente. »

Le septième, n° 79, présenté par MM. Louis Perrein, Champeix, Sérusclat, Ciccolini, Tournan, Duffaut, Quilliot, Schwint et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 3 bis A.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, le sous-amendement n° 147 du Gouvernement devient sans objet à la suite de la rectification apportée par la commission des finances à son propre amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 147 est retiré.

L'amendement n° 58 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'amendement n° 59 est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas non plus à le mettre aux voix.

La parole est à M. Perrein, pour défendre l'amendement n° 78.

**M. Louis Perrein.** L'objet de mon amendement est, encore une fois, de laisser une plus grande liberté aux conseils municipaux qui connaissent bien les assujettis à la taxe professionnelle et, ainsi, d'établir non pas un plafond mais un plancher. Les socialistes font remarquer que la référence à une taxe d'habitation ne correspond pas — leur semble-t-il — à l'idée de la fixation libre du rendement de la taxe professionnelle dans les ressources fiscales de la commune.

Aussi, proposons-nous un amendement ainsi libellé : « Les conseils municipaux votent le montant de la cotisation minimale applicable dans leur commune. Ce montant de cotisation minimale ne peut être inférieur à une cotisation de référence fixée par la loi de finances pour 1981. Cette cotisation de référence... » — c'est-à-dire celle qui sera fixée dans la loi de finances — « ...variera ensuite chaque année dans les mêmes proportions que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

Cette rédaction nous paraît plus cohérente que celle qui nous vient de l'Assemblée nationale.

Ensuite, nous proposons : « Les conseils municipaux ont la faculté de réduire de 50 p. 100 au plus le montant minimal fixé comme prévu ci-dessus pour les assujettis n'exerçant habituellement leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. »

Cependant, pour éviter les tricheries, un dernier alinéa précise que : « Tout changement dans le rythme d'activité fera l'objet d'une régularisation l'année suivante avec majoration des sommes dues d'un pourcentage égal à l'augmentation officielle du coût de la vie dans l'année d'imposition initiale. »

Nous pensons que cette rédaction devrait recueillir votre approbation. Elle est correcte et conforme à la liberté de fixation des taux. Néanmoins, elle laisse au législateur, c'est-à-dire aux deux assemblées, le soin de fixer dans la loi de finances le plancher.

Je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 78.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 44 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** La commission des lois a pensé que les références, adoptées par l'Assemblée nationale, à des moyennes étaient peut-être critiquables en ce sens qu'il pourrait y avoir, selon les lieux, des minimums sensiblement différents pour des activités identiques et elle a suggéré que ce soit la loi elle-même — rejoignant à ce point de vue M. Perrein, mais il n'est jamais trop tôt pour bien faire. (*Sourires.*) Elle a elle-même suggéré des chiffres : minimum, 500 francs ; maximum, 1 000 francs, en laissant les conseils municipaux libres de choisir dans l'intervalle séparant ces deux limites.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié et faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 78 et 44 rectifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a introduit une disposition nouvelle, à savoir une cotisation minimale de taxe professionnelle. Cette cotisation serait calculée d'après la taxe d'habitation payée pour un logement de référence. Ce système a été choisi de manière à faire apparaître clairement la solidarité entre l'ensemble des contribuables d'une même commune et à corriger quelque peu l'allègement parfois très important dont un certain nombre de petits redevables ont bénéficié en 1976 et durant les années suivantes.

La commission des finances a compris le souci de l'Assemblée nationale de prévoir cette sorte de lien entre la taxe d'habitation et la cotisation minimale de taxe professionnelle. Elle s'est contentée de modifier la référence en choisissant un élément que connaissent bien les maires et qui est la valeur locative moyenne des habitations de la commune, laquelle fait partie des renseignements qui sont communiqués chaque année en même temps que le taux et la base des impôts.

Elle a prévu, en outre, la faculté d'une réduction de 50 p. 100 laissée aux conseils municipaux. J'indique, pour donner un ordre de grandeur — ce qui permettra de juger ensuite les autres amendements — que, d'après les renseignements que nous a fournis le Gouvernement, la valeur locative moyenne, en matière de taxe d'habitation, est à l'heure actuelle de 3 500 francs, ce qui fait qu'en appliquant un taux également moyen, on aboutirait à une cotisation de l'ordre de 700 francs. Par conséquent, le fait de donner au conseil municipal la possibilité de réduire ce taux permettrait de réaliser une certaine modulation au niveau local.

Tel est l'amendement adopté par la commission des finances, ce qui explique qu'elle n'a pas cru devoir accepter les deux autres.

L'amendement de M. Perrein laissé aux conseils municipaux la liberté de fixer les taux, mais en respectant un plancher arrêté par la loi de finances. La commission des finances a estimé que c'était vraiment faire un très grand cas de cette affaire que d'attendre de la loi de finances qu'elle fixe un tel plancher. Aussi a-t-elle préféré la référence à la taxe d'habitation.

Quant à M. de Tinguy, il arrive à peu près aux mêmes résultats que la commission des finances, mais celle-ci a écarté l'amendement de la commission des lois — une fois n'est pas coutume — car elle a pensé qu'il était plus facile, sur le plan local, d'expliquer aux redevables de la taxe professionnelle qu'ils doivent payer au moins autant que l'occupant d'un logement correspondant au logement moyen de la commune plutôt que de leur imposer un chiffre dont la justification peut ne pas être aisée.

C'est pourquoi, finalement, la commission, tenant à son amendement n° 11 rectifié, a émis un avis défavorable aux amendements n°s 78 et 44 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je voudrais formuler deux observations.

D'abord, on ne sait pas très bien ce qu'est la moyenne communale de la taxe d'habitation, et nous allons le voir d'ailleurs dans le cours de la discussion suivante. En effet, dans une commune de 500 foyers, s'il y a un château ou une résidence principale de haut niveau, la moyenne communale risque d'être trop élevée pour le petit artisan du coin qui, jusqu'alors, ne payait pas de taxe professionnelle. Je voulais attirer l'attention de la commission sur cette anomalie.

Ensuite, je voudrais dire à M. le rapporteur de la commission des lois que son amendement n° 44 rectifié ne prévoit pas d'évolution du minimum. Ce dernier ne peut être inférieur à 500 francs ni excéder 1 000 francs. Est-ce dans cette fourchette que vous situez la fluctuation de la base minimale de perception de la taxe professionnelle ? Il y a un certain flou dans cet amendement.

En conséquence, j'en reviens à mon propre amendement. Je pense qu'il est très clair et je demande au Sénat de le voter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 78, 44 rectifié et 11 rectifié ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement ne peut pas être favorable à l'amendement n° 78 parce qu'il considère qu'il est dangereux, complexe, inadapté et contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Il est dangereux parce qu'il permet aux conseils municipaux de fixer la cotisation au niveau qu'ils souhaitent. Il faut sans doute être plus prudent puisque nous légiférons pour 36 000 communes.

Il est inadapté parce que le terme de référence choisi ainsi que le mode de révision annuelle qui est prévu ne permettront pas de tenir exactement compte des particularités de chaque commune.

Il est complexe dans sa rédaction, mais surtout dans son mécanisme — et M. Perrein nous l'a montré tout à l'heure.

Enfin, par la disparité des divisions qui seraient prises d'une commune à l'autre, l'application de telles dispositions serait très éloigné du principe de l'égalité devant l'impôt.

Je demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

Avec l'amendement n° 44 rectifié, il s'agit de demander à chaque redevable de la taxe professionnelle une participation minimum comprise entre un plancher et un plafond. Cet amendement fait évidemment progresser notablement le problème posé et évite les critiques que j'ai émises à l'encontre de l'amendement précédent.

Mais je demanderai cependant à M. de Tinguy de le retirer parce que je ne dissimule pas ma préférence pour l'amendement n° 11 rectifié. En effet, les références retenues par M. Fourcade et la commission des finances ont cette vertu

de poser une même règle pour toutes les communes, tout en prenant en compte les données locales, ce qui me paraît essentiel dans le domaine que nous traitons.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement n° 11 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris les qualificatifs que vous avez attribués à mon amendement. Je les reprends. « Dangereux » : je ne vois pas en quoi il l'est. « Complexe » : certes, la rédaction peut être modifiée et j'en accepte volontiers une autre. « Inadapté » : je ne discerne pas du tout pourquoi et vous ne l'avez pas démontré. « Contraire à l'égalité des citoyens devant la loi », là encore vous avez affirmé mais vous n'avez rien démontré.

Au contraire, je dirai que cet amendement a tout de même un mérite, que, d'ailleurs, n'a pas souligné non plus M. le rapporteur de la commission des finances, qui est de prévoir une modulation dans ses troisième et quatrième alinéas puisqu'il prévoit que les conseils municipaux ont la faculté de réduire la taxe professionnelle minimum pour les artisans et les commerçants qui ont une activité diminuée ou partielle. Nous essayons donc de tenir étroitement compte de la réalité et de la faculté contributive des petits contribuables.

Par conséquent, je m'élève contre les qualificatifs que vous avez employés, monsieur le ministre.

En outre, je souhaiterais que la commission des finances prenne en compte, dans son amendement n° 11 rectifié, ce que j'ai proposé pour certaines activités qui sont partielles ou temporaires. Il serait bon de laisser aux conseils municipaux la faculté d'en tenir compte. C'est le cas de beaucoup de communes où des activités ne s'exercent que trois mois dans l'année, par exemple celles où les résidences d'été sont nombreuses.

Mon amendement ne fait donc pas preuve d'incohérence. Loin d'être inadapté, il est, au contraire, très bien adapté à toutes les situations que je viens d'évoquer. Enfin, je ne comprends pas en quoi il est dangereux de laisser aux communes et aux élus locaux la possibilité de fixer un minimum de taxe professionnelle.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 44 est-il maintenu ?

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, je ne suis pas en mesure de retirer un amendement qui a été longuement délibéré par la commission, à moins que le président Jozeau-Marigné ne décide le contraire.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Je ne peux m'opposer à la pensée de notre rapporteur, mais, dans un souci de compréhension, je pense que, pour une fois, nous pourrions nous rallier à l'amendement de la commission des finances.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** M. Jozeau-Marigné a pleinement répondu à mon désir ; je l'en remercie. Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 44 rectifié est retiré.

Monsieur le rapporteur, il me semble que le dispositif de votre amendement devrait être le suivant : « Rédiger comme suit le premier paragraphe de cet article : ».

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Cet amendement portera donc le numéro 11 rectifié bis.

**M. Louis Perrein.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 11 rectifié bis de la commission des finances, qui tend à y ajouter *in fine* les deux derniers alinéas de mon amendement n° 78.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, déposé par M. Perrein et les membres du groupe socialiste et apparentés, à l'amendement n° 11 rectifié bis de la commission

des finances, qui tend à ajouter *in fine* à celui-ci deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conseils municipaux ont la faculté de réduire de 50 p. 100 au plus le montant minimum fixé comme prévu ci-dessus pour les assujettis n'exerçant habituellement leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année.

« Tout changement dans le rythme d'activité fera l'objet d'une régularisation l'année suivante avec majoration des sommes dues d'un pourcentage égal à l'augmentation officielle du coût de la vie dans l'année d'imposition initiale. »

Mais, monsieur Perrein, ce texte vient d'être repoussé !

**M. Louis Perrein.** Je peux cependant le reprendre sous forme de sous-amendement.

**M. le président.** Je ne peux pas mettre aux voix un texte qui a déjà été repoussé.

**M. Louis Perrein.** Il n'a pas été voté par division.

**M. le président.** Parce que le vote par division, qui aurait été de droit, n'a pas été demandé.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fourcade.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Tout à l'heure, j'ai entendu formuler quelques reproches sur la manière trop rapide dont travaillait la commission des finances, notamment son rapporteur. Mais la méthode qui consiste à déposer des sous-amendements au dernier moment ne me paraît pas bonne et je souhaierais que nos collègues s'en abstiennent.

**M. Adolphe Chauvin.** Très juste !

**M. le président.** Monsieur Perrein, d'abord, vous avez fait observer que votre amendement n'avait pas été voté par division, mais vous ne l'avez jamais demandé ; autrement, cette procédure aurait été de droit.

Ensuite, je ne peux pas mettre aux voix deux fois de suite une même disposition dans le même débat.

Enfin, nous avons introduit en 1973, à l'alinéa 3 de l'article 48 de notre règlement — à ma demande et en d'autres circonstances — après les mots : « Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. », la phrase suivante : « En outre, les sous-amendements ne sont recevables que s'ils n'ont pas pour effet de contredire le sens des amendements auxquels ils s'appliquent. »

Cette disposition avait été introduite parce que le Gouvernement de l'époque avait pris la fâcheuse habitude de déposer un sous-amendement ayant un objet contraire à celui de l'amendement et de demander ensuite un vote bloqué sur l'ensemble.

**M. Louis Perrein.** Mais mon sous-amendement ne modifie pas l'objet de l'amendement !

**M. le président.** Il prévoit le contraire !

**M. Louis Perrein.** Pas du tout ! Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein.

**M. Louis Perrein.** Il n'est pas du tout contraire à l'amendement n° 11 rectifié bis.

Simplement, une disposition de mon amendement n° 78, qui a été, je le reconnais, repoussé, peut parfaitement être ajoutée à l'amendement de la commission des finances. Les deux textes ne s'opposent pas, ils se complètent. Par ailleurs, M. Fourcade me rendra cet hommage que je ne lui ai jamais fait le reproche qu'il me prête.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Dont acte, merci !

**M. le président.** L'amendement dispose : « Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus... » et vous voulez y ajouter, sans rien supprimer : « Les conseils municipaux ont la faculté de réduire de 50 p. 100 au plus le montant minimum fixé comme prévu ci-dessus pour les assujettis n'exerçant... ».

**M. Louis Perrein.** Mais aussi pour d'autres assujettis.

**M. le président.** Cela ne ressort pas du texte que vous m'avez remis.

**M. Louis Perrein.** Si !

**M. le président.** Non. Votre sous-amendement à l'amendement n° 11 rectifié bis tend à ajouter deux alinéas ainsi libellés :

« Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus pour les assujettis n'exerçant habituellement leurs activités professionnelles qu'à temps partiel ou pendant au moins neuf mois dans l'année.

« Tout changement dans le rythme d'activité fera l'objet d'une régularisation... »

Votre proposition est contraire à la dernière phrase de l'amendement n° 11 rectifié bis.

**M. Louis Perrein.** Pas du tout !

**M. le président.** Si vous aviez libellé votre sous-amendement de telle manière que, d'une part, il supprime les mots : « Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant minimum de 50 p. 100 au plus », et, d'autre part, il ajoute les deux alinéas de votre ancien amendement, la contradiction n'aurait pas existé.

Dans sa forme actuelle, je ne puis donc pas recevoir votre sous-amendement.

**M. Louis Perrein.** Il y a confusion. Les conseils municipaux, d'après l'amendement de la commission des finances, peuvent diminuer la taxe minimum de 50 p. 100. Nous ne discutons pas ce point. Mais il existe des situations où les conseils municipaux, notamment dans les cas d'activités partielles, peuvent la réduire. C'est clair.

**M. le président.** Non !

**M. Louis Perrein.** Cela figurera au procès-verbal.

**M. le président.** Excusez-moi, monsieur Perrein, mais j'ai toujours le souci de me faire comprendre.

**M. Louis Perrein.** C'est exact, monsieur le président, je vous en rends hommage.

**M. le président.** Je vous ai fourni plusieurs raisons qui s'opposent à la recevabilité de votre sous-amendement, mais l'argument essentiel et suffisant est que je ne peux mettre à nouveau aux voix une disposition qui vient d'être refusée par le Sénat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Vallin, pour défendre l'amendement n° 112.

**M. Camille Vallin.** Il a été beaucoup question, au cours de ce débat, du poids de la taxe professionnelle, mais on a moins évoqué le poids, qui devient insupportable, de la taxe d'habitation. Or, nous voulons précisément essayer de faire en sorte que les cotisations, que l'Assemblée nationale, dans sa majorité, a adoptées et que sans doute le Sénat s'apprête à voter, viennent au moins en réduction des bases d'imposition de la taxe d'habitation.

Si cet amendement était adopté, il aboutirait à réduire d'autant le montant de la taxe d'habitation payée par les contribuables et notamment par les contribuables modestes.

**M. le président.** La parole est à M. Perrein pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Louis Perrein.** Je le retire, monsieur le président, puisque la rédaction de l'article 2 A a été modifiée.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 112 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission a très bien compris le souci de M. Vallin de faire bénéficier les contribuables de la taxe d'habitation du supplément de taxation que vont payer les petits redevables de la taxe professionnelle. Elle a cependant émis un avis défavorable sur son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, le Gouvernement demande le rejet de cet amendement qui est parfaitement illogique, à moins de vouloir faire un tour de passe-passe, de vouloir imposer les redevables de la taxe professionnelle sur des bases qui, par l'effet de cette mesure, deviendraient, en quelque sorte, des bases de la taxe d'habitation. Ce n'est pas convenable.

**M. Camille Vallin.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Vallin.

**M. Camille Vallin.** Nous avons fait cette proposition parce que, pour le calcul de cette cotisation, il est fait référence précisément à la valeur locative d'un local d'habitation. Cela nous paraissait tout à fait logique !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)



**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 bis A, modifié.

(L'article 3 bis A est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt-deux heures (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale.

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 101, M. Bourguin et les membres du groupe du centre national des indépendants et paysans proposent, avant l'article 3 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La cotisation au titre de la taxe professionnelle des entreprises sous-traitantes travaillant pour le compte d'entreprises exonérées de ladite taxe subit une réduction proportionnelle à la part de leurs recettes provenant de cette sous-traitance. »

La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Les grands groupes des secteurs industriels exonérés de la taxe professionnelle disposent de leurs propres moyens de production. Les petits groupes sont obligés de recourir à des sous-traitants qui répercutent la taxe dans leurs factures. C'est un paradoxe.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** L'amendement de M. Bourguin, que vient de présenter M. Mézard, a trait aux entreprises payant la taxe professionnelle alors qu'elles sont sous-traitantes d'entreprises qui en sont exonérées. Les secteurs économiques concernés sont peu nombreux.

Avant de faire connaître sa position, la commission souhaiterait que le Gouvernement nous éclaire sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement pense qu'une exonération de la taxe professionnelle en faveur des entreprises qui travaillent pour le compte de groupes ou d'entreprises eux-mêmes exonérés de cette taxe conduirait à dispenser de son paiement tous les établissements qui travaillent en France pour le compte d'entreprises étrangères, et il y en a ! Au surplus, cela se traduirait par une perte de ressources considérable.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Mézard de bien vouloir retirer cet amendement, sinon, faute de gage, je serai obligé d'invoquer des dispositions qu'il connaît bien.

**M. le président.** Monsieur Mézard, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Mézard.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 101 est retiré. L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup> (NOUVEAU)

##### Péréquation de la taxe.

###### Article 3 ter.

**M. le président.** « Art. 3 ter. — Dans l'article 1648 A du code général des impôts :

« 1° Le premier alinéa du paragraphe I est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national ou au niveau départemental, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une

ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

« 2° Le paragraphe III, premier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II. »

Je suis saisi de treize amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, les dispositions de l'article 1648 A du code général des impôts s'appliquent exclusivement aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

« II. — Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau départemental, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune. »

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 F lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental qui auraient dû être effectués en 1980 au titre de 1979 sont annulés.

« Dans le cas où une commune à laquelle s'appliquent les dispositions qui précèdent appartient à un groupement de communes auquel elle versait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1979, une partie du produit de sa taxe professionnelle ou s'était engagée avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est pratiqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

Le deuxième, n° 113, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, à la fin de la première phrase du 1°, à remplacer : « 1980 », par : « 1981 ».

Le troisième, n° 12, présenté par M. Fourcade, au nom de la commission des finances, a pour objet : A. — Au troisième alinéa de cet article, de substituer aux mots : « excédant deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national ou au niveau départemental », les mots : « excédant deux fois et demie la moyenne des bases de la taxe professionnelle par habitant constatée au niveau départemental ».

B. — Après le 1°, d'ajouter un paragraphe 1° bis ainsi rédigé : « 1° bis. — Le paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental pour la répartition du produit des quatre taxes directes locales, les bases de la taxe professionnelle sont diminuées d'un montant correspondant au prélèvement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 148, présenté par le Gouvernement, qui vise, à la fin du texte du paragraphe A de l'amendement n° 12, à remplacer le mot : « départemental », par le mot : « national ».

Le quatrième amendement, n° 31, présenté par le Gouvernement, tend, au deuxième alinéa du paragraphe 1° de cet article, à supprimer les mots : « ou au niveau départemental ».

Le cinquième, n° 138, présenté par MM. Cluzel, Dubanchet et Labèguerie, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa du 1° de cet article, de remplacer les mots : « un prélèvement égal au produit du montant », par les mots : « un prélèvement égal aux trois quarts du produit du montant ».

Le sixième, n° 30, présenté par le Gouvernement, vise dans le quatrième alinéa de cet article, après le chiffre de 10 000 F, à insérer les mots : « mentionné ci-après ».

Le septième, n° 33 rectifié, également présenté par le Gouvernement, tend à supprimer le sixième alinéa de cet article.

Le huitième, n° 114, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans le dernier alinéa du 1°, après les mots : « il est pratiqué sur les bases », d'ajouter le mot : « excédentaires ».

Le neuvième, n° 115, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, à la fin du paragraphe 1°, à introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement. »

Le dixième, n° 116, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le paragraphe 1°, à introduire un paragraphe 1° bis ainsi rédigé :  
« 1° bis. — Dans le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1976 » est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1978 ».

Le onzième, n° 117, présenté par MM. Vallin, Jargot, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après le paragraphe 1°, d'introduire un paragraphe 1° ter ainsi rédigé : « 1° ter. — Au deuxième alinéa du II de l'article 1648 A du code général des impôts, les mots : « 1<sup>er</sup> juillet 1975 » sont remplacés par les mots : « 1<sup>er</sup> janvier 1979 ».

Le douzième, n° 32, présenté par le Gouvernement, vise, après le paragraphe 1°, à ajouter un paragraphe 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« De plus, pour ces établissements, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

Enfin, le treizième, n° 80, présenté par MM. Moreigne, Champeix, Longequeue, Laucournet, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, après le paragraphe 1° de cet article, à insérer un paragraphe 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis. — Le cinquième alinéa du paragraphe II est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« a) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° 45.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, le problème que nous abordons maintenant a vivement préoccupé la commission des lois. Vous voudrez bien m'excuser si mes observations, pour être pleinement compréhensibles, doivent déborder quelque peu sur l'article suivant.

Le problème de la péréquation de la taxe professionnelle est extrêmement difficile et nous nous trouvons présentement devant une curieuse situation : la péréquation n'existe qu'à l'échelon départemental, et uniquement pour les établissements de caractère exceptionnel. Il en découle une série de conséquences.

La première anomalie, c'est que cette péréquation n'a de réelle importance que dans une minorité de départements. Vous trouverez, à la page 11 de mon rapport écrit, la liste des départements qui connaissent des chiffres appréciables de péréquation, mais vous verrez aussi qu'un grand nombre d'entre eux — aussi divers que les Alpes-Maritimes, la Corse, l'Eure-et-Loir, etc. — n'ont aucune péréquation. C'est déjà là un curieux exemple d'inégalité fondamentale entre, d'une part, les départements qui connaissent une péréquation, d'autre part, ceux qui connaissent une péréquation insignifiante et, enfin, ceux qui ont une grosse péréquation.

Deuxième anomalie : cette péréquation s'effectue uniquement à partir des établissements exceptionnels.

Or, ce qui compte pour estimer la richesse d'une commune dans laquelle la péréquation de la taxe professionnelle devrait intervenir, ce n'est pas le fait, pour elle, d'avoir un établissement exceptionnel, mais d'avoir des bases de taxe professionnelle considérables. Il est fréquent, en effet, que deux ou trois établissements de taille convenable représentent, pour une commune, des ressources plus grandes qu'un seul établissement qualifié d'exceptionnel. J'ai de tels exemples dans mon propre canton et chacun de nos collègues pourrait, très probablement, en citer aussi.

Troisième anomalie : péréquation à l'intérieur d'un département, c'est laisser subsister les principales inégalités entre départements. A la page 13 de mon rapport écrit, vous trou-

verez les bases moyennes de taxe professionnelle en 1977 par département et par habitant. Vous pourrez constater que ces chiffres accusent des variations extrêmes puisqu'ils varient de un à six, allant de 866 pour la Corse à 5 690 pour les Hauts-de-Seine, en passant par tous les chiffres intermédiaires. On ne compte qu'environ 35 départements qui dépassent la moyenne nationale, qui est de 3 017,02 francs.

Est-il raisonnable, au moment où l'on parle de péréquation, de se limiter à une péréquation départementale assise sur des bases peu satisfaisantes puisqu'elle ne tient compte que des établissements exceptionnels et qu'elle ne fait que consacrer les inégalités entre départements ?

Le seul cas dans lequel une péréquation à l'échelon local se justifie aux yeux de votre commission des lois, c'est le cas où il existe des établissements gênants pour le voisinage, des établissements vraiment exceptionnels, par exemple des établissements de production d'énergie nucléaire, voire les lacs lorsqu'ils empiètent sur le territoire des communes et les privent de ressources.

Pour les cas de ce genre, qui sont régis par le deuxième alinéa de l'article 1643 A du code général des impôts, votre commission des lois vous propose de maintenir ce qui existe, c'est-à-dire une péréquation entre la commune dans laquelle l'établissement exceptionnel est installé et les communes avoisinantes qui subissent des nuisances correspondantes. Pour tous les autres cas, si péréquation il doit y avoir, cette péréquation ne doit pas être établie sur la base d'un établissement exceptionnel, mais sur la base de la richesse de la commune concernée en taxe professionnelle, c'est-à-dire en partant des bases de la taxe professionnelle dans les communes.

C'est pourquoi votre commission des lois vous propose de dire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 — pour laisser une période de transition — les dispositions actuelles de l'article 1643 A du code général des impôts s'appliqueront exclusivement aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles liquides, de façon à réaliser un minimum de justice au titre de la péréquation nationale.

C'est la raison pour laquelle j'empiète quelque peu sur les observations que je devais présenter à propos du texte sur la péréquation nationale.

On garde à ceux qui sont riches leur fortune et on ne leur applique même pas un impôt progressif sur le revenu comme certains y avaient songé ; on se borne à écrêter, très partiellement d'ailleurs, les ressources de ceux qui sont anormalement riches. C'est un peu — pour prendre une image — comme si l'on faisait la coupe des montagnes à plus de 4 000 mètres d'altitude. Seuls les « sommets » exceptionnellement élevés se verraient péréqués. Mais cela présente au moins le mérite d'aboutir à une certaine égalisation et à un peu plus de justice entre les départements et entre les communes.

Théoriquement, on pourrait même envisager d'aller plus loin que ce système d'écrêtement exceptionnel portant sur les communes qui ont des bases de taxe professionnelle supérieures à deux fois et demie la moyenne nationale. Mais, dans le désir de ne proposer que des mesures modérées et raisonnables — j'allais dire, en dépit de tout, non critiquables — votre commission des lois s'en tient, sur l'article 4, à un minimum d'écrêtement.

Les deux propositions de la commission des lois se tiennent : elles envisagent, d'une part, un écrêtement au profit du département et, d'autre part, un écrêtement au profit de l'Etat. C'est ce qui a été envisagé par le Sénat en première lecture et qui a été critiqué à l'Assemblée nationale.

Mais là où le bât blessait votre commission des lois, c'est qu'au lieu de retenir, comme vous l'aviez décidé en première lecture, la péréquation nationale, l'Assemblée nationale nous renvoie un texte que je qualifierai « de départements riches », parce qu'il ne fait que des péréquations départementales.

Selon votre commission des lois, il faut opter pour la péréquation nationale, hormis le cas, dont j'ai parlé, des établissements exceptionnels dont la présence gêne tout le voisinage et toutes les communes concernées.

C'est un changement profond, et si des questions sont posées à ce sujet, je serai peut-être amené à reprendre la parole, si vous m'y autorisez, monsieur le président, pour fournir des explications complémentaires.

**M. le président.** Monsieur Vallin, il m'apparaît que votre amendement n° 113 se trouverait satisfait si l'amendement n° 45 de la commission des lois était adopté. Est-ce votre sentiment ?

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Dans ces conditions, seriez-vous disposé à le retirer ?

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** Je vous en remercie, monsieur Vallin. L'amendement n° 113 est retiré.

De ce fait, après l'amendement n° 45 de la commission des lois qui tend à une autre rédaction de l'article 3 *ter*, vient maintenant l'amendement n° 12 de la commission des finances qui, lui, s'applique au texte qui vient de l'Assemblée nationale.

Si M. le rapporteur en était d'accord, je voudrais lui demander l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 45 de la commission des lois, car j'envisage — sous réserve de son assentiment — de consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 45.

Nous serons en effet appelés, par la suite, à examiner une série d'amendements qui peuvent s'appliquer au texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et dont certains pourraient, le cas échéant, être transformés en sous-amendements à l'amendement n° 45 de la commission des lois.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, la procédure que vous proposez me semble tout à fait satisfaisante, à la condition, bien sûr, que la commission des finances puisse exprimer ses réserves avant que vous consultiez le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de la commission des lois.

**M. le président.** Cela va de soi !

Dans ces conditions, je vous prie de donner le sentiment de la commission des finances sur l'amendement n° 45.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le problème de la péréquation de la taxe professionnelle est précisément l'objet du litige qui existe entre la commission des lois et la commission des finances. C'est un litige qui s'explique par la complexité du sujet et par des conceptions différentes sur l'assiette de cet impôt et sa répartition entre les différentes parties prenantes.

En effet, le texte de 1975, que l'on vous propose de modifier ce soir — c'est l'objet essentiel du texte présenté par la commission des lois — avait organisé une péréquation de la taxe professionnelle non pas entre les communes en fonction de leur potentiel fiscal, mais en fonction d'un autre critère, celui des établissements exceptionnels, qui, s'établissant dans une commune, gonflaient de façon si démesurée le potentiel de la commune qu'ils justifiaient la création d'un fonds départemental de taxe professionnelle et l'affectation à ce fonds d'une partie plus ou moins importante — nous aurons l'occasion d'en débattre tout à l'heure — du produit de la taxe payée par ces établissements.

Au premier rang de ces établissements exceptionnels figurent les centrales nucléaires, bien entendu, mais également de grandes installations industrielles et commerciales, qui, établies sur le territoire d'une petite commune, fournissent brutalement une base d'imposition de taxe professionnelle sans rapport avec la richesse précédente de la commune.

Devant ce problème, la commission des finances a souhaité, après une longue étude, conserver le système de 1975 parce qu'il s'applique déjà et qu'un certain nombre d'investissements, de travaux d'équipement ont déjà été lancés sur la base du mécanisme actuel de la taxe professionnelle.

Comme l'a indiqué très justement M. de Tinguy, les départements ne possèdent pas tous un fonds départemental de taxe professionnelle, parce que des établissements exceptionnels ne sont pas installés dans tous les départements français. Cependant, dans les quelque quarante ou quarante-cinq départements où il en existe, cette péréquation a commencé à jouer.

Afin de conserver le système établi en 1975, votre commission des finances a retenu comme base de départ le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, puisqu'elle a, elle aussi, conservé l'essentiel des dispositions de 1975 visant aussi bien les centrales nucléaires que les établissements exceptionnels.

Dans l'amendement n° 12, qu'elle m'a chargé de rapporter devant vous, elle s'est contentée de proposer trois modifications importantes au texte adopté par l'Assemblée nationale.

Il s'agit, d'abord, de faire passer de deux fois, texte adopté par l'Assemblée nationale, à deux fois et demie la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant servant de référence à l'écrêtement, de manière à ne toucher vraiment que les établissements exceptionnels. Vous verrez que ce rapport de deux fois et demie se retrouve à d'autres endroits du texte.

En second lieu, l'Assemblée nationale avait laissé une option ouverte, ce qui de notre point de vue empêchait l'application effective du texte. En effet, selon le texte qui nous est transmis, la moyenne de référence devait être soit la moyenne départementale des bases par habitant, soit la moyenne nationale. Il est clair qu'on ne peut pas adopter à la fois la moyenne départementale et la moyenne nationale et qu'il fallait trancher.

Votre commission des finances, puisqu'il s'agit d'une péréquation départementale, vous a proposé de choisir un des termes de l'alternative, la moyenne départementale.

Enfin, la commission des finances a inséré dans le texte du projet de loi un alinéa tendant à répartir sur l'ensemble des contribuables de la commune, toutes taxes confondues, le poids de la péréquation supportée par la commune, car il ne faudrait pas que cette péréquation n'ait aucune conséquence sur l'autre mécanisme d'alimentation fiscale des communes et des départements qu'est la dotation globale de fonctionnement. Il faut donc que l'on tienne compte de ce prélèvement sur la taxe professionnelle dans le calcul de la part des autres taxes.

Votre commission des finances va donc beaucoup moins loin que votre commission des lois ; c'est là, je crois, le point essentiel.

M'inspirant de l'exemple de mon éminent collègue M. de Tinguy, je vais débordier, moi aussi, de l'article 3 *ter* sur l'article 4 pour vous dire que la commission des finances a cherché à être cohérente. En vous proposant de conserver, avec les trois modifications que je viens d'indiquer, le système de péréquation départementale adopté et mis en application depuis 1976, elle ne vous proposera pas, à l'article 4, contrairement à la commission des lois, de rétablir une péréquation nationale sur les bases excédant une certaine moyenne ; elle se contentera de vous proposer de reprendre, là aussi avec quelques modifications, le texte de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, monsieur le président, ayant ainsi tenté de montrer ce qui sépare la commission des lois de la commission des finances, je ne peux que conclure mon propos en indiquant que cette dernière est défavorable à l'amendement de la commission des lois puisque les deux amendements procèdent de philosophies différentes.

En fait, la commission des lois réduit la portée de la péréquation départementale et la limite aux seules centrales nucléaires puisqu'elle veut développer la péréquation nationale ; nous le verrons tout à l'heure à l'article 4. De son côté, votre commission des finances adopte le système déjà existant et remanié par l'Assemblée nationale ; elle y apporte quelques modifications, mais conserve la péréquation départementale actuelle pour tous les établissements exceptionnels installés sur le territoire communal.

Telle est, monsieur le président, l'explication des divergences entre les deux commissions.

C'est bien volontiers que je donne mon accord à la procédure que vous nous avez proposée. Le fait d'amener le Sénat à se prononcer pour savoir s'il prend en considération le texte de la commission des lois de préférence à celui de la commission des finances nous permettra sans doute de clarifier la discussion des amendements suivants. En effet, il s'agit de choisir entre deux systèmes et, bien sûr, nous retrouverons les conséquences de ce choix quand nous examinerons tout à l'heure, à l'article 4, le problème de la péréquation nationale.

**M. le président.** Je note que la commission des finances accepte la procédure que je lui ai proposée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 45 de la commission des lois ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, les longues et claires explications données par M. de Tinguy, d'une part, les précisions apportées par M. Fourcade, d'autre part, me dispenseront d'aller plus avant dans l'analyse du problème, car les termes en ont été fort bien énoncés.

Trois problèmes se posent dans cette affaire : celui du système de référence, celui du champ d'application et celui de la référence, soit nationale, soit départementale.

En ce qui concerne le système de référence, le Gouvernement se rallie, comme la commission des finances, au système de 1975 retenu par l'Assemblée nationale. Les seuils actuels d'écrêtement des établissements exceptionnels sont, en ce qui concerne les bases d'imposition par habitant, supérieurs à 5 000 francs pour les établissements créés avant 1976 et à 10 000 francs pour les établissements créés après 1976. Ces chiffres sont valables pour l'ensemble du territoire et constituent donc des critères nationaux.

C'est le point sur lequel je me séparerai de M. Fourcade, qui retient une référence départementale et qui me paraît, par conséquent, contrarier l'effort que nous devons soutenir pour harmoniser les régimes et créer une situation plus homogène sur l'ensemble de notre territoire, de tel département à tel département ou de telle commune à telle commune siège d'établissement exceptionnel.

Par conséquent, accord avec la commission des finances sur le système de 1975, mais désaccord sur la référence départementale. Je demanderai sans doute tout à l'heure au rapporteur de la commission des finances d'envisager la possibilité de se rallier à l'amendement que le Gouvernement soutiendra pour en revenir à la référence nationale comme maintenant.

Enfin, le Gouvernement n'est pas d'accord avec M. de Tinguy en ce qui concerne le champ d'application, car la restriction qu'il apporte traduit naturellement une importante régression.

Il serait, en effet, anormal que les communes qui sont dotées d'un établissement exceptionnel ne produisant pas de l'énergie conservent l'intégralité de la taxe professionnelle versée par cet établissement, tandis que, à l'inverse, celles qui auraient effectivement un établissement produisant de l'énergie seraient seules péréquées. Ce système finirait, d'ailleurs, par défavoriser les communes où s'implantent des centrales nucléaires.

Telles sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à l'amendement n° 45.

J'accepterais volontiers l'amendement n° 12, sous la réserve, cependant, fort importante et même, dans mon esprit, décisive, que la référence cesse d'être départementale pour redevenir nationale, comme actuellement.

**M. le président.** J'ai noté que la commission des finances et le Gouvernement étaient contre l'amendement et, par conséquent, *a fortiori*, contre la prise en considération de l'amendement n° 45 de la commission des lois.

Je ne peux pas mettre celui-ci aux voix dès maintenant, car cette méthode m'interdirait de donner ensuite à tous les auteurs d'amendements et de sous-amendements la possibilité de les adapter à cet amendement n° 45.

C'est pourquoi je devrai consulter sur la prise en considération. Si cette dernière est adoptée, c'est sur ce texte que nous discuterons, et non plus sur celui de l'Assemblée nationale. Je donnerai alors la parole à chacun des auteurs d'amendements, en leur offrant la possibilité de les transformer en sous-amendements.

Si, au contraire, la prise en considération est refusée, je consulterai le Sénat sur le fond de l'amendement n° 45.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, c'est à M. le ministre que je vais m'adresser. J'avoue que j'ai été assez surpris par un certain nombre de ses réflexions.

Tout d'abord, c'est le Gouvernement lui-même qui a proposé une péréquation à l'échelon national, et le Sénat, en première lecture, n'a fait que le suivre. Il a l'air maintenant, si j'en crois ses propos, de renoncer implicitement à la péréquation nationale pour se contenter de cette mini-péréquation qui, à mon avis, n'en est pas une. C'est le premier point.

Deuxième point : il nous dit que nous allons pénaliser les communes sur le territoire desquelles existe une installation destinée à produire de l'énergie. Je réponds négativement puisque nous maintenons dans cette seule hypothèse les dispositions de l'article 1648 A sans distinguer entre les types d'énergie, parce qu'un lac, qui recouvre souvent des hectares de terre, peut être aussi gênant pour une commune qu'une installation nucléaire, peut-être même davantage, car toutes les activités peuvent se développer et certaines même naître autour des installations nucléaires. Mais reconnaissons que c'est tout de même là un problème local.

Mais dire qu'une commune qui a reçu ce que certains ont appelé le gros lot à la loterie, doit le conserver, ne me paraît pas très satisfaisant.

Vous dites que nous effectuons un retour en arrière. Je ne me suis pas bien fait comprendre puisque, au lieu de vouloir appliquer la péréquation aux seules communes qui ont des entreprises de caractère exceptionnel sur leur territoire, nous l'appliquerons à toutes les communes où la base de la taxe professionnelle est exceptionnelle, c'est-à-dire non seulement aux communes qui ont un établissement, mais également à celles qui peuvent en avoir plusieurs petits ou moyens mais néanmoins suffisamment gros pour constituer, au total, des bases exceptionnelles.

Je n'ai entendu enfin, et je vous prie de m'en excuser, aucune réponse au principal argument que j'ai développé tout à l'heure : l'inégalité consacrée entre les départements à richesse exceptionnelle, de beaucoup les moins nombreux, et les autres. Non, la péréquation, c'est la justice en ce domaine.

Une grande majorité de départements n'ont pas la chance d'avoir, pour des raisons géographiques, historiques ou autres, cette richesse qui bénéficie directement à la commune et indirectement à l'ensemble de leur territoire. Ce sont ces départements-là qui doivent, dans un souci d'équité, accepter de participer un peu à la pauvreté des autres.

Je vois ici des collègues de tous les départements mais, un par un, s'ils lisent mon tableau, ils verront combien est pauvre leur péréquation. Le Cantal a 14 335 francs alors qu'à côté, certains départements ont quatre, cinq, huit ou dix millions de francs. Est-ce raisonnable de continuer sur de telles bases ? Ne vaut-il pas mieux penser à réduire les inégalités fondamentales entre départements ? J'ai pris comme exemple le Cantal. Il a par habitant 1 277,69 francs de produit de taxe professionnelle alors que je vous ai indiqué que la moyenne nationale est de 3 017 et que nous avons des départements à 5 690.

Non, vraiment, un problème se pose et il faut le voir en face. J'insiste sur ce point : le système de la péréquation sur les seules communes extrêmement riches est tout à fait limité au point que Paris lui-même n'est pas touché.

Alors, est-il vraiment juste de laisser à certaines communes, beaucoup plus petites, une richesse en taxe professionnelle supérieure à celle de Paris ? Nous ne le croyons pas.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Emporté par son talent et sa conviction, M. de Tinguy est très rapidement passé du problème de la péréquation départementale qui nous préoccupe maintenant au problème de la péréquation nationale que nous examinerons tout à l'heure.

Dire qu'il n'y a, au fonds départemental du Cantal, que 14 000 francs, ce qui est mentionné dans son rapport que j'ai lu avec beaucoup d'intérêt, ne signifie pas que ce département est pauvre mais qu'il ne compte pas beaucoup d'établissements exceptionnels, ce que je regrette d'ailleurs.

Je ne crois pas qu'on puisse en inférer une comparaison sur le problème des péréquations départementales. La question posée par la procédure que nous soumet le président, c'est-à-dire la prise en considération, c'est de savoir si nous maintenons le système de péréquation qui a été créé en 1975 et qui fonctionne avec des résultats variables car il intéresse des centrales nucléaires, de grands établissements industriels, des hypermarchés, de grands entrepôts ou des succursales particulières d'autres établissements commerciaux, ou si nous en réduisons la portée pour transférer ce mécanisme sur la péréquation nationale.

Sur ce point précis, la commission des finances préfère vous proposer de conserver le mécanisme actuel, quitte à lui apporter quelques légères modifications, plutôt que de modifier ce système qui fonctionne et qui commence à être expérimenté. En comptant tout à l'heure les départements, nous en avons relevé à peu près soixante dans lesquels ce système fonctionne ; dans les autres, il n'existe pas d'établissements exceptionnels.

Le problème de la péréquation, c'est-à-dire celui d'un transfert des ressources des communes riches vers les communes pauvres, est un problème en soi que nous verrons bientôt dans le cadre de l'article 4. Je ne voudrais pas qu'il y ait confusion.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je pose une question à la commission des finances et au Gouvernement ; j'ai cru comprendre qu'ils n'excluaient pas la possibilité de superposer une péréquation nationale à une péréquation départementale. Je voudrais que chacun d'eux me réponde, car il se peut qu'ils n'aient pas à ce sujet exactement le même avis et, cela, il est nécessaire de le savoir au stade où nous en sommes.

Nous abordons, en réalité, le problème par un bout, mais il faut voir l'ensemble. La commission des finances — dont j'ai lu le rapport très attentivement — élimine purement et simplement toute péréquation nationale et elle est dans la logique du système ; mais on peut concevoir un autre système, qui était celui qui avait été retenu en première lecture par le Sénat, d'avoir les deux péréquations. Ce système n'a pas la logique pour lui et, sur ce point, je suis d'accord avec l'Assemblée nationale.

Je voudrais savoir, puisque M. Fourcade m'a indiqué très loyalement que les deux systèmes lui paraissaient exclusifs, ce qu'en pense M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Pour répondre à M. de Tinguy, je déclare qu'effectivement il n'y a aucune incompatibilité ni théorique ni pratique entre une péréquation nationale et une péréquation locale dès lors que les champs d'application sont distincts, différents.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle je me réserve, à l'occasion de l'article 4 sur lequel vous avez semblé engager un procès avec le Gouvernement, de dire ce que le Gouvernement pense ; dans le cadre de l'article 3<sup>ter</sup>, j'indique, pour me répéter, que le Gouvernement est d'accord avec la thèse de la commission des finances et qu'il reproche à l'amendement de la commission des lois d'opérer une régression, en quelque sorte, de la matière imposable.

D'ailleurs, la seule différence qui m'oppose à M. Fourcade est précisément de savoir si nous faisons une référence nationale ou une référence départementale. J'ai dit pourquoi le Gouvernement tenait à une référence nationale telle qu'elle existe déjà.



**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, je dois répondre à deux questions : une de la commission des lois, une du Gouvernement.

La commission des lois me demandait s'il était concevable qu'il y ait superposition entre une péréquation départementale touchant les établissements exceptionnels et une péréquation nationale touchant les bases, jugées trop fortes par nous, d'un certain nombre de communes. Je dis qu'il n'y a théoriquement aucune impossibilité à juxtaposer les deux systèmes.

Il se trouve que la commission des finances n'a pas adopté la théorie de la péréquation nationale parce que l'Assemblée nationale lui a proposé un autre mécanisme de péréquation ; et que ce mécanisme donne quatre à cinq fois plus d'argent à répartir pour les communes qui sont bénéficiaires de cette péréquation que le système que va nous proposer tout à l'heure la commission des lois.

Il a semblé à la commission des finances qu'il valait mieux opter pour le système de péréquation qui apportait davantage de ressources aux communes. Voilà quelle a été la position de la commission des finances.

Mais si le Sénat décidait tout à l'heure, sur l'article 4, qu'il y a lieu de prévoir un écrêtement des bases des communes dans lesquelles l'ensemble des bases de la taxe professionnelle représente plus d'un certain montant par habitant, il est bien clair que ce deuxième système de péréquation nationale pourrait parfaitement fonctionner à côté du système de péréquation départementale.

Je réponds maintenant à la question de M. le ministre. Il y a entre le Gouvernement et la commission des finances une divergence sur un point que l'Assemblée nationale n'a pas voulu trancher. L'Assemblée nationale nous a transmis un texte qui n'est pas applicable puisque, dans ce texte, l'Assemblée nationale a dit que la péréquation départementale — celle dont nous discutons présentement — se ferait en comparant les bases des établissements exceptionnels, soit à une moyenne nationale, soit à une moyenne départementale.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Au niveau national ou au niveau départemental.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Le système est donc inapplicable et votre commission des finances a voulu préciser les choses.

Dans un premier temps, il a semblé à la commission des finances qu'il valait mieux adopter la moyenne départementale, qui favorise les départements à faible potentiel fiscal puisque la limite de l'écrêtement serait plus basse que dans les départements ayant déjà un fort potentiel fiscal. C'est pour cette raison que la commission des finances a inclus, dans son amendement n° 12, le critère de la moyenne départementale.

Cela dit, le Gouvernement a déposé un sous-amendement prévoyant que, pour unifier le système et pour que le mécanisme de péréquation soit identique dans l'ensemble de la France, il valait mieux prendre une moyenne nationale.

J'ai été mandaté par la commission des finances, s'il s'agit du seul point de divergence entre le Gouvernement et celle-ci, pour me rallier à la position du Gouvernement et pour adopter, dans le cadre de la péréquation départementale dont nous discutons, la référence au niveau national. Par conséquent, je donnerai tout à l'heure l'accord de la commission des finances au sous-amendement du Gouvernement, s'il est appelé, c'est-à-dire si l'amendement de la commission des lois n'est pas pris en considération. Toute divergence disparaîtra donc entre le Gouvernement et la commission des finances.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, ce dialogue me semble préciser de mieux en mieux les points de vue ; en cela, il était utile.

Je m'adresserai d'abord au Gouvernement en lui rappelant que, en première lecture, il avait sans doute une opinion totalement différente, puisque l'article 4 du texte supprimait l'article 1648 A, celui de la péréquation départementale. Il était dans la logique de la commission des lois d'aujourd'hui ainsi que dans celle du Sénat. De même, l'Assemblée nationale a pour elle une certaine logique, ainsi que la commission des finances, puisqu'elle la suit, lorsqu'elle dit que les deux péréquations sont pratiquement incompatibles. Je ne me réfère pas seulement à ses votes, à ses appréciations antérieures, mais aussi à une analyse des circonstances et des faits.

Un établissement exceptionnel va être taxé à la fois au profit des communes proches et au profit d'un fonds national. Une coordination s'impose, car on ne peut pas tout demander aux mêmes.

Il y a une logique dans la position initiale du Gouvernement, ainsi que dans la position contraire de la commission des finances et de l'Assemblée nationale. Il faut opter pour l'un ou l'autre système.

Je me tourne maintenant vers M. Fourcade. Il a lu les tableaux, mais sans doute un peu vite. J'ai remarqué, en les consultant, que dans vingt-cinq départements seulement il y avait plus d'un million à péréquer et que la grande masse des autres se situait à des chiffres sensiblement inférieurs. Sans descendre aux 43 000 des Deux-Sèvres, aux 54 000 du Tarn, aux 9 000 du Var ou aux 7 000 de la Vendée, il y a un peu partout des chiffres très modestes. Il s'agit vraiment d'une péréquation de riche.

M. Fourcade m'a dit qu'il avait bien lu mon premier tableau, mais il n'a probablement pas prêté suffisamment attention au deuxième, qui fait apparaître l'inégalité de richesse de taxe professionnelle, département par département.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Tout se tient !

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Tout se tient, vous l'avez reconnu, et c'est aussi mon avis. Il sera très difficile de superposer les deux péréquations.

Bien entendu, si le Sénat en décidait autrement, je reprendrais mon raisonnement à propos de l'article 4. Mais au point où nous en sommes, et pour que le texte du Sénat soit parfaitement logique tant du point de vue du Gouvernement, en première lecture, que du point de vue de l'Assemblée nationale et de la commission des finances, je crois vraiment qu'il convient de faire un choix.

**M. le président.** Il faut effectivement faire un choix et le moment me semble venu de le faire.

Je vais donc consulter le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 45 de la commission des lois, repoussée par la commission des finances et par le Gouvernement.

(La prise en considération est ordonnée.)

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, compte tenu du vote que le Sénat vient d'émettre, entendez-vous faire de l'amendement n° 12 de la commission des finances un sous-amendement à l'amendement n° 45 ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, le Sénat ayant décidé de prendre en considération un amendement que la commission des finances n'avait pas retenu, un choix a été opéré. Je ne vais pas, à l'instar de ce qui s'est déjà passé aujourd'hui, transformer mon amendement en sous-amendement. Le Sénat a pris ses responsabilités, la commission des finances s'incline.

**M. le président.** Par conséquent, l'amendement n° 12 devient sans objet.

Monsieur le ministre, le Gouvernement entend-il transformer son sous-amendement n° 148 à l'amendement n° 12 en un sous-amendement à l'amendement n° 45 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 148 rectifié ainsi libellé :

« Dans le texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts par l'amendement n° 45 de la commission des lois, substituer aux mots : « au niveau départemental », les mots : « au niveau national ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données précédemment.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je déclare tout de suite que la commission des lois est favorable à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission des lois ayant donné son accord au sous-amendement du Gouvernement, qui prévoit une moyenne nationale pour servir de base à l'écrêtement, la commission des finances y est également favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 148 rectifié, accepté par les deux commissions.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 31, qui était en quelque sorte un amendement de repli, me paraît sans objet.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Cluzel, entendez-vous faire de votre amendement n° 138 un sous-amendement à l'amendement n° 45 ?

**M. Jean Cluzel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Cluzel d'un sous-amendement n° 138 rectifié ainsi libellé :

Dans le texte proposé pour le paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts par l'amendement n° 45 de la commission des lois, substituer aux mots : « un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires », les mots : « un prélèvement égal aux trois quarts du produit du montant des bases excédentaires. »

La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Le texte adopté par l'Assemblée nationale affecte intégralement, au profit du fonds départemental, la part de l'imposition communale excédant un certain seuil. Cette disposition paraît excessivement pénalisante pour la commune d'implantation. En effet, au-delà de ce seuil, tout investissement et toute extension de l'établissement exceptionnel ne procurerait aucune ressource nouvelle de taxe professionnelle à la commune, malgré les charges et préjudices qui pourraient en résulter pour elle.

J'ajoute que l'établissement initiateur de cet investissement a suffisamment de difficultés en ce moment pour ne pas les accuser encore un peu plus. C'est pourquoi je propose, avec mes collègues, que l'écritement ne porte, comme vous venez de l'indiquer, que sur les bases rappelées à l'instant.

Si le Sénat voulait bien adopter ce sous-amendement, le texte gagnerait tout à la fois en efficacité et en justice distributive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission des finances a été sensible à l'esprit de l'amendement de M. Cluzel, qui prévoit de conserver, au bénéfice des communes qui vont se voir écartées, une partie du montant supplémentaire de produit fiscal provenant de l'installation d'un établissement exceptionnel. Elle m'a donc chargé de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je dirai à M. Cluzel que je suis d'autant plus d'accord sur son sous-amendement que le Gouvernement a lui-même déposé un amendement n° 32 qui va plus loin que le sien. En effet, au lieu de se fonder sur la limitation du prélèvement de péréquation à 75 p. 100 des bases excédentaires, le Gouvernement va proposer au Sénat, dans l'amendement n° 32, une formule plus large maintenant à la commune 80 p. 100 de bases globales.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Cluzel s'il veut bien se rallier à l'amendement du Gouvernement en retirant le sien.

**M. le président.** Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Cluzel ?

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, puisque le Gouvernement, non seulement se rallie à l'amendement que mes collègues et moi-même avons déposé, mais va même au-delà, je retire mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 138 rectifié est retiré. Vient maintenant un amendement n° 30 du Gouvernement. Est-il maintenu ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je le maintiens, monsieur le président, en le transformant en sous-amendement.

Je crois qu'il est plus méthodique et plus clair d'ajouter, après le chiffre « 10 000 F », les mots : « mentionné ci-après », puisqu'on en parle dans la suite de l'article 1648 A du code général des impôts.

**M. le président.** Il s'agit donc d'un sous-amendement n° 30 rectifié tendant, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 45, à insérer, après le chiffre de 10 000 F, les mots : « mentionné ci-après ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission des finances l'accepte étant donné qu'il s'agit d'une modification de pure forme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le ministre, qu'advient-il de l'amendement n° 33 rectifié du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, dès lors que l'amendement n° 45 a été pris en considération, l'amendement n° 33 rectifié devrait être également transformé en sous-amendement.

**M. le président.** L'amendement devient donc un sous-amendement n° 33 rectifié *bis* ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 1648 A, paragraphe I, du code général des impôts par l'amendement n° 45, supprimer le dernier alinéa. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Sur le fond de cet amendement, devenu sous-amendement, la commission des finances a marqué une certaine inquiétude car il tend à supprimer un mécanisme interne de péréquation entre les communes et les groupements, ce qui, du point de vue de la commission des finances, risquerait d'affaiblir la péréquation départementale.

Comme nous avons changé de philosophie et que nous sommes en train de vider de sa substance la péréquation départementale, sauf pour les centrales nucléaires...

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Et les installations de production d'énergie.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** ... oui, et installations de production d'énergie, à partir de 1981, le Gouvernement nous propose un système qui va simplifier les relations entre les collectivités en instituant un mécanisme de remontée du produit de la péréquation directement de la commune qui a supporté sur son sol l'établissement au département, en supprimant tout mécanisme intermédiaire.

Du point de vue de la simplification des procédures, c'est une bonne chose. Il est clair que cela va modifier toute une série d'accords déjà intervenus dans des groupements intercommunaux pour des centrales nucléaires, mais j'ai peur — tout à l'heure, j'aurai également une observation à faire sur le sous-amendement du Gouvernement qui a repris l'amendement de M. Cluzel — qu'à partir du moment où l'on rattache ces sous-amendements au texte de la commission des lois qui, à compter de 1981, ne pourra plus s'appliquer qu'aux centrales nucléaires et aux établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, on ne bouleverse profondément les structures actuelles de répartition du produit de cette manne qui s'est abattue sur quelques communes, risquant ainsi de mettre en péril un certain nombre de groupements de communes qui ont déjà engagé des travaux.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances n'a pu donner un avis favorable à ce sous-amendement et m'a chargé de m'en remettre à la sagesse du Sénat tout en signalant les inconvénients de cette disposition simplificatrice, mais qui va peut-être créer quelques remous dans un certain nombre de groupements intercommunaux qui fonctionnent à l'heure actuelle.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole, pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, mes chers collègues, vous permettez au sénateur de la Seine-Maritime, département où une centrale est déjà à moitié construite et où une autre va l'être, de tendre, si je puis dire, l'oreille, et je voudrais profiter de cette occasion pour attirer l'attention du Gouvernement sur une situation qui est, il faut bien le reconnaître, très particulière.

A l'occasion de la construction d'une centrale nucléaire, des travaux énormes sont réalisés et des investissements considérables sont consentis. Il y a les investissements spécifiques ; ce sont ceux que l'E.D.F. prend en charge. Mais on ne voit pas arriver dans un département quelque 5 000 ou 6 000 ouvriers qui vont construire la centrale sans que des investissements plus durables et que nous qualifions d'anticipés ne soient réalisés. Il s'agit par exemple d'une école qui devra recevoir momentanément des élèves ou de bâtiments destinés à accueillir des renforts de gendarmerie. Ces investissements sont pris en charge par les communes qui ont contracté des emprunts par l'intermédiaire du Sivom — syndicat intercommunal à vocation multiple — qui les réunit. Songez que celui dont ma commune fait partie en regroupe soixante-dix, ce qui n'est pas rien à gérer. C'est E.D.F. qui assure la garantie des emprunts contractés et elle se rembourse ultérieurement sur le produit de la taxe professionnelle.

Quant j'entends parler de péréquation, je ne m'y oppose pas, bien entendu, mais que va-t-il advenir de tous les contrats qui ont été conclus non sans difficultés ? Les communes sont engagées, E. D. F. l'est aussi et le Sivom également.

Alors j'aimerais avoir une explication de la part de M. le ministre, car nous ne pouvons tout de même pas voter autrement que dans la pleine lumière — c'est le cas de le dire, puisque je parle d'E. D. F. (Sourires). Or, pour le moment, je suis encore un peu dans l'ombre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, je m'aperçois, au fil de la discussion, que je n'avais pas encore été amené à soutenir l'amendement au fond.

Il existe un argument décisif en faveur de la suppression de cet alinéa de l'amendement n° 45.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je le crois aussi, monsieur le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je vais le dire pour vos collègues, si vous le voulez bien.

Quel est cet argument ? Dès lors que la procédure est organisée par la loi — article 1648, paragraphe III — il n'y a pas lieu de prévoir la voie conventionnelle. Cela rend, par conséquent, le dernier alinéa de l'amendement sans objet.

**M. le président.** Vous maintenez donc le sous-amendement n° 33 rectifié bis.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Un mot seulement, monsieur le ministre : puis-je être rassuré ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Vous pouvez être rassuré, monsieur de Montalembert.

Je ne vais pas infliger au Sénat la lecture de l'article 1648-III, mais je me permettrai de vous le communiquer.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je vous crois !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié bis, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 114, après le vote qui vient d'intervenir, me semble ne plus avoir d'objet.

**M. Camille Vallin.** Effectivement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 114 est retiré.

**M. le président.** Et votre amendement n° 115, monsieur Vallin ?

**M. Camille Vallin.** Il devient un sous-amendement à l'amendement n° 45.

**M. le président.** C'est donc le sous-amendement n° 115 rectifié. Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Vallin.

**M. Camille Vallin.** Lorsqu'on prend en considération le potentiel fiscal d'une commune qui a été écartée, on prend en compte l'ensemble de ses bases d'imposition sans faire entrer en jeu l'écrêtement qu'elle a subi.

Il existe donc une injustice flagrante et nous demandons quelle soit corrigée par la réduction de la part d'écrêtement dont cette commune a été victime, afin que son potentiel fiscal soit rétabli dans ce qui lui reste réellement et non pas dans ce qu'elle possède théoriquement, puisqu'une partie lui a été retirée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission ayant estimé que l'amendement proposé par M. Vallin procédait d'un souci de sécurité, elle l'a jugé tout à fait recevable et elle a émis à son sujet un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur le fond avec les auteurs de l'amendement. Certes, il estime celui-ci inutile ou superflu — peu importe l'épithète — car cela va de soi, mais il ne s'oppose pas à son adoption.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 115 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Monsieur Vallin, transformez-vous également votre amendement n° 116 en un sous-amendement à l'amendement n° 45 ?

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 116 rectifié à l'amendement n° 45 qui tend à ajouter un paragraphe III ainsi rédigé :

III. — Dans le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1976 », est remplacée par la date : « 1<sup>er</sup> janvier 1978 ».

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur Vallin.

**M. Camille Vallin.** La loi qui a institué le prélèvement sur les établissements exceptionnels a été votée en juillet 1975. Elle avait prévu les dispositions concernant les établissements

nouvellement créés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Etant donné que cette loi n'est pas encore entrée en application et que nous légiférons aujourd'hui, nous proposons de remplacer la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** En examinant l'amendement n° 116, la commission a bien pris conscience que nous discutons d'une matière qui a été initiée par la loi de 1975 et que, pour la création de ce fonds départemental de taxe professionnelle dont il est question, la date de 1976 a été décidée lors du vote de la loi portant création de la taxe professionnelle.

Par conséquent, si nous substituons la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978 à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1976, nous créons une nouvelle frontière entre les anciens et les nouveaux établissements.

La commission des finances n'a pas compris les motifs pour lesquels il faudrait, quelques années plus tard, créer cette nouvelle frontière. Elle émet donc un avis défavorable à ce qui est devenu le sous-amendement n° 116 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je ne comprends pas non plus la motivation du sous-amendement de M. Vallin. En effet, pour les établissements exceptionnels qui ont été créés depuis 1976 — par conséquent y compris en 1977 — la péréquation joue d'ores et déjà totalement. Ce sous-amendement aurait donc pour effet de revenir sur les dispositions existantes, avec toutes les conséquences qui en résulteraient pour les communes qui en seraient victimes.

Dans ces conditions, je ne peux que m'opposer à ce sous-amendement.

**M. Camille Vallin.** Je retire mon sous-amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 116 est retiré.

Monsieur Vallin, n'y a-t-il pas lieu de retirer également votre amendement n° 117 ?

**M. Camille Vallin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 117 est retiré.

Monsieur le ministre, l'amendement n° 32 du Gouvernement devient-il, lui aussi, un sous-amendement à l'amendement n° 45, auquel cas il serait ainsi libellé : « Après le paragraphe II, ajouter un paragraphe III ainsi rédigé : III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes : » ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Oui, monsieur le président. Je ne reviens pas sur le fond du problème qui a été développé tout à l'heure, avec talent, par M. Cluzel.

**M. le président.** Il s'agit donc du sous-amendement n° 32 rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Si je n'éprouvais pas de remords vis-à-vis de M. Cluzel, le Gouvernement lui ayant expliqué que son propre amendement était meilleur que le sien, je ne serais pas intervenu.

Cependant, je ressens une grande inquiétude. En effet, le Sénat a pris tout à l'heure une option fondamentale en décidant, à la demande de la commission des lois, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981 seuls feraient l'objet d'un mécanisme de péréquation les établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles.

Or, le sous-amendement du Gouvernement aura pour effet, lorsqu'une centrale nucléaire s'installera sur le territoire d'une petite commune, au bord de la mer ou sur la rive d'un fleuve, que cette commune conservera pour elle au moins 80 p. 100 du montant des bases des taxes professionnelles imposables à son profit en 1979.

Cela m'effraie, car la péréquation avec les communes concernées, c'est-à-dire les communes voisines, ne portera que sur des chiffres très faibles.

La commission des finances n'avait pas adopté tout à l'heure l'amendement proposé par la commission des lois pour éviter que d'amendement en sous-amendement nous n'aboutissions à élaborer un texte dont l'application entraînerait de très grandes difficultés.

C'est pourquoi j'avais donné mon accord à M. Cluzel qui souhaitait que les communes ne fussent pas entièrement pénalisées lorsque l'établissement exceptionnel s'installe sur leur territoire, et qu'elles gardent au moins une partie de cet élément supplémentaire.

Mais voter maintenant un texte prévoyant que, en cas d'installation d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, au moins 80 p. 100 des bases resteront à la disposition de la commune d'implantation, ne me paraît pas raisonnable.

Puisque nous n'avons pas voté l'amendement n° 45, nous pourrions essayer de trouver une solution qui réponde à l'objectif visé par M. Cluzel, à savoir faire en sorte que, au cas où un établissement exceptionnel s'installe sur le territoire d'une commune, celle-ci, malgré l'écrêtement, en bénéficie partiellement.

Le texte du Gouvernement me paraît aller beaucoup plus loin. Tout à l'heure, M. de Tinguy a parlé de la richesse. On a voué aux gémonies les départements riches et les communes qui perçoivent de très grosses taxes. Que dirait-on d'une usine nucléaire dont les bases d'imposition représentent un certain nombre de centaines de millions de francs, si on laisse à la disposition de la commune en cause 80 p. 100 du montant de la taxe professionnelle ?

Nous sommes là dans un cas où la législation est mal adaptée. Je demande par conséquent au Sénat de ne pas adopter ce sous-amendement à moins que le Gouvernement n'accepte de le retirer.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je suis convaincu par les explications de M. Fourcade, mais il faut replacer cette apparente erreur dans son contexte. L'amendement du Gouvernement s'inscrivait dans une autre perspective, celle de l'amendement de la commission des finances, et non point dans celle de l'amendement de la commission des lois.

Par conséquent, je retire volontiers le sous-amendement n° 32 rectifié, mais je laisse naturellement à M. Cluzel le soin d'exprimer son propre sentiment.

**M. Jean Cluzel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** M. le rapporteur de la commission des finances a exprimé mes propres idées mieux que je ne saurais le faire. Dans la mesure où le Gouvernement m'apportait plus que ce que je demandais, j'aurais eu mauvaise grâce à refuser de retirer mon amendement, mais j'avais parfaitement pressenti où nous allions en arriver.

Cela dit, ne pouvant pas, aux termes du règlement, reprendre un amendement que j'ai retiré, puis-je me permettre de suggérer au Gouvernement de reprendre mon propre amendement à son compte ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je suggérerai à M. Cluzel, s'il le veut bien, que nous recherchions ensemble, ainsi qu'avec M. Fourcade, une solution peut-être mieux adaptée à l'objet qui nous préoccupe, à l'occasion de la « navette » qui se poursuivra encore entre le Sénat et l'Assemblée. J'en prends volontiers l'engagement.

**M. Jean Cluzel.** Je souscris tout à fait à la procédure proposée par M. le ministre du budget.

**M. le président.** Reste un dernier amendement : le n° 80, présenté par M. Moreigne.

La parole est à M. Perrein pour le défendre.

**M. Louis Perrein.** J'ai l'impression que l'on s'est un peu égaré. Ou alors je n'ai pas compris, ce qui est très possible !

En effet, l'amendement n° 45 de la commission des lois ne vise que le paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts.

**M. le président.** Nous sommes bien d'accord.

**M. Louis Perrein.** Or, mon amendement vise le paragraphe II de ce même article du code général des impôts.

**M. le président.** Nous sommes toujours d'accord. Mais nous avons décidé de prendre comme base de discussion l'amendement n° 45 de la commission des lois — et non plus le texte de l'Assemblée nationale. Il me semble donc nécessaire que vous transformiez votre amendement n° 80 en un sous-amendement n° 80 rectifié à l'amendement n° 45 de la commission des lois ainsi rédigé : « Dans le texte de l'amendement n° 45 de la commission des lois, après le paragraphe II, ajouter un paragraphe III ainsi libellé :

« Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : » — suit le texte de l'amendement n° 80.

Est-ce bien cela, monsieur Perrein ?

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, comme d'habitude, votre suggestion est très pertinente, et je l'accepte.

**M. le président.** Je vous donne donc la parole pour défendre le sous-amendement n° 80 rectifié.

**M. Louis Perrein.** Mes chers collègues, le bon fonctionnement des centrales nucléaires, qui conditionne la baisse de notre dépendance énergétique, est étroitement lié à la régularité du débit des fleuves sur lesquels elles sont implantées. Il exige donc l'installation, en amont de ces centrales, d'importants barrages-réservoirs et barrages de retenue destinés à pallier les faiblesses des débits d'étiage. Ces aménagements concernent, pour la plupart, des régions confrontées à des difficultés aiguës de développement. La création d'ouvrages de retenue des eaux entraîne, pour les communes d'implantation, des préjudices importants, en réduisant les surfaces agricoles disponibles, sans être, pour autant, à l'origine de ressources fiscales compensatoires puisque ces ouvrages sont exonérés de la taxe professionnelle.

Le sous-amendement qui vous est proposé tend à susciter, en parallèle à la solidarité économique qui existe déjà, une solidarité fiscale au sein de chaque bassin hydrographique. Il associe, en effet, les communes lésées par l'installation de ces ouvrages à la répartition des excédents de taxe professionnelle créés par les établissements produisant de l'énergie à partir de combustible nucléaire.

En l'état présent de la législation, la répartition du produit de l'écrêtement de taxe professionnelle provenant des établissements qui produisent de l'énergie ou qui traitent des combustibles n'intéresse que les communes situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles-mêmes ou leurs groupements subissent un préjudice ou une charge quelconque et, en particulier, lorsqu'une partie des salariés de l'établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément de répartition.

L'objet du sous-amendement qui vous est soumis est donc d'étendre le bénéfice de cette péréquation aux communes intéressées par la construction d'un barrage de retenue des eaux ou d'un barrage-réservoir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, la commission tiend d'abord à manifester son admiration à l'égard de la présidence, qui a trouvé un libellé exact pour ce sous-amendement qui s'insère dans une disposition déjà existante puisqu'elle date de la loi de 1975.

Je précise, à l'adresse de nos collègues, que la loi de 1975 avait prévu un mécanisme compliqué de répartition des produits de l'écrêtement des bases des centrales nucléaires ; ce mécanisme prévoyait des minimums.

Le sous-amendement n° 80 rectifié que vient de défendre M. Perrein nous propose de prévoir deux catégories de bénéficiaires de cette répartition du produit de l'écrêtement : d'une part, « les communes qui se situent à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent un préjudice ou une charge » — cela était déjà prévu dans le texte — d'autre part, « les communes d'implantation des barrages-réservoirs et des barrages de retenue destinés à régulariser le débit des fleuves ». Je précise que la première catégorie devait recevoir un minimum de 40 p. 100 de ressources du fonds.

La commission des finances a été perplexe, car, bien sûr, ce sous-amendement a sa logique : il est vrai que, pour réaliser certains établissements destinés à produire de l'énergie ou à traiter des combustibles, il faut construire des barrages en amont. Mais il est clair également que le produit de l'écrêtement devra être réparti entre de plus nombreuses communes. Les communes qui bénéficient actuellement de la répartition du produit de l'écrêtement verront donc leurs ressources diminuer puisque le nombre de communes bénéficiaires aura augmenté.

**M. Louis Perrein.** C'est de la solidarité.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Effectivement, puisque vous étendez la solidarité aux communes d'implantation des barrages-réservoirs et des barrages de retenue.

La commission des finances a pensé que cet amendement était tout à fait acceptable. Mais, comme il s'agissait d'une modification des mécanismes actuels de répartition qui va entraîner, pour les communes situées à proximité de l'établissement, lorsqu'elles-mêmes ou leurs groupements subissent un préjudice, une diminution de leur part du produit de l'écrêtement au bénéfice de nouvelles communes, comme il s'agit d'un transfert de ressources entre des communes qui sont toutes concernées par un même établissement, votre commission des finances m'a chargé de vous dire qu'elle s'en remettait à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. Jean Mézard.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Mézard.

**M. Jean Mézard.** Je prends la parole pour appuyer fortement le sous-amendement n° 80 rectifié, dont l'objet est d'élargir la zone de solidarité.



Dans mon département, le Cantal, nous connaissons bien les inconvénients des barrages — il s'agit de barrages-réservoirs situés en amont de centrales nucléaires. Toutes nos rivières ont été barrées en divers endroits, ce qui entraîne, pour les communes sur le territoire desquelles sont implantés les barrages, de nombreux désagréments pour l'agriculture, pour les transports — les voies ferrées sont, en effet, coupées — etc.

L'extension de la zone de solidarité me semble donc constituer une mesure de justice et j'insiste pour que le Sénat adopte le sous-amendement présenté par M. Moreigne et ses collègues.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 rectifié, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 45, présenté par M. de Tinguy, au nom de la commission des lois. Auparavant, je voudrais attirer l'attention de M. le rapporteur pour avis sur la nécessité — me semble-t-il ! — de modifier le libellé du paragraphe II de son amendement et de remplacer les mots : « Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est ainsi rédigé : », par les mots : « Le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes : ». En effet, vous proposez, dans votre amendement, de remplacer le « premier alinéa » par quatre alinéas. Il pourrait y avoir confusion.

Acceptez-vous cette formulation, monsieur le rapporteur pour avis.

**Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Tout à fait.

**M. le président.** Votre amendement devient donc l'amendement n° 45 rectifié.

Je le mets aux voix, tel qu'il a été modifié par les sous-amendements n° 148 rectifié, 30 rectifié, 33 rectifié, 115 rectifié et 80 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'article 3 *ter* sera ainsi rédigé.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes et groupements de communes dont le potentiel fiscal, augmenté des ressources domaniales nettes, est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moitié de la moyenne nationale ramenée à l'habitant. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moyenne nationale, du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

« IV. — (Suppression conforme).

« V. — Le présent article est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

Sur cet article, la parole est à M. Jean-Marie Girault.

**M. Jean-Marie Girault.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 est, pour reprendre une expression consacrée, un « article pivot » du projet de loi.

Le vote qui va intervenir sur cet article est important ; il est même décisif puisque nous sommes en deuxième lecture et que, si la thèse de l'Assemblée nationale était consacrée, le sort de ce texte serait définitivement résolu.

Cet article est important. Depuis le début de la soirée, j'entends parler, avec une grande satisfaction, de solidarité intercommunale. Le projet de loi, dans son article 4, tel qu'il était conçu à l'origine, était marqué — et de façon très appuyée — de la même préoccupation. En effet, le projet de loi prévoyait, dans le paragraphe I de l'article 4 — celui au sujet duquel j'interviens tout spécialement — que, dans certaines conditions, les communes bénéficiaires de rentrées importantes au titre de la taxe professionnelle subiraient une mesure d'écrêtement se traduisant par des versements au profit d'un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

Les critères retenus par le Gouvernement étaient les suivants. D'abord, l'écrêtement était imposé lorsque la somme des bases de la taxe professionnelle divisée par le nombre d'habitants excédait deux fois la moyenne nationale. D'autre part, il était prévu qu'au-delà de cette moyenne nationale, le montant des bases excédentaires serait transféré en totalité au fonds

national. Enfin, il était précisé que ce prélèvement ne pourrait dépasser 20 p. 100 des ressources de toute nature de la commune ou du groupement de communes, telles qu'elles sont constatées au compte administratif.

Lorsque l'article a été examiné par la commission des finances et par la commission des lois du Sénat, il n'a pas reçu l'agrément de la majorité de leurs membres. Quand il est venu en première lecture devant le Sénat, il y a un an, c'est à la faveur d'un amendement gouvernemental tendant à rapprocher les points de vue qu'un texte a été voté, sans opposition au sein de la Haute Assemblée.

Ce texte modifiait les conditions selon lesquelles l'écrêtement s'imposait. En effet, il ne s'agissait plus du double de la moyenne nationale, mais de deux fois et demi cette moyenne ; il n'était plus question de prélever au profit du fonds national de péréquation la totalité du montant des bases excédentaires, mais 75 p. 100 de celles-ci ; enfin — cela marquait une position nettement en retrait — le prélèvement était limité « de façon qu'il ne réduise pas annuellement de plus de 5 p. 100 le montant des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune ou du groupement de communes par rapport à celles constatées au compte administratif de l'année précédente ». Ce texte de compromis fut adopté à l'unanimité par le Sénat.

L'Assemblée nationale, à travers sa commission, a, dans un premier temps, rejeté toute idée de péréquation, c'est-à-dire tout appel à des fonds provenant de l'application de la mécanique de l'écrêtement. Lors du débat public, à la suite d'une concertation — M. le ministre du budget l'indiquait hier — une solution dite de compromis a été trouvée ; elle bouleverse fondamentalement la motivation profonde du texte initialement proposé par le Gouvernement et adopté par le Sénat en termes moins sévères pour les communes dites riches.

A l'occasion de la discussion d'un amendement déposé par M. Voisin, l'Assemblée nationale a soudain rappelé la notion de solidarité intercommunale qu'elle paraissait avoir oublié au cours des travaux de sa commission spéciale. J'avoue que ma surprise est considérable. En effet, elle a jugé que ce devrait être les assujettis à la taxe professionnelle qui feraient les frais de cette solidarité intercommunale.

Sans donner au mot que je vais employer le sens moral qu'on lui attache d'ordinaire, je dirai que c'est de la perversion. La solidarité intercommunale, selon sa définition même, est celle qui s'opère entre les communautés membres d'un même groupe, c'est-à-dire, dans le cas présent, entre les communes. Chercher à réduire des inégalités en faisant appel à des tiers qui n'ont pas vocation pour assurer cette solidarité, c'est pervertir l'idée qui était à l'origine du texte gouvernemental.

Aujourd'hui, je le reconnais, la tentation est sans doute grande d'adopter la thèse retenue par l'Assemblée nationale. En effet, ainsi que le rappelait hier M. le ministre du budget, les problèmes d'argent revêtent, dans cette affaire, une grande importance. Or, l'Assemblée nationale croit avoir réussi à résoudre la quadrature du cercle en apportant 700 millions de francs aux communes qui ont tant besoin de ressources supplémentaires, alors que le système adopté par le Sénat, il y a un an, ne pouvait rapporter, selon les estimations qui m'avaient été fournies, qu'environ 250 millions de francs. On perçoit donc très bien cette tentation.

J'estime que c'est un mauvais marché qui nous est proposé. Il faut considérer la situation telle qu'elle se présente : nous risquons de nous déconsidérer sous prétexte qu'il est préférable d'accepter 700 millions de francs plutôt que de se contenter de 250 millions de francs. J'ai dit hier, et je répète ce soir, que je me battrais pour que nous respections la motivation profonde de la décision que nous avons prise, la seule qui soit saine et justifiable.

On parle de réduire les inégalités entre les Français, notamment par une redistribution de l'impôt sur le revenu et par le biais des transferts sociaux. J'estime que la solidarité intercommunale doit s'exercer à partir des communes et entre elles.

M. le ministre du budget disait hier qu'il n'avait pas été insensible aux arguments avancés par les députés et qu'il s'était rendu compte que le système proposé initialement par le Gouvernement, et que le Sénat avait adopté, présentait « des inconvénients financiers et psychologiques ».

Les inconvénients financiers, je les perçois bien. Si nous maintenons la thèse que nous avons soutenue il y a un an, il faudrait demander aux communes dites riches de donner aux autres. Je veux bien reconnaître que c'est un inconvénient, mais tel est le principe même de la solidarité.

Quant aux inconvénients psychologiques, je les devine aussi. Nous sommes parlementaires et nous sommes hommes ; nous avons des racines et des références qui nous font penser à des communes qui se trouvent dans telle ou telle situation. Cependant, ce n'est probablement pas une raison suffisante pour que nous succombions à la tentation à laquelle nous soumet l'imagination du rapporteur de l'Assemblée nationale.

J'en viens au fond du problème. Depuis un an, aucun fait nouveau n'est intervenu qui permette au Sénat de penser différemment aujourd'hui. Toutefois, des arguments ont été présentés depuis, avec plus d'insistance. J'en retiendrai deux.

Le premier — il a été rappelé hier — consiste à prétendre que les communes dites riches subissent un certain nombre de contraintes et de servitudes liées à la présence, en leur sein et sur leur territoire, de zones industrielles et commerciales qui causent, nous dit-on, des nuisances et engendrent des charges. Je réponds qu'il faudrait démontrer l'exactitude de cet argument. Or, comme je le disais hier, dans bien des cas certaines implantations sont de bonnes affaires et n'entraînent pas des frais excessifs pour les communes d'accueil.

En revanche, ce que je sais, c'est que lorsqu'une entreprise importante s'installe dans une commune, la plupart des travailleurs qui y sont employés ne vivent pas sur le territoire de ladite commune. Ils vont s'installer à dix, quinze, vingt, voire voies et des réseaux. Ce sont ces communes qui m'intéressent, qui créent des charges aux communes périphériques qui n'ont aucune ressource et qui, surtout, ne perçoivent pas de rentrées au titre de la taxe professionnelle, contrairement à la commune centre. Or, il leur faut construire des équipements collectifs, créer des voies et des réseaux. Ce sont ces communes qui m'intéressent, qui nous intéressent car, à coup sûr, elles subissent des nuisances et doivent faire face à des charges qu'elles ne sont pas en mesure de supporter. C'est cela le principe de la solidarité intercommunale.

Par conséquent, cet argument ne saurait nous convaincre. D'ailleurs, retenez bien ceci : ce n'est pas par hasard que les villes qui possèdent les implantations qui leur permettent de percevoir le plus au titre de la taxe professionnelle ont la taxe d'habitation la moins élevée. L'on citait, voilà un an — et c'est toujours vrai — l'exemple d'une ville qui se trouve dans la région parisienne — elle pourrait être située ailleurs — et qui est le siège d'une industrie de caractère national. La taxe d'habitation y est de l'ordre de 8 p. 100. Il existe une raison pour expliquer cette situation : si elle doit supporter des nuisances et des charges, du moins la municipalité de cette commune a-t-elle quand même réussi à modérer, grâce à la taxe professionnelle qu'elle perçoit, la taxe d'habitation.

Par conséquent, ce premier argument, qui est rappelé avec insistance, est sans fondement. Les nuisances et les charges sont partagées par un ensemble de collectivités ; elles sont subies essentiellement par les communes qui accueillent des travailleurs et qui n'ont pas les moyens de réaliser les équipements nécessaires.

Le second argument, avancé avec la même insistance — il était moins souvent invoqué l'année dernière — consiste à dire qu'il ne faudrait tout de même pas aider des communes qui ne feraient pas l'effort fiscal minimum pour justifier du bénéfice de la solidarité intercommunale. Certes, mais je vous rappelle que l'an dernier déjà, nous avons pris à cet égard un certain nombre de précautions. C'est ainsi que nous avons posé le principe que les communes bénéficiaires du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle devraient pouvoir justifier, entre autres conditions, qu'elles ont accompli un effort fiscal tel que l'impôt sur les ménages perçu sur leur territoire soit au moins égal à la moyenne nationale. Cela est bien normal.

D'autres arguments ont également été avancés. C'est ainsi que l'on nous dit, et que l'on nous redit, que la dotation globale de fonctionnement est l'instrument providentiel qui permet d'opérer cette péréquation. Je réponds que c'est faux, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, la dotation globale de fonctionnement n'est pas, sur le plan juridique, l'expression de la solidarité intercommunale. C'est l'expression de la volonté politique de l'Etat et du Parlement que des fonds publics en provenance directe du budget de l'Etat soient affectés à l'ensemble des communes de France, selon un certain nombre de critères que nous connaissons bien. Mais la solidarité intercommunale, celle dont nous parlons ce soir, doit, elle, provenir dans ses effets des communes et non pas de l'Etat.

Doit-on ajouter, d'ailleurs, qu'en ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement, la dotation de péréquation — qui est l'une de ses composantes — n'amène pas du tout la fin de ces distorsions ? Les effets de la dotation de péréquation sont, finalement, assez dérisoires, en tout cas assez minces, pour qu'ils ne soient pas avancés dans le débat comme un argument venant à l'encontre du texte que nous avons voté.

Voilà pourquoi, mes chers collègues — en vous demandant de m'excuser d'être revenu un peu longuement sur un texte qui nous est cher à tous car nous l'avions voté l'année dernière — je vous demande aujourd'hui de confirmer votre jugement de l'an dernier et de ne pas vous laisser entraîner vers une décision qui ferait supporter à ceux qui payent la taxe professionnelle une solidarité intercommunale qui incombe aux communes.

C'est pourquoi, tout à l'heure, je présenterai un amendement qui tend à rétablir l'alinéa I de l'article 4 dans la rédaction qui avait été accueillie voilà un an par la Haute Assemblée. (M. Maurice Schumann, M. Jacques Descours Desacres et M. le rapporteur pour avis applaudissent.)

**M. le président.** Sur cet article 4, je suis saisi d'un amendement n° 46, présenté par M. de Tinguy au nom de la commission des lois, qui tend à une nouvelle rédaction de l'article, et de douze autres amendements, portant les numéros 51, 118, 13, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 14, 81 et 47 qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Je propose au Sénat, si M. le rapporteur en est d'accord, de suivre la même procédure que pour l'article précédent, c'est-à-dire de prendre en considération l'amendement n° 46. Si la prise en considération était ordonnée, les autres amendements pourraient alors devenir des sous-amendements à ce texte, à l'exception des trois derniers, n°s 14, 81 et 47, qui feraient l'objet d'une discussion séparée.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, je trouve votre méthode excellente, mais je me demande à quoi sert, dans la préparation d'un débat, la commission saisie au fond si son rapporteur intervient au milieu du débat alors que presque tout a déjà été dit.

Je souhaite donc prendre la parole maintenant pour répondre à M. Girault car j'ai trouvé ses arguments — qui sont certainement bons — tout à fait excessifs.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, vous pouvez prendre la parole quand vous le désirez.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** L'amendement de la commission saisie pour avis devenant l'amendement pivot, il me paraît en effet souhaitable que la commission saisie au fond puisse s'exprimer, au préalable pour répondre à M. Girault.

Sans doute les arguments de M. Girault sont-ils excellents. Je constate, cependant, que lorsqu'on propose au Sénat des dispositions qui attentent à l'autonomie des collectivités locales, on invoque le principe des collectivités locales, alors que, lorsqu'on vient nous parler de péréquation, on laisse de côté ce principe au profit de celui de la solidarité. Il est tout à fait logique, je le reconnais, de passer de l'un à l'autre, mais je trouve que la marche est un peu rapide.

Je voudrais faire trois observations à M. Girault.

La première, c'est que ce problème de la péréquation de la taxe professionnelle n'existe que parce qu'on a voulu créer un impôt localisable et évolutif. Or, un tel impôt ne parviendra pas à donner des ressources égales aux 37 000 communes de France. Quel que soit le génie fiscal dont on puisse faire preuve, il est impossible de tirer des entreprises des ressources évolutives et localisables qui laissent l'ensemble de nos collectivités locales sur un pied d'égalité les unes par rapport aux autres.

Ma deuxième observation, c'est que M. Girault m'a paru gravement sous-estimer les conséquences qui résulteraient de l'adoption, par le Parlement, du nouveau système de dotation globale de fonctionnement. En effet, il faut savoir — car s'il est bon de parler des communes pauvres, il importe également de parler de celles qui ont à préparer un budget — que le seuil minimum de dotation globale de fonctionnement, qui a été fixé à 5 p. 100 pour les années 1979 et 1980, a mis un certain nombre de collectivités locales dans de grandes difficultés pour établir leur budget de 1979. Or, elles auront les mêmes difficultés pour établir leur budget de 1980.

**M. Jacques Carat.** Très juste !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** J'en viens à ma troisième observation. La commission des finances a estimé qu'il était délicat de cumuler, pratiquement en même temps, les graves difficultés dans l'établissement des budgets résultant, pour un certain nombre de collectivités, de la dotation globale de fonctionnement et, par ailleurs, la mise en place d'un mécanisme d'écrêtement qui se traduira, si le plafond prévu par l'amendement de M. le rapporteur de la commission des lois est appliqué, par une diminution de 5 p. 100 des recettes fiscales et domaniales nettes de la commune par rapport à celles qui ont été constatées aux comptes administratifs de l'année précédente.

S'agissant d'une collectivité normalement gérée dans laquelle la dotation globale de fonctionnement représente le tiers des ressources et dans laquelle la fiscalité représente entre 30 et 40 p. 100 des ressources, une diminution des recettes fiscales de 5 p. 100 par rapport à l'année précédente et une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 5 p. 100 seulement suscitent un certain nombre de difficultés dont il faut bien parler puisque nous voulons évoquer la réalité des choses. De même, tout à l'heure, quand nous parlions des problèmes de taxe professionnelle, des problèmes de prélèvement et des problèmes de

contribuables, il fallait rappeler certains chiffres pour bien préciser quelle est, aujourd'hui, la réalité de la situation.

J'ai apprécié l'élan de solidarité de M. Girault, mais je voudrais qu'il sache quelles sont les difficultés des collectivités locales qui se trouvent confrontées aujourd'hui au problème de la dotation globale de fonctionnement et qui, demain, vont se trouver confrontées aux deux autres problèmes.

Cela dit, j'ai trouvé, dans l'exposé de M. Girault, un argument très important. Il s'agit de celui selon lequel le financement de la solidarité intercommunale par un seul prélèvement sur les redevables de la taxe professionnelle n'est ni très moral ni très explicable. J'estime, comme lui, que c'est uniquement en considération des masses financières qui sont en jeu que l'Assemblée nationale nous a proposé ce système de fonds de péréquation.

Dans ces conditions, la position de la commission des finances, qui consiste à conserver le mécanisme provisoire de l'Assemblée nationale de manière à ne pas entraîner, pour un certain nombre de collectivités, l'addition de la péréquation des bases de la taxe professionnelle et de la modification du système de dotation globale de fonctionnement, me paraît devoir être conservée.

Enfin, s'il s'agit de mettre en place un système collectif et global de solidarité intercommunale, je souhaiterais qu'il puisse s'exprimer sur l'ensemble des impôts.

Il est, en effet, un certain nombre de communes qui disposent de possibilités très importantes en terrains à bâtir, et notamment en taxes de foncier non bâti, et je ne vois pas pourquoi la solidarité intercommunale ne s'exercerait que sur la taxe professionnelle.

Nous sommes dans le cadre d'un système difficile dans lequel on a voulu localiser à l'extrême un impôt difficilement localisable et on a mis en place un système de péréquation parce qu'il est très difficile de mettre en place un système de fiscalité moderne en conservant des structures qui, elles, ne le sont pas.

**M. Jacques Carat.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Tel est le véritable problème. C'est parce que la commission des finances en est consciente et qu'elle n'a pas voulu aggraver les difficultés d'un certain nombre d'élus locaux qu'elle a accepté le système de l'Assemblée nationale, mais je n'accepte pas, en son nom, tous les reproches que M. Girault a formulé à son endroit.

Je souhaite qu'ayant à examiner un texte aussi important sur les budgets locaux, nous soyons tous conscients de la réalité des choses et que nous ne nous laissions pas aller à la passion en négligeant les problèmes de gestion que nous devons essayer de régler le mieux possible dans ce texte. (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

**M. Maurice Schumann.** Je demande la parole pour répondre à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Schumann.

**M. Maurice Schumann.** Vous venez, monsieur le rapporteur, avec votre compétence et votre éloquence habituelles, d'expliquer pourquoi le système initialement retenu par le Sénat présente des inconvénients. Il les présente, en effet, compte tenu des conséquences qu'entraînera pour les communes, je le reconnais volontiers, la dotation globale de fonctionnement.

Vous n'avez pas cependant, permettez-moi de vous le dire, justifié pour autant, en réponse à M. Girault, le système adopté par l'Assemblée nationale. Et je m'étonne que vous nous proposiez de le maintenir, même partiellement et même provisoirement.

En effet, sans vouloir passionner le débat — car vous avez raison de nous demander de ne pas le passionner — prenons quelque recul et voyons ce que l'on nous propose.

On décide — on ne pouvait faire autrement — de plafonner la taxe professionnelle à 170 p. 100 de l'ancienne patente. Très bien. Pour financer ce plafonnement, on établit une taxe. Cette taxe est à la charge des assujettis à la taxe professionnelle, ce qui, déjà, était en soi contestable. Cela revenait à dire que l'on faisait payer les conséquences du plafonnement par les victimes des excès auxquels, par le plafonnement, on avait voulu porter remède. Mais passons.

Maintenant, on entend supprimer le plafonnement et, au moment où l'on s'oriente vers cette suppression, on maintient partiellement — pas totalement, je le reconnais — la taxe dont l'institution n'avait été justifiée que par le financement dudit plafonnement.

On s'enferme, par là même, dans une contradiction morale qui n'est pas soutenable. Elle est d'autant moins soutenable que rien ne démontre, *a priori*, que le plafonnement lui-même ne demeure pas justifié.

Je disais hier que le défaut principal de la taxe professionnelle, c'est qu'elle pénalise l'investissement et l'emploi. Et tous nos collègues, sans exception, même lorsqu'ils étaient en désaccord sur les modalités proposées par tel ou tel amendement — nos collègues de l'opposition, en particulier — ont pris la précaution de dire que, sur cette constatation, ils étaient d'accord avec moi, et d'ailleurs avec beaucoup d'autres orateurs.

J'ai cité l'exemple d'une entreprise qui ne peut pas embaucher — et cet exemple n'est pas unique — parce qu'elle est obligée d'acquitter une taxe professionnelle qui s'élève à 13 000 francs par an pour chaque salarié. Si je ne craignais d'employer un néologisme, je dirais qu'il s'agit d'une taxe « anti-emploi ».

Le plafonnement peut donc encore se justifier et, au moment où l'on en annonce la suppression inéluctable, on maintient non pas au taux de 7 p. 100, mais au taux de 2 p. 100, une taxe que seule l'institution du plafonnement avait justifiée.

Je voudrais anticiper quelque peu sur la discussion de l'article 5 et, me tournant vers le Gouvernement, lui dire qu'à l'extrême rigueur, sur le plan fiscal — pas sur le plan moral, car, sur ce plan-là, l'argumentation de M. Girault est irréfutable — nous pourrions nous rallier sinon à la « cote mal taillée », du moins au système un peu ambigu qui nous est proposé, si nous avions la certitude que l'amendement proposé par la commission des finances à l'article 5 — amendement qui réduit de 8 à 6 p. 100, et non de 8 à 7 p. 100, le plafonnement de la taxe professionnelle tel qu'il est calculé par rapport à la valeur ajoutée — sera adopté par le Sénat sans que le Gouvernement y fasse opposition.

Bien entendu, M. le président a raison de me reprocher d'être en avance sur l'horaire : nous ne pouvons pas engager maintenant une discussion sur l'article 5, mais nous sommes en droit de nous tourner vers le Gouvernement et de lui demander si cette condition préalable à l'examen de l'article 4, que nous venons d'entreprendre, sera remplie ou non. (*M. le ministre fait un signe d'assentiment.*)

En tout état de cause — je vous remercie de votre signe d'assentiment — il existe entre l'article dont nous délibérons et le suivant un lien qui ne peut pas être contesté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** J'ai cru effectivement comprendre que j'étais interrogé par M. Maurice Schumann, qui subordonne, en fin de compte, la position qu'il prendra au sujet de l'article 4 aux solutions qui pourraient être réservées aux problèmes relatifs à l'article 5. Il y aurait d'ailleurs un moyen — excusez-moi de le suggérer — qui consisterait à réserver l'article 4 jusqu'à l'examen de l'article 5, puisqu'il s'agit tout de même d'un autre type de discussion. Je comprends très bien que, dans votre esprit, monsieur Schumann, vous y voyiez un lien et que vous en ayez une vue globale, mais les positions du Gouvernement sont différentes selon qu'il s'agit de l'article 4 ou de l'article 5.

En ce qui concerne l'article 5 et sans aller plus avant dans l'ordre chronologique, je réitère les propos que j'ai tenus hier à cette tribune, en m'adressant à vous-même et à M. le rapporteur Jean-Pierre Fourcade, à savoir que le Gouvernement est ouvert à la recherche d'une solution sur le problème qui vous préoccupe. Cependant, vous conviendrez que je ne suis pas en état, à ce point de la discussion, de vous donner le chiffre à propos duquel le compromis pourrait se faire. Mais l'esprit est ouvert.

**M. Camille Vallin.** Réserveons l'article 4 !

**M. le président.** Il serait fâcheux de ne pas profiter de la discussion qui vient de s'instaurer pour ne pas statuer dès à présent sur la voie que nous choisissons de suivre. S'agit-il de discuter sur « le système de l'Assemblée nationale », pour reprendre les propos de M. le rapporteur de la commission des finances ? Faut-il au contraire suivre la voie qu'ouvre la commission des lois par son amendement n° 46 rectifié ?

Je propose la même procédure qu'à l'article précédent : la prise en considération de l'amendement n° 46 rectifié permettrait aux auteurs d'amendements de les transformer éventuellement en sous-amendements à ce texte.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** La commission accepte cette procédure.

**M. le président.** Je vous en remercie.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Pour qu'il n'y ait aucune amphibologie, je vais commencer par expliquer les rectifications qui ont été apportées à cet amendement.

Nous avons prévu le prélèvement à l'article 3. Puisque l'article 3 a été voté sans aucune compensation nécessaire, il n'est plus question de prélèvement. Telle est la première modification.

La deuxième modification cherche à prévenir des difficultés avec le Gouvernement et donc à abrégier la discussion. Selon le Gouvernement, il est difficile de savoir ce que sont des recettes domaniales nettes. J'ai simplement supprimé le mot « nettes », car il est tout de même légitime de tenir compte des recettes domaniales.

**M. le président.** Le Gouvernement, monsieur le ministre, a-t-il demandé la réserve ou a-t-il simplement évoqué cette éventualité ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je ne l'ai pas demandée, monsieur le président, parce qu'elle ne s'impose pas du point de vue du Gouvernement. C'était pour être agréable à M. Schumann.

**M. le président.** Vous demandez la parole, monsieur Schumann ?

**M. Maurice Schumann.** Je ne demande pas la parole. Je demande la réserve. (Rires.)

**M. le président.** Cela revient au même !

Monsieur Schumann, je suppose que vous demandez la réserve de l'article 4, qui, dans son paragraphe I, vise l'article 5-IV, jusqu'après l'article 5.

Mais *quid* des articles 4 bis, 4 ter, 4 quater, 4 quinquies et des articles additionnels après l'article 4 quinquies, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je comprends le souci de M. le président Schumann, qui a illustré, par sa brillante intervention, le système qu'a bâti la commission des finances et qui contient — j'ai eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises dans le débat, mais je ne le dirai jamais assez — un certain nombre de dispositions pour assouplir le fonctionnement de la fiscalité directe locale et pour éviter que les contribuables ne soient écrasés.

Il est clair que l'article 5 comporte, de ce point de vue, une disposition importante destinée à éviter que les entreprises ne soient pénalisées dans leur développement.

Sur le plan technique, je ne vois pas d'inconvénient à réserver l'article 4 jusqu'après l'article 5, puisque les articles qui figurent entre les deux peuvent être traités indépendamment.

**M. le président.** Autrement dit, à la question que je vous pose, vous répondez que la réserve peut ne porter techniquement que sur l'article 4 et que nous pourrions, si elle est ordonnée, aborder la discussion de l'article 4 bis.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Absolument, monsieur le président.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Monsieur le président Schumann, accepteriez-vous de reporter la réserve après le vote sur la prise en considération, qui pourrait intervenir ce soir ?

**M. le président.** Dans ces conditions, c'est moi qui refuserais.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Expliquez-moi pourquoi, monsieur le président.

**M. le président.** Je ne peux pas modifier l'ordre de discussion des articles — sauf décision du Sénat — et il m'est impossible d'engager la discussion de l'article 4 pour en interrompre immédiatement après le cours.

**M. Lionel de Tinguy, rapporteur pour avis.** Je n'insiste pas. Cependant, les choses auraient été facilitées pour la discussion de lundi.

**M. Maurice Schumann.** Je le regrette également.

**M. le président.** Je voudrais bien vous obliger tous, ce qui ne me semble d'ailleurs pas réalisable. (Sourires.) De toute façon, le règlement me l'interdit.

**M. Richard Pouille.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Je crois avoir bien compris M. le président Schumann, qui tient à aborder la discussion de l'article 5 pour savoir jusqu'où nous irons quant aux impositions des entreprises.

**M. Maurice Schumann.** C'est l'amendement de la commission des finances.

**M. Richard Pouille.** Personnellement, je pense que le meilleur moyen de ne pas aller trop loin, c'est de suivre la commission des lois ou M. Girault, parce que, de ce côté-là, on prévoit une limitation.

Que va-t-il se passer ? Je ne suis pas entièrement d'accord avec la commission des finances. Le prélèvement général étant fait, chaque commune, compte tenu des possibilités de réadaptation qu'elle va avoir, va chercher forcément à rattraper ce qu'elle vient de perdre par ce prélèvement total et, finalement, on va aboutir à un prélèvement encore plus grand sur ceux qu'on veut éviter de surcharger.

Dans ces conditions, je préfère un bon tiens immédiatement et déjà, dans le cadre de cette première partie, être sûr que

l'on ne pourra pas aller trop loin. Ensuite, l'article 5 restera à discuter et l'on verra ce qu'on peut faire alors pour limiter les impositions.

**M. le président.** Il va de soi que M. Maurice Schumann a demandé la réserve de l'article 4 parce qu'il veut connaître le sort qui sera fait à l'amendement n° 18 de la commission des finances.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur la demande de réserve ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je crois que la position du président Schumann s'explique très clairement, puisque c'est à l'article 5 que se rattachent non seulement cet amendement important de protection individuelle des assujettis à la taxe professionnelle, mais aussi le mécanisme d'alimentation du fonds de péréquation avec la cotisation de solidarité.

J'aurais compris que le choix proposé au Sénat soit, d'une part, le système de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire un fonds de péréquation important alimenté par la cotisation supplémentaire sur la taxe professionnelle, d'autre part, le système d'écrêtement des bases des communes dites riches. Mais j'ai constaté que, dans l'amendement de la commission des lois, il y a cumul des deux systèmes et que, par conséquent, nous aurons un fonds de péréquation important qui s'alimentera, d'une part, par la cotisation de solidarité et, d'autre part, par l'écrêtement des bases des communes dépassant un certain montant.

Par conséquent, on peut très bien accepter cette demande de réserve. Il en résultera, certes, des inconvénients quant à la longueur du débat, lundi prochain. Mais je ne crois pas que l'on puisse demander au Gouvernement ce soir de nous donner son sentiment sur l'amendement car ce serait anticiper sur le fond du débat.

La commission ne s'oppose donc pas à cette demande de réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve de l'article 4 ?

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je consulte le Sénat sur la demande de réserve de l'article 4 jusqu'après l'examen de l'article 5, demande acceptée par la commission et sur laquelle le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(La réserve est ordonnée.)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que c'est lundi, à quinze heures, que nous reprendrons ce débat.

— 5 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation catastrophique de l'aviation légère et sportive.

La France qui possédait la deuxième place dans ce secteur est descendue à la quatrième place derrière les Etats-Unis, l'Angleterre et la République fédérale allemande.

Des mesures urgentes doivent être prises pour :

- soutenir l'industrie de fabrication d'avions légers ;
- aider les clubs sportifs afin qu'ils développent leurs activités d'initiation au vol à moteur et au vol à voile ;
- favoriser l'attribution de bourses aux jeunes ;
- enfin, augmenter les crédits pour l'achat d'avions remorqueurs.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner à notre pays la place qu'il avait dans le domaine de l'aviation légère et sportive, et quelles mesures il compte prendre pour son développement. (N° 305.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

#### RENOVI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif aux nuisances dues au bruit des aéronefs (n° 40, 1979-1980) dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.



— 7 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Pierre Vallon, Rémi Herment, Daniel Millaud, Louis Le Montagner, Francis Palmero, Serge Mathieu, Paul Girod, Roland Ruet, une proposition de loi tendant à instituer le titre vacances.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 48, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 16 novembre 1979 :

**A neuf heures trente :**

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'intérieur que l'obligation récente faite aux automobilistes de rouler dès la tombée de la nuit avec les phares en position de code dans les agglomérations est finalement fort gênante pour les conducteurs sans pour autant garantir une diminution notable des accidents. Il lui demande très instamment d'envisager la suppression de cette obligation (n° 2594).

II. — M. Jacques Moisson demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui exposer la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux conclusions du rapport déposé par M. Mayoux sur l'étude des conditions du développement des initiatives financières locales et régionales (n° 2498).

III. — M. André Rabineau demande à M. le ministre de l'économie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre allant dans le sens d'une amélioration de l'information économique et sociale des français (n° 2552).

IV. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'évolution de la situation de l'université de Vincennes. L'an dernier, alors qu'on apprenait la décision de M. le maire de Paris de ne pas renouveler le bail de Paris-VIII, elle lui demandait de bien vouloir réunir tous les intéressés pour examiner les différentes possibilités de sauvegarder le potentiel universitaire et la spécificité de Vincennes. Elle a décidé, seule, contre l'avis de tous les intéressés, du choix d'une nouvelle implantation à Saint-Denis. Loin de respecter et de développer le rayonnement de Vincennes, cette décision plaçait l'université Paris-VIII en concurrence directe avec celle de Ville-taneuse, distante de trois kilomètres. Elle privait celle-ci des locaux d'un institut universitaire de technologie (I. U. T.) jugé nécessaire aux besoins de la population du département de Seine-Saint-Denis. C'était créer les conditions de l'élimination à plus ou moins long terme d'une des deux universités, et la mise en place d'une nouvelle carte universitaire imposée. Malgré les mesures précitées de démantèlement illicite sous escorte de police, de destruction de bâtiments en bon état, de constructions accélérées, la rentrée ne sera pas possible en 1979. Mme le ministre a même déclaré que l'installation n'y sera que provisoire et qu'il faudra se préoccuper de la recherche d'un nouveau site d'accueil. Ces décisions autoritaires ont déjà entraîné un gaspillage financier inacceptable, alors que les crédits en locaux et en personnel manquent et placent les universités dans un état de survie de plus en plus précaire. L'université de Vincennes, par l'esprit d'ouverture de ses activités, par la qualité et la variété de ses enseignants, s'est acquis une grande renommée, tant en France qu'à l'étranger. Elle est le symbole de l'ouverture au monde du travail et un des éléments du rayonnement de la culture française. L'intégralité de ses caractères doit être conservée. C'est pourquoi elle lui demande de réunir tous les intéressés (représentants des universitaires, de l'administration, des étudiants, des élus de la population) pour trouver enfin et définitivement une solution positive, de nature à préserver l'université de Vincennes dans toutes ses dimensions, de lui offrir la garantie du maintien et du développement de son identité. (N° 2569.)

V. — M. Anicet Le Pors attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des écoles normales supérieures et notamment de celle de Saint-Cloud. En effet, la restructuration des E. N. S. évoquée récemment au début du mois d'août en conseil des ministres, la déclaration selon laquelle il faudrait « revenir au niveau global des admissions d'il y a une dizaine d'années », confirment la volonté de

niveaulement par le bas de toutes les E. N. S., ce qui avait déjà été dénoncé lors de la question du transfert de l'E. N. S. de Saint-Cloud à Lyon. C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales luttent avec les élus pour la défense de l'E. N. S. de Saint-Cloud et sa nécessaire réimplantation en région parisienne, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour étudier précisément, avec les intéressés, leurs propositions. (N° 2574.)

VI. — Mme Hélène Luc attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de restructuration de l'E. N. S. E. T. de Cachan.

En effet, selon la communication présentée le 8 août dernier au conseil des ministres, les graves menaces qui pèsent sur l'avenir des écoles normales supérieures et plus particulièrement sur celle de Cachan se confirment.

L'E. N. S. E. T. de Cachan, déjà dépouillée de ses sections littéraires, verrait sa mission gravement compromise par la réduction du nombre de ses sections et par une spécialisation de l'école qui s'opposerait au principe de la pluridisciplinarité dans la formation des maîtres.

La crainte est grande parmi les professeurs et les élèves maîtres que l'école ne soit purement liquidée dans le plan de restructuration des écoles normales supérieures.

C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales, les enseignants et les élèves luttent pour l'abandon de tout bradage du potentiel scientifique et culturel du département, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour organiser une consultation réelle avec les intéressés. (N° 2588.)

VII. — M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les effets de l'aide spéciale rurale instituée par un décret du 24 août 1976 afin d'inciter à la création d'emplois dans certaines zones rurales connaissant une situation démographique particulièrement difficile, qui sont bénéfiques dans les cantons où elle s'applique.

Il lui demande s'il n'envisage pas d'en étendre le bénéfice à des zones rurales qui ne présentent pas les caractéristiques jusque-là présent requises, mais dont la démographie est néanmoins très fragile (n° 2596). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre [Relations avec le Parlement].*)

VIII. — M. André Rabineau demande à M. le ministre du travail et de la participation quelles suites le Gouvernement entend donner aux conclusions tirées des travaux de la première journée nationale des agents de maîtrise, qui vient de se tenir à Poitiers (n° 2601).

IX. — M. Francis Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave déséquilibre commercial de l'horticulture française, du fait de la désorganisation des marchés et des productions, alors que cette activité devrait être largement exportatrice et lui demande ce qu'il envisage pour lui venir en aide (n° 2565).

X. — M. Roger Lise demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut indiquer à la suite de l'arrêt « Hansen », qui a confirmé l'intégration des départements français d'outre-mer, de plein droit, dans la Communauté européenne, et l'application intégrale dans les D. O. M. des règlements communautaires, si cette intégration juridique se traduit d'ores et déjà parfaitement dans les faits tant sur le plan économique que pratique ?

Peut-il lui indiquer également si pour des secteurs aussi précis que ceux des fruits et légumes, du sucre et de la pêche, les modalités de cette intégration ne devront pas faire l'objet de démarches supplémentaires de la part du Gouvernement ? (n° 2605).

XI. — M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la mise en œuvre de la directive de Bruxelles n° 79-409 C. E. E. du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages. Cette directive porte une atteinte grave aux chasses dites traditionnelles en France. Ces chasses sont populaires dans notre pays et le droit de chasser est un acquis historique de la révolution de 1789. La chasse n'est nullement responsable de la raréfaction constatée de certaines espèces. En effet, des études scientifiques ont montré que la réduction provoquée par la chasse sur les espèces migratoires n'excède pas 2 p. 100 dans le plus fort des cas. Le déséquilibre enregistré pour certaines espèces, non chassées du reste, est en réalité essentiellement dû aux pollutions de différentes natures. La directive de Bruxelles n'est donc pas fondée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement français s'oppose formellement à l'application de cette directive et qu'ainsi les 1 400 000 chasseurs français puissent continuer la pratique de leur sport (n° 2598).

XII. — M. Francis Palmero expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les 3 500 entreprises du bâtiment des Alpes-Maritimes concernant plus de 40 000 personnes, soit 20 p. 100 de la population active du département s'inquiètent légitimement des restrictions souvent ridicules qui

freinent l'acte de bâtir et laissent les administrés soucieux de se loger dans l'incertitude sur leurs droits du fait de la remise en cause des documents d'urbanisme pourtant largement concertés.

Il lui demande s'il entend faire confiance aux maires et aux conseillers municipaux qui mieux que quiconque sont soucieux de protéger leur commune des excès tout en assurant leur expansion normale (n° 2567).

XIII. — M. Francis Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il compte convoquer prochainement la commission tripartite chargée d'examiner le problème de l'indexation des pensions (rapport constant) pour soumettre à son examen et à sa décision les conclusions formulées dans le pré-rapport adopté unanimement par les représentants du Parlement (n° 2589).

XIV. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne conviendrait pas, dans un but d'économie pour la sécurité sociale, d'augmenter le nombre des scannographes en service dans nos hôpitaux (n° 2604).

XV. — M. Claude Fuzier expose à M. le ministre de l'éducation certains problèmes nés de l'application, dans les écoles maternelles, d'un mot d'ordre syndical limitant les effectifs à trente élèves par classe, pour permettre une amélioration de la qualité de l'enseignement.

Il lui rappelle que ce mot d'ordre a été rendu public en mai 1979. A cette époque, une concertation était possible entre les organisations syndicales représentatives des enseignants et les pouvoirs publics, qui aurait tenu compte de la baisse démographique qui atteint d'abord l'école maternelle, pour procéder à une amélioration sensible de la qualité du service public. Or cette concertation n'a pas eu lieu. En outre, le ministère de l'éducation sanctionne actuellement les maîtresses appliquant ce mot d'ordre syndical, en raison de la loi du 22 juillet 1977 dite « loi sur le service fait ».

Il lui demande, à ce propos :

1° S'il n'estime pas qu'une concertation engagée avec les organisations syndicales aurait permis d'éviter la création d'une tension grave dans de nombreux départements, entre les personnels et l'administration ;

2° Quels sont les projets de ses services pour améliorer la qualité de l'enseignement dans les écoles maternelles (n° 2603).

#### A quinze heures :

2. — Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. [N° 187 et 307 (1978-1979). — M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337 (1978-1979), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318 (1978-1979), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Paul Séramy, rapporteur.]

Discussion du titre II (suite) : répartition et exercice des compétences.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre II de ce projet de loi n'est plus recevable.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements.

##### I. — A plusieurs projets et propositions de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes législatifs inscrits à l'ordre du jour du mardi 20 novembre est fixé au lundi 19 novembre 1979, à seize heures.

##### II. — Aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1980 est fixé au mercredi 21 novembre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 16 novembre 1979, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

### COMMISSION DES LOIS

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 4 (1979-1980) de M. Lederman tendant à étendre aux expertises pénales les règles relatives aux droits de la défense.

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 5 (1979-1980) de M. Lederman tendant au renforcement de la défense devant les tribunaux administratifs.

M. Paul Girod a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 6 (1979-1980) de M. Lederman, tendant à rendre obligatoires les accords de la commission nationale chargée de régler les rapports entre propriétaires et locataires.

M. de Cuffoli a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 30 (1979-1980) de M. Habert visant à modifier certaines dispositions du code de la nationalité française.

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 15 novembre 1979.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

#### A. — Vendredi 16 novembre 1979 :

A neuf heures trente :

1° Quinze questions orales sans débat :

N° 2594 de M. Jean Cluzel à M. le ministre de l'intérieur (Suppression de l'obligation d'emploi des phares d'automobile en position code) ;

N° 2498 de M. Jacques Mossion à M. le ministre de l'économie (Développement des initiatives financières locales et régionales) ;

N° 2552 de M. André Rabineau à M. le ministre de l'économie (Amélioration de l'information économique et sociale) ;

N° 2569 de Mme Danielle Bidard à Mme le ministre des universités (Situation de l'université de Vincennes) ;

N° 2574 de M. Anicet Le Pors à Mme le ministre des universités (Situation des écoles normales supérieures) ;

N° 2588 de Mme Hélène Luc à Mme le ministre des universités (Restructuration de l'école normale supérieure de Cachan) ;

N° 2596 de M. Adrien Gouteyron, transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) (Extension de l'aide spéciale rurale) ;

N° 2601 de M. André Rabineau à M. le ministre du travail et de la participation (Situation des agents de maîtrise) ;

N° 2565 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'agriculture (Déséquilibre commercial de l'horticulture française) ;

N° 2605 de M. Roger Lise à M. le ministre de l'agriculture (Intégration des départements d'outre-mer dans la Communauté européenne) ;

N° 2598 de M. Anicet Le Pors à M. le ministre de l'agriculture (Préservation des chasses dites traditionnelles) ;

N° 2567 de M. Francis Palmero à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie (Incidences sur les entreprises du bâtiment de l'incertitude des documents d'urbanisme) ;

N° 2589 de M. Francis Palmero à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Indexation des pensions) ;

N° 2604 de M. Francis Palmero à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale (Augmentation du nombre des scannographes dans les hôpitaux) ;

N° 2603 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de l'éducation (Situation dans les écoles maternelles).

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire.

2° Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979).

B. — **Lundi 19 novembre 1979 :**

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (n° 16, 1979-1980).

C. — **Mardi 20 novembre 1979 :**

A dix heures, quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole (n° 433, 1978-1979) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation relatives à la cession des actions de certaines sociétés d'habitations à loyer modéré (n° 438, 1978-1979) ;

3° Conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. François Dubanchet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle (n° 14, 1979-1980) ;

4° Discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Robert Laucournet et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation (n° 42, 1979-1980) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrôle de la circulation des sucres (n° 428, 1978-1979) ;

6° Projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature (n° 19, 1979-1980) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le taux des amendes pénales en matière de contraventions de police (n° 18, 1979-1980) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 20, 1979-1980).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 19 novembre, à seize heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes législatifs inscrits à l'ordre du jour du mardi 20 novembre.)

D'autre part, sera appelé à onze heures trente, après l'ordre du jour prioritaire de la matinée, l'ordre du jour complémentaire :

Discussion des conclusions de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Marcel Champeix tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Bernard Parmantier, sénateur de Paris (n° 43, 1979-1980).

D. — **Du mercredi 21 novembre 1979, à quinze heures, au lundi 10 décembre 1979 inclus :**

Ordre du jour prioritaire :

Projet de loi de finances pour 1980 (n° 1290, Assemblée nationale).

L'ordre et les dates d'examen des diverses dispositions du projet de loi de finances seront publiés au *Journal officiel* en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents ; ils seront affichés et communiqués à tous les groupes.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé les délais limites suivants pour le dépôt des amendements :

Le mercredi 21 novembre, à seize heures, pour les amendements à la première partie du projet de loi ;

La veille du jour prévu pour la discussion, à dix-sept heures, pour les amendements aux divers crédits budgétaires et articles rattachés ;

Le vendredi 7 décembre, à seize heures, pour les amendements aux articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits.

Le Sénat siégera, en général, selon les horaires suivants :

Le matin : de neuf heures quarante-cinq (sauf exception), à douze heures quarante-cinq.

L'après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente.

Le soir : séance d'une durée de trois heures environ ;

Toutefois, l'horaire de la séance du matin est quelque peu avancé ou retardé certains jours pour tenir compte :

Soit de la durée prévue du débat inscrit à l'ordre du jour ; Soit de la nécessité de réunir la commission des finances.

En outre, la séance publique sera suspendue si le cours des débats nécessite une réunion de la commission des finances.

Enfin, les discussions qui n'auraient pu être achevées en temps voulu seront reportées à la suite de l'ordre du jour du samedi 1<sup>er</sup> décembre et avant l'ordre du jour du dimanche 9 décembre.

Les temps de parole dont disposeront les rapporteurs des commissions et les groupes, pour chacune des discussions prévues, seront fixés comme suit :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de :

Vingt-cinq minutes pour les budgets dont la durée prévue pour la discussion atteint ou dépasse quatre heures ;

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion est comprise entre deux heures et quatre heures ;

Quinze minutes pour les budgets dont la durée totale de discussion ne dépasse pas deux heures.

Les rapporteurs pour avis disposeront de :

Vingt minutes pour les budgets dont la durée de discussion atteint ou dépasse quatre heures, ce temps étant réduit à :

a) Quinze minutes :

1. Pour les avis portant sur des dispositions partielles du fascicule en discussion ;

2. Lorsqu'il y a plus de deux rapporteurs pour avis d'une même commission pour un seul fascicule budgétaire ;

3. Lorsque la durée de discussion prévue est comprise entre deux heures et quatre heures ;

b) Dix minutes pour les budgets dont la durée de discussion est inférieure à deux heures.

Pour chaque discussion, il sera attribué un temps forfaitaire de quinze minutes à chaque groupe et à la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe lorsque le temps global disponible sera au moins égal à deux heures, le reliquat étant réparti entre eux proportionnellement à leurs effectifs.

Lorsque le temps global disponible est inférieur à deux heures, la répartition s'effectuera uniquement en proportion des effectifs. Toutefois, aucune attribution ne pourra être inférieure à cinq minutes.

Les attributions prévues pour chaque budget ne comprennent pas le temps de discussion des titres ni des articles rattachés. Ce temps sera, le cas échéant, évalué et viendra en diminution des temps de parole attribués aux groupes.

La répartition des temps de parole sera établie en fonction de la durée de chaque discussion telle qu'elle a été évaluée par la commission des finances.

Les résultats des calculs, effectués conformément à ces règles, seront communiqués aux présidents des commissions et des groupes.

D'autre part, dans le cadre d'un même budget :

Le temps attribué aux groupes ou à la réunion administrative et non utilisé sera redistribué, proportionnellement à leurs effectifs, à ceux ayant encore des orateurs inscrits dans le débat ; Un groupe pourra céder tout ou partie de son temps de parole à un autre.

Dans le cadre d'une journée de discussion :

Chaque groupe ou la réunion administrative pourra demander le report d'une partie du temps de parole accordé pour un budget à la discussion d'un autre budget inscrit le même jour, en prévenant le service de la séance la veille avant dix-sept heures.

Les inscriptions de parole dans les discussions précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-sept heures, la veille du jour prévu pour cette discussion.

Les orateurs devront faire connaître, avant l'ouverture du débat, la durée qu'ils envisagent pour leur intervention.

En application de l'article 29 bis du règlement, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi et les principales discussions précédant l'examen des crédits des différents ministères sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

## ANNEXE

Ordre de discussion du projet de loi de finances pour 1980 établi par la conférence des présidents du jeudi 15 novembre 1979.

DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE	DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	DURÉE PRÉVUE
<p><i>Mercredi 21 novembre 1979 (15 h et éventuellement le soir).</i> (N. B. : heure limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie : 16 h.)</p> <p>Discussion générale.....</p>		<p><i>Lundi 3 décembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Tourisme ..... 2 h 40 Jeunesse et sports..... 4 h R. T. F. .... 3 h 15</p>	
<p><i>Jeudi 22 novembre 1979 (11 h, 15 h et le soir).</i> (La commission des finances se réunira à 10 h et, éventuellement, avant la séance de l'après-midi pour l'examen des amendements.)</p> <p>Examen des articles de la première partie du projet de loi.....</p>		<p><i>Mardi 4 décembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Economie ..... 1 h 15 Comptes spéciaux du Trésor..... 1 h 15 Monnaies et médailles..... 0 h 30 Intérieur ..... 7 h 15</p>	
<p><i>Vendredi 23 novembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Examen des articles de la première partie (suite et fin)..... Santé et sécurité sociale (1)..... Départements d'outre-mer..... Territoires d'outre-mer.....</p>		<p><i>Mercredi 5 décembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Services généraux, Journaux officiels, Conseil économique, S. G. D. N. .... 3 h Industrie ..... 4 h 15 Commerce et artisanat..... 3 h 15</p>	
<p><i>Samedi 24 novembre 1979.</i></p> <p>Éventuellement, suite et fin de l'ordre du jour de la veille.</p>		<p><i>Jeudi 6 décembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Transports ..... 10 h</p>	
<p><i>Lundi 26 novembre 1979 (15 h et le soir).</i></p> <p>Recherche ..... 2 h 15 Information ..... 1 h 45 Culture et communication..... 3 h 15</p>		<p><i>Vendredi 7 décembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i> (Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la deuxième partie : 16 h.)</p> <p>Environnement et cadre de vie..... 8 h 15 Commerce extérieur..... 1 h 45</p>	
<p><i>Mardi 27 novembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Budget annexe des prestations sociales agricoles... Agriculture .....</p>		<p><i>Samedi 8 décembre 1979 (9 h 45, 16 h et le soir).</i> (La commission des finances se réunira à 15 h pour examiner les amendements aux articles non rattachés.)</p> <p>Anciens combattants..... 4 h 30 Travail ..... 4 h 15</p>	
<p><i>Mercredi 28 novembre 1979 (11 h 15, 15 h et le soir).</i> (La commission des finances se réunira à 10 h pour l'examen des articles de la deuxième partie du projet de loi.)</p> <p>Coopération ..... 3 h 15 Affaires étrangères..... 5 h 30</p>		<p><i>Dimanche 9 décembre 1979 (9 h 45, 15 h et éventuellement le soir).</i></p> <p>Commissariat général du Plan..... 1 h 15 Aménagement du territoire..... 2 h 15 Economie et budget : Charges communes..... 1 h 30 Section commune et budget..... 1 h Imprimerie nationale..... 0 h 30 Début de la discussion des articles de la deuxième partie.</p>	
<p><i>Jeudi 29 novembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Universités ..... 4 h Défense ..... 5 h 30</p>		<p><i>Lundi 10 décembre 1979 (9 h 45 et 15 h).</i></p> <p>Articles de la deuxième partie non joints à l'examen des crédits (suite et fin). Éventuellement, deuxième délibération. Explications de vote..... Scrutin public à la tribune.</p>	
<p><i>Vendredi 30 novembre 1979 (9 h 45, 15 h et le soir).</i></p> <p>Justice ..... 4 h 15 Légion d'honneur et ordre de la Libération..... 0 h 15 Éducation ..... 5 h 30</p>		<p>A partir de 18 h.</p>	
<p><i>Samedi 1<sup>er</sup> décembre 1979 (9 h 45 et 15 h).</i></p> <p>Postes et télécommunications..... Éventuellement, discussions reportées.</p>		<p>4 h</p>	

(1) Dans le cas où le ministre serait retenu à l'Assemblée nationale par un débat sur la sécurité sociale, la discussion du budget de la santé serait inscrite après celle des crédits des territoires d'outre-mer.



## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1979  
(Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus.)

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Sauvegarde de chemins ruraux : cas particuliers.*

**31932.** — 15 novembre 1979. — **M. Albert Sirgue** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en 1978, le conseil municipal d'une commune rurale a décidé d'aménager, comme lieu de promenade, dans le cadre d'un programme « petits équipements cotravaux », un chemin rural conduisant à une fontaine très ancienne; ce projet, favorablement accueilli par la direction départementale de l'Agriculture, a fait l'objet d'une subvention au titre d'aménagements divers de villages. Cependant, la réalisation des travaux et l'ouverture du chemin, en août 1979, se sont heurtés à l'opposition d'un particulier qui, depuis plusieurs mois, a enclos ce chemin dans sa propriété et en a interdit l'accès, tant aux habitants de la commune qu'aux touristes. Sur demande du maire, la gendarmerie est intervenue, mais n'a pas dressé procès-verbal, ce dont paraît s'autoriser l'intéressé pour persévérer dans son attitude. Compte tenu des recommandations faites depuis plusieurs années par le Gouvernement aux élus des communes rurales pour qu'ils préservent leurs chemins ruraux contre les empiètements de personnes peu scrupuleuses, il lui demande: 1° de quels moyens juridiques dispose actuellement le maire d'une commune rurale pour obtenir de la gendarmerie, chargée spécialement de la « surveillance » de la police des campagnes (code des communes, art. L. 132-I), qu'elle dresse procès-verbal contre l'auteur d'empiètements indiscutables et d'infractions commises au sus et au vu de tous sur un chemin rural, théoriquement ouvert au public; 2° en cas de carence de la gendarmerie, si le maire chargé de la police de la conservation des chemins ruraux (code rural, art. 64) peut au moins dresser procès-verbal et saisir directement le Procureur de la République aux fins de sanctions pénales; 3° dans l'hypothèse où, en application de l'article 63 du code rural, la commune devrait se porter partie civile, et compte tenu de ses faibles revenus et du caractère grossier et indiscutable des infractions, s'il lui serait possible de recevoir une aide financière de l'Etat pour couvrir les frais d'un tel contentieux.

*Sous-traitant occulte : paiement des prestations en cas de faillite.*

**31933.** — 15 novembre 1979. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui faire connaître si le sous-traitant d'une entreprise générale mise en liquidation de biens est fondé à réclamer le paiement de sa prestation directement au maître de l'ouvrage, alors qu'il n'avait pas fait l'objet d'un agrément dans les conditions prévues par la loi n° 75-1355 du 31 décembre 1975. En effet, au regard du texte de loi, le sous-traitant dont il est fait état ci-dessus est un sous-traitant occulte et comme tel n'a aucun lien juridique avec le maître de l'ouvrage, ce qui semble autoriser celui-ci à refuser tout règlement. Cependant, la réglementation actuelle a pour but de protéger les sous-traitants contre les entreprises générales défaillantes et il semble que la jurisprudence récente ait admis que même non agréé, ledit sous-traitant puisse se retourner contre le maître de l'ouvrage.

*Spéculation foncière : mesures destinées à la limiter.*

**31934.** — 15 novembre 1979. — **Mme Brigitte Gros**, à la suite des tristes événements qui viennent de se produire, demande à **M. le Premier ministre**, afin de limiter la spéculation sur les terrains à bâtir, s'il ne conviendrait pas de compléter le projet de loi n° 443 qu'il vient de déposer sur le bureau du Sénat, qui a notamment pour but de confier aux maires des villes de plus de 10 000 habitants l'instruction et la délivrance des permis de construire par une disposition tendant à instaurer un nouvel impôt foncier frappant l'enrichissement sans cause dû au changement de la nature juridique d'un terrain.

*Maîtres nageurs sauveteurs : situation.*

**31935.** — 15 novembre 1979. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur une réponse ministérielle du 15 septembre 1979 de **M. le ministre de l'intérieur** à une question écrite de **M. Pierre Prouvost**, député, en date du 11 août 1979 (n° 19357). Faisant état des problèmes posés par l'agrément des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.) pour l'enseignement de la natation aux élèves de l'enseignement primaire, il est précisé dans cette réponse que la participation des maîtres nageurs communaux est souhaitée mais à titre provisoire, les instituteurs devant prendre en charge cet enseignement dès qu'ils auront reçu une formation suffisante. Outre le fait que la qualité de provisoire donnée à la participation des maîtres nageurs pose le problème de la précarité de leur emploi pour un avenir proche, il paraît souhaitable que soit précisé comment pourra être réalisée la mise en conformité des conditions d'enseignement avec l'exigence des circulaires n° 71-286 B du 23 décembre 1971, 77-198 et 77-162 du 27 mai 1977. Il est en effet précisé que les M.N.S. font partie de l'équipe pédagogique constituée pour assurer l'enseignement de la natation. Ces équipes assurent actuellement, dans la plupart des piscines, la mission éducative qui leur est impartie. Elle lui demande si la remise en cause de la participation des M.N.S., qui apparaît dans la réponse ministérielle, ne risque pas de compromettre l'efficacité de l'enseignement et le respect des normes de sécurité.

*Artisans : assurance accidents du travail.*

**31936.** — 15 novembre 1979. — **M. André Méric** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui faire connaître si un artisan devant effectuer des travaux chez des particuliers doit être obligatoirement couvert pour les accidents du travail. Il lui demande : dans l'affirmative, depuis quelle date; dans la négative, de bien vouloir lui faire connaître la législation en vigueur.

*Canal des Alpes : gestion financière.*

**31937.** — 15 novembre 1979. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impatience des élus et des populations intéressés par le canal des Alpes, de voir résolu définitivement le problème de la gestion démocratique de cet outil irremplaçable pour l'agriculture du Comtat Venaissin. Après plusieurs années de démarches, satisfaction a été finalement donnée aux communes qui demandaient la déchéance de la société concessionnaire du canal. Aujourd'hui, il faut permettre à ces communes d'avoir les moyens d'assurer la gestion du canal, c'est-à-dire mettre à leur disposition une somme de 1,5 à 2 millions de francs environ. Dans le budget de l'agriculture pour 1980 cette somme pourrait être inscrite au chapitre de l'hydraulique. De plus, le Gouvernement pourrait débloquer les fonds nécessaires en utilisant les mêmes procédés que ceux employés pour subventionner les industriels dans la zone de Fos, le patronat de la sidérurgie de Lorraine, ou le groupe Peugeot et quelques autres. Le déblocage de ces subventions ou crédits permettrait aux communes d'assurer une bonne gestion de ce canal, réalisation des générations précédentes, destiné à aider l'agriculture régionale à se perpétuer. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

*Secteur bois et papiers : mesures envisagées.*

**31938.** — 15 novembre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le secteur de notre économie qui se place au deuxième rang, après les importations d'hydrocarbures, parmi les postes déficitaires de notre balance commerciale : le secteur bois et papiers. Il demande, à ce propos : 1° si les pouvoirs publics ont tenu compte des mesures préconisées par

M. Bertrand Jouvenel dans un rapport : planter en France un plus grand nombre de résineux qui, seuls, sont en mesure de nous fournir les bois à fibres longues que nous devons importer pour la confection des pâtes à papier ; 2° s'il est exact que la part des vieux papiers, dans la production totale de papiers-cartons, n'a guère évolué et stagne, depuis 1972, à 36 p. 100, et quels sont, à ce niveau, les projets de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ; 3° si les pouvoirs publics estiment que le bilan de l'unité de désencrage des vieux papiers, dans le Bas-Rhin, est satisfaisant et s'ils envisagent de favoriser la création d'une nouvelle unité ; 4° s'ils n'envisagent pas d'interdire l'utilisation, dans le papier, de certains contaminants (pellucules, plastiques ou autres matières) difficiles à éliminer ; 5° quelles campagnes sont menées pour sensibiliser le public à la récupération et au recyclage ; 6° quel est le bilan de la circulaire, parue en octobre 1977, invitant les administrations à utiliser du papier recyclé.

*Nombre d'anciens combattants 1914-1918 susceptibles d'obtenir la Légion d'honneur.*

**31939.** — 15 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître le nombre des anciens combattants de la guerre 1914-1918 titulaires de la médaille militaire remplissant les conditions nécessaires pour l'obtention de la Légion d'honneur.

*Baptême d'un pont à la mémoire de la 2<sup>e</sup>-D-B.*

**31940.** — 15 novembre 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas possible, avec l'accord des municipalités concernées, de baptiser Pont-de-la-2<sup>e</sup>-D-B. le pont reliant Maisons-Laffitte à Sartrouville (Yvelines) puisque ce pont fut utilisé en 1944 par les forces du général Leclerc. Ainsi se trouverait commémoré un moment prestigieux de la libération de notre territoire.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

*Bilan et projets du conservatoire du littoral.*

**30970.** — 13 juillet 1979. — **M. Claude Fuzier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quel est le bilan du conservatoire du littoral et quels sont ses projets pour les prochaines années. (*Question transmise à M. le Premier ministre.*)

*Réponse.* — Le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres a été créé par une loi du 10 juillet 1975. Le décret d'application qui a défini son statut d'établissement public administratif a été publié le 11 décembre 1975. La réunion constitutive du conseil d'administration s'est tenue le 31 mai 1976 à Rochefort (Charente-Maritime). Le premier programme d'acquisition a été mis au point, après avis des conseils de rivages, au cours de l'été 1976, il a été approuvé par le conseil d'administration le 26 octobre 1976. Il y a donc trois ans que cet organisme est opérationnel. Depuis sa création, le conservatoire a réalisé soixante-deux acquisitions de terrains, il a obtenu sept affectations du domaine privé de l'Etat et une donation par un particulier, qui le rendent propriétaire de cinquante sites différents dont la surface totale est de 6 300 hectares et qui couvrent quatre-vingt-dix-huit kilomètres de rivage. La gestion des terrains est réalisée conformément aux dispositions de la loi, par voie de conventions avec les communes : seize conventions ont été signées, quatre conventions ont reçu un accord de principe des communes et sont en cours de signature, les autres sont en cours de négociation. Certaines communes ne désirant pas gérer, elles-mêmes, les terrains, ceux-ci sont alors soumis au régime forestier (vingt-huit soumissions en cours) ou confiés à des associations de protection de la nature (deux sites gérés par la S. N. P. N.). Sur les sites acquis, des travaux d'aménagement destinés à protéger le caractère naturel des sites : arrêt des voitures, tracé de sentiers, fixation de dunes, nettoyage ont été entrepris. Outre les acquisitions et l'organisation de la gestion, le conservatoire s'est attaché à mettre en place, comme le souhaite la loi, l'association étroite des collectivités locales à la politique de protection du littoral. Les sept conseils de rivages prévus par le décret d'application ont été constitués, ils fonctionnent régulièrement. Le conservatoire a répondu également à la disposition du décret du 11 décembre 1975 qui demandait l'établissement d'un « programme pluriannuel définissant les moyens par lesquels le conservatoire comptait atteindre ses objectifs ». Ce programme

a été établi, sur la base d'un inventaire des sites à protéger, tels qu'ils ont été définis par les études régionales d'aménagement, par les schémas d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et par les plans d'occupation des sols (P. O. S.) en cours d'étude ou approuvés. Le programme pluriannuel a été soumis au conseil d'administration en octobre 1978 et en février 1979 et il a été pris en considération. Les projets du conservatoire concernent trois lignes d'action : 1° accélérer le rythme des acquisitions par l'utilisation rapide des crédits supplémentaires accordés. Le budget du conservatoire va être porté, à partir de 1980, à 95 000 000 de francs, ce qui permet d'envisager de réaliser une quarantaine d'acquisitions par an, pour 3 000 à 4 000 hectares et d'atteindre, dans dix ans, un patrimoine de l'ordre de 50 000 hectares, ce qui modifiera radicalement l'aspect du littoral et les conditions d'accueil des visiteurs ; 2° assurer la coordination du programme du conservatoire et du programme de protection des régions et des départements, comme le souhaite la directive nationale d'aménagement du littoral du 25 août 1979. Déjà une telle action a été entreprise dans plusieurs départements et est très avancée en Vendée, dans la Manche, dans la Somme et dans le Pas-de-Calais ; 3° assurer une gestion de qualité des espaces naturels acquis, afin que la politique de protection soit utile pour la conservation des équilibres écologiques, de la richesse nationale, des plus beaux sites et des paysages et qu'elle soit soutenue par l'ensemble de l'opinion publique.

## DEFENSE

*Incendies de forêt : création de compagnies spécialisées.*

**31510.** — 9 octobre 1979. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions dans lesquelles doivent être employées les unités militaires mises à la disposition des collectivités locales pour lutter contre les incendies de forêt dont les régions méridionales ont été victimes, notamment au cours de l'été 1979. Constatant le manque d'expérience bien compréhensible des jeunes recrues du contingent en cette matière, il lui propose la création de compagnies spécialisées, au sein des régiments stationnés dans les régions méridionales. Ces compagnies pourraient être constituées par des jeunes du contingent recrutés localement sur la base du volontariat. Ces dispositions garantiraient dans les meilleures conditions les exigences d'efficacité dans la lutte contre les incendies de forêt et de sécurité nécessaire pour ces personnels. En conséquence, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour constituer ce service civil que l'armée doit assurer dans l'intérêt national en temps de paix.

*Réponse.* — Le code du service national (art. L. 73) et les textes réglementaires pris pour son application fixent les conditions dans lesquelles des unités militaires peuvent être chargées, à titre de mission secondaire et temporaire, de tâches de protection civile ou d'intérêt général. C'est ainsi que des unités d'instruction de sécurité civile, formation militaires stationnées à Paris et à Brignoles (Var), sont mises à la disposition du ministère de l'intérieur pour l'exécution de ses missions de sécurité civile, en renforcement de l'action des sapeurs-pompiers dans la lutte contre les incendies et les calamités. De plus, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur assurent en commun l'instruction des personnels de quatorze unités militaires spécialisées dans la lutte contre les feux de forêts. L'emploi de ces personnels, réalisé dans le cadre du protocole d'accord passé entre ces deux départements ministériels, s'est révélé, comme par le passé, particulièrement efficace lors de la campagne de l'été 1979 dans les régions méridionales. Des études sont en cours tendant à augmenter et améliorer dans ce domaine les interventions des unités militaires.

## ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

*Reconstruction du marché Saint-Germain.*

**30517.** — 5 juin 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il réussira, après des années d'atermoiements, à imposer une solution pour la reconstruction du marché Saint-Germain, dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris, qui respecte le site et s'inspire de l'architecture de Blondel.

*Réponse.* — Par décision en date du 7 octobre 1979, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a ouvert une instance de classement parmi les sites de l'ensemble urbain constitué par le marché Saint-Germain, la rue Félibien, la rue Toustain, la rue Clément, la quasi-totalité des rues Mabillon et Lobineau, ainsi que les façades et toitures d'immeubles bordant ces rues : numéros 2 à 10, rue Clément, numéros 5 et 7 et 2 à 18, rue Mabillon, numéros 3 à 17, rue Lobineau, numéros 1 et 3, rue Félibien, numéros 1 et 2, rue Toustain. Dans le site urbain faisant l'objet de cette mesure

de protection prévue à l'article 9 de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, les travaux modifiant l'état des lieux ou leur aspect se trouveront soumis à autorisation du ministre de l'environnement et du cadre de vie, qui sera ainsi en mesure d'assurer la protection d'un site urbain particulièrement intéressant, d'en préserver les volumes, le caractère et les proportions.

*Unité pédagogique d'architecture du Grand Palais :  
transfert à Marne-la-Vallée.*

**30717.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur sa décision de voir transférer à Marne-la-Vallée l'unité pédagogique d'architecture (dite U.P.A. 7) dont les locaux sont actuellement situés au Grand Palais. Il apparaît à l'évidence que Paris est la ville idéale pour dispenser un enseignement d'architecture de qualité, tant par la diversité des styles, que par la qualité de la capitale. Au contraire, on ne voit pas quel profit les étudiants en architecture pourraient retirer d'un éventuel transfert de leurs locaux à Marne-la-Vallée, si ce n'est la poursuite jusqu'à son terme d'une décision technocratique. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de revenir sur cette mesure de transfert, dont l'accomplissement ne serait certainement pas à l'avantage de ceux à qui elle est censée profiter.

*Réponse.* — L'unité pédagogique d'architecture n° 7 loge actuellement au Grand Palais des Champs-Élysées (huitième arrondissement), local affecté au ministère de la culture. Or ce département ministériel doit pouvoir disposer de cet immeuble avant la prochaine rentrée universitaire. Il était donc indispensable d'assurer le relogement de l'unité pédagogique d'architecture n° 7 en attendant la construction à plus long terme de locaux appropriés à l'enseignement de l'architecture. Plusieurs implantations ont donc été envisagées : certaines dans Paris, d'autres en villes nouvelles. Finalement, le ministère de l'environnement et du cadre de vie a choisi, en accord avec les membres de l'unité pédagogique d'architecture et le comité de décentralisation, un immeuble situé 99-105, rue de Tolbiac, à Paris (13<sup>e</sup>). Toutefois, dans le cadre de sa politique de développement équilibré de la région parisienne, le comité de décentralisation a précisé que cet agrément n'était donné que pour une période transitoire de trois ans dans l'attente d'une implantation définitive à Marne-la-Vallée. A terme, l'unité pédagogique d'architecture s'installera donc sur le territoire de cette ville nouvelle dans des conditions d'implantation non encore définies, mais qui le seront en concertation avec le corps enseignant, étudiant, administratif de l'unité pédagogique d'architecture. On peut relever que le profit que les étudiants en architecture pourront retirer du transfert de leurs locaux à Marne-la-Vallée est double. En effet, ils vivront quotidiennement l'expérience de la ville nouvelle tout en bénéficiant grâce à des liaisons rapides et fréquentes entre Marne-la-Vallée et Paris de la richesse architecturale de la capitale. A ce propos, le ministre de l'environnement et du cadre de vie rappelle à l'honorable parlementaire qu'il existe quatorze écoles d'architecture de province qui dispensent un enseignement de très bonne qualité.

*Agréés en architecture : avis des commissions régionales.*

**30737.** — 25 juin 1979. — **M. Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fonctionnement des commissions régionales chargées de donner un avis sur la qualification des candidats à l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes sous le titre d'agréé en architecture ; il s'étonne en particulier du faible pourcentage des candidats retenus par certaines commissions régionales, et du fait que les candidats n'aient pas connaissance avant la séance au cours de laquelle il est statué sur leur cas, des rapports faits sur leur dossier, ce qui, en pratique, les prive de la possibilité d'assurer leur défense d'une manière sérieuse ; il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter qu'une application trop rigoureuse de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 entraîne l'élimination des maîtres d'œuvre exerçant leur activité depuis de nombreuses années et, de ce fait, la fermeture de leurs entreprises, avec pour conséquence la mise au chômage de leurs salariés.

*Réponse.* — Dans un souci de préserver la qualité architecturale déclarée d'intérêt public, le législateur a réservé aux professionnels qualifiés le domaine de la conception (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977). Les conditions dans lesquelles les maîtres d'œuvre en bâtiment bénéficieront de cette disposition ont été posées par l'article 37, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi. Au titre de l'article 37, 2<sup>o</sup>, de la loi, les maîtres d'œuvre respectant un certain nombre de conditions d'exercice de l'activité de conception architecturale peuvent se soumettre à une procédure de reconnaissance de qualification après examen du dossier de références professionnelles par une commission régionale. A ce jour, environ 6 000 candidats ont déposé des dossiers au titre de l'article 37, 2<sup>o</sup>. Les décisions ministérielles qui ont été prises concernent

1 100 d'entre eux. Des dispositions ont été prises en vue de normaliser le contenu, la présentation et l'examen des dossiers afin que tous les candidats soient jugés selon des méthodes et en fonction de critères homogènes. La qualification du candidat à l'agrément variant beaucoup d'une région à l'autre, les disparités qui apparaissent dans les pourcentages d'avis favorables émis par les différentes commissions ne sont pas en elles-mêmes significatives. L'avis demandé aux commissions régionales porte sur la valeur des dossiers de références et sur le caractère principal et personnel de l'activité de conception du demandeur. La procédure de meilleur rapport a été instituée en vue d'assurer aux candidats la meilleure objectivité possible. Ce double rapport n'est qu'un élément parmi d'autres fourni aux commissions, l'audition des candidats permettant d'obtenir d'éventuels compléments ou éclaircissements. En aucun cas, il n'a été question d'organiser une défense dans une procédure de ce genre. Les maîtres d'œuvre en bâtiment dont les compétences professionnelles ne seraient pas suffisantes pour bénéficier de l'agrément ne pourront pas exercer les missions confiées obligatoirement aux architectes ou agréés en architecture, mais pourront continuer à intervenir dans le large domaine dispensé de recours obligatoire à l'architecte. Ce domaine défini par l'article 4 de la loi est important. Il comprend essentiellement la conception des constructions édifiées par des particuliers pour leurs besoins propres, au-dessous d'un certain seuil de surface, ainsi que des activités annexes : surveillance de travaux, métré, etc.

*Permis de démolir : procédure.*

**31183.** — 25 août 1979. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions actuelles réglementant l'instruction du permis de démolir. Il lui demande si, compte tenu notamment de la similitude des deux procédures, les mesures heureuses de la circulaire n° 79-64 du 5 juin 1979, relative à l'avis du maire sur les permis de construire, ne pourraient pas être étendues également aux permis de démolir.

*Réponse.* — La circulaire n° 79-64 du 5 juin 1979 visait, sans attendre les modifications qui pourraient résulter de l'adoption des projets de loi en préparation, à faciliter l'intervention du maire dans l'instruction des dossiers de permis de construire. L'extension d'une telle mesure au permis de démolir n'a pas la même portée puisque la signature de l'arrêté est toujours de la compétence préfectorale, sauf lorsque l'instruction des permis de construire est confiée au maire en application de l'article R. 421-22 du code. Cependant, si la pratique mise en place pour les permis de construire fonctionne convenablement, elle pourra être étendue aux permis de démolir.

**INTERIEUR**

*Modalité de répartition de l'horaire de travail :  
application au personnel d'un établissement public communal.*

**31224.** — 29 août 1979. — **M. Louis Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 complétant le code du travail par un article nouveau, l'article 212-2-1, qui autorise sous certaines conditions la répartition du travail hebdomadaire sur quatre jours ouvrables ou quatre jours et demi. Ces nouvelles dispositions permettent de déroger au décret d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures à condition que la durée hebdomadaire de travail n'excède pas quarante heures. Elles admettent : soit une répartition sur quatre jours à raison de dix heures par jour avec trois jours de repos dans la semaine ; soit une répartition sur quatre jours et demi avec deux jours et demi de repos dans la semaine. Il lui demande si ces dispositions peuvent être appliquées au personnel d'un établissement public communal.

*Réponse.* — S'il s'agit d'un établissement public communal à caractère industriel ou commercial, les dispositions du code du travail sont applicables à son personnel. Par contre, elles ne concernent pas le personnel des établissements publics communaux à caractère administratif. Les intéressés relèvent du livre IV du code des communes et leur situation en matière de durée hebdomadaire de travail est alignée sur celle des fonctionnaires de l'Etat. Pour ces derniers, la durée hebdomadaire de travail est de quarante et une heures, effectuées en règle générale en cinq jours, sauf exception due aux nécessités du service.

*Intervention chez un éditeur : attitude de la police.*

**31308.** — 15 septembre 1979. — Sans pour autant qu'il soit porté atteinte à la loyauté, l'honorabilité et l'efficacité du corps de la police en uniforme dont le dévouement au bien public est reconnu par tous, **M. Henri Caillavet** s'étonne néanmoins auprès de **M. le**

ministre de l'intérieur des actions policières entreprises contre la loi dans l'affaire dite des « violences aux éditions Alain Moreau ». S'il a été exactement informé tant à la fois en sa qualité de sénateur et de président de l'association des libertés, des gestes précis commis par les policiers, il lui demande d'après quel texte juridique la police peut entrer chez un éditeur sans que celui-ci l'ait appelée et sans même qu'il y ait eu flagrant délit sur la voie publique. De même, ce que l'on pourrait peut-être qualifier de provocation, dans un lieu privé, d'hommes en tenue dégainant un revolver ou s'appêtant à mettre les menottes ne constitue-t-elle pas un cas de légitime défense puisque aucun délit n'a été commis. Il l'invite à lui faire savoir si cette conduite, menée par un commissaire de police, ne devrait pas donner lieu à une enquête rapide de l'inspection générale des services sur la violation d'un domicile et sur les violences physiques et voies de fait pratiquées dans un véhicule de police et dans un commissariat.

Réponse. — L'affaire évoquée a fait l'objet, le 13 septembre, d'un communiqué de M. le procureur de la République de Paris. De plus, une information a été ouverte pour outrages et violences à fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. M. Moreau a, de son côté, porté plainte. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de faire d'autres déclarations sur cette affaire.

*Laboratoire de police : nécessité d'une titularisation du personnel technique.*

31442. — 2 octobre 1979. — M. Franck Sérusclat rappelle à M. le ministre de l'intérieur sa réponse à la question écrite n° 24-755 (Journal officiel du 14 mars 1978) concernant la situation du personnel technique des laboratoires de police. Dans cette réponse, il reconnaissait la nécessité d'actualiser la législation régissant les laboratoires de police et promettait une majoration des rémunérations à l'occasion de la préparation du budget 1979. Rien n'est venu modifier la situation du personnel en question, situation précaire, financièrement inconfortable et décourageante pour les intéressés. Seul le statut de la fonction publique permettra de donner à ces agents les garanties financières et de carrière indispensables à l'efficacité et au bon fonctionnement des laboratoires de police. Cette titularisation est d'autant plus envisageable qu'elle concerne un nombre relativement faible de personnes et que d'autres catégories d'agents non titulaires du ministère de l'intérieur ont déjà bénéficié du statut de fonctionnaires, tels les personnels du service de déminage à qui la loi n° 70-432 du 25 mai 1970 a permis de demander leur intégration dans le corps des ingénieurs ou contrôleurs des travaux des services du matériel de ce ministère. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre également les mesures nécessaires à la titularisation du personnel technique des laboratoires de police.

Réponse. — Les laboratoires de police scientifique utilisent deux catégories de personnels : d'une part, des personnalités très qualifiées sur le plan scientifique et qui ne consacrent qu'une partie de leur activité professionnelle aux tâches incombant à ces laboratoires ; d'autre part, des laborantins, qui y travaillent à temps complet. Cette dualité et la complexité des situations qui en résultent ne rendent pas aisée la recherche d'une solution correspondant au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Une étude a été entreprise en vue de dégager toutes les données de ce délicat problème.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

*Enquête préalable à l'établissement des prises d'eau : application du décret dans les D. O. M.*

31389. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand les pouvoirs publics vont permettre l'application dans les départements d'outre-mer du décret du 1<sup>er</sup> août 1905 portant application des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 août 1898 relatifs à l'enquête préalable à l'établissement des prises d'eau.

Réponse. — Le décret du 1<sup>er</sup> août 1905 portant application des articles 12, 41 et 43 de la loi du 8 août 1898 relatifs à l'enquête préalable à l'établissement des prises d'eau, non applicable dans les départements d'outre-mer, est actuellement en cours de refonte. Il a été retenu que le nouveau texte d'application de la loi du 8 août 1898 suscitée sera applicable aux départements d'outre-mer, à l'exception des articles traitant des missions déléguées de bassin non instituées dans ces départements. Le nouveau texte suit la procédure normale d'élaboration et sera soumis prochainement à l'avis du Conseil d'Etat afin d'être publié dans les meilleurs délais.

*Mutualité sociale agricole : extension aux départements d'outre-mer.*

31391. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand les pouvoirs publics vont permettre l'extension aux D. O. M. de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que dans les départements d'outre-mer les salariés du secteur agricole bénéficient des mêmes prestations que les salariés du commerce et de l'industrie pour les risques d'assurance maladie, d'assurance vieillesse et d'accidents du travail sans qu'il soit tenu compte de leur activité spécifique. De même pour les allocations familiales, la législation propre aux départements d'outre-mer s'applique à l'ensemble des salariés, y compris ceux exerçant des professions agricoles. Ce sont les caisses générales de sécurité sociale et d'allocations familiales qui servent les prestations (art. L. 718 et L. 726 du code de la sécurité sociale). Quant aux non-salariés agricoles, ils bénéficient également des prestations de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse et des allocations familiales conformément aux textes réglementaires pris en application des dispositions législatives insérées dans le code rural. La gestion des risques est faite par des sections « agricoles » créées au sein des caisses générales de sécurité sociale et d'allocations familiales (code rural : art. 1106-21 pour l'assurance maladie, 1142-8 pour l'assurance vieillesse et 1142-18 pour les allocations familiales). La couverture sociale des différentes catégories de personnes ressortissant au régime agricole étant assurée dans des conditions satisfaisantes pour les bénéficiaires, il ne paraît pas nécessaire de mettre en place des organismes spécifiques, dont le fonctionnement risquerait d'alourdir le coût global de gestion administrative.

*Indemnité viagère de départ : application dans les D. O. M. - T. O. M.*

31392. — 26 septembre 1979. — M. Claude Fuzier demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand les pouvoirs publics vont permettre l'application dans les D. O. M. - T. O. M. du décret du 19 novembre 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — Le régime de l'indemnité viagère de départ a été institué dans les départements d'outre-mer par deux décrets publiés en 1978. Il s'agit du décret n° 78-220 du 2 mars 1978 relatif à l'extension aux départements d'outre-mer et à l'adaptation des articles 26 et 27 de la loi d'orientation agricole n° 62-933 du 8 août 1962, qui prévoit que la date d'entrée en application du régime est fixée au 3 mars 1978, et du décret n° 78-1062 du 2 novembre 1978 concernant l'octroi d'une indemnité viagère de départ aux chefs d'exploitation âgés cessant leur activité. La mise en place effective de ce régime a été faite par le décret n° 79-415 du 25 mai 1979 concernant les conditions selon lesquelles le paiement de l'indemnité viagère de départ est effectué dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

*Prime de mobilité des jeunes : application dans les départements d'outre-mer.*

31579. — 16 octobre 1979. — M. Claude Fuzier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le problème de la prime de mobilité des jeunes (loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972) : l'article L. 832-2 du code du travail renvoie à un décret en Conseil d'Etat les mesures d'adaptation nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Il lui demande à ce propos si les pouvoirs publics envisagent de publier prochainement ce décret.

Réponse. — L'adaptation aux départements d'outre-mer par décret de la prime de mobilité des jeunes fait l'objet d'une étude concertée entre les services du ministère du travail et de la participation et du secrétariat aux D. O. M. - T. O. M. dans le cadre de la politique poursuivie pour faciliter l'implantation des jeunes migrants dans le milieu professionnel de la métropole.

*Transports routiers de marchandises (demandes de licence).*

31657. — 17 octobre 1979. — M. André Bohl attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que le nombre de demandes de licence de transport sur le contingent de zone longue dépasse à l'heure actuelle de très loin la valeur du contingent accordé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne conviendrait pas que les dossiers qui n'auraient pu être satisfaits soient maintenus sans nouvelle démarche par les chefs d'entreprise, dans la perspective de l'attribution prochaine d'un nouveau contingent.



Réponse. — Le contingent supplémentaire de 3 250 licences de zone longue a été ouvert par l'arrêté du 2 mars 1979. Destiné non seulement à adapter la capacité de transport à longue distance aux besoins de l'économie, mais aussi à favoriser la création d'entreprises par des jeunes ou des salariés du secteur des transports et à diminuer les prix artificiellement élevés des fonds comportant des licences de zone longue, le contingent ouvert en 1979 devait profiter d'abord à certaines entreprises, selon des catégories prévues par l'arrêté du 2 mars. 9 500 dossiers ont été déposés auxquels correspond une demande totale de 18 000 licences. Toutes les demandes ne pouvant recevoir une suite favorable, elles ont fait l'objet d'un classement en fonction d'un certain nombre de critères proposés par le comité central des licences après avis des commissions régionales des licences compétentes de manière à procéder à une répartition aussi équitable que possible. Il a été notamment tenu compte de la façon dont les entreprises étaient gérées et de leur comportement à l'égard des réglementations applicables aux transports routiers, en particulier celle portant sur les conditions de travail. Il est actuellement procédé à l'attribution des licences supplémentaires. Le ministre des transports envisage d'ouvrir en 1980 un contingent de même ampleur et les modalités de répartition ne seront fixées que lorsque sera établi le bilan de l'opération en cours. Il n'est donc guère possible de décider, dès à présent, du maintien, pour un nouveau contingent, des dossiers présentés au titre du contingent en 1979. Une telle décision serait d'ailleurs de nature à défavoriser les entreprises concernées qui ont pu, en une année, modifier tant leur gestion que leur comportement à l'égard des réglementations.

**Erratum**

à la suite du compte rendu intégral de la séance du 24 octobre 1979, Journal officiel du 25 octobre 1979 (Débats parlementaires, Sénat).

Page 3491, 1<sup>re</sup> colonne, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 30487 de M. Jacques Coudert à M. le ministre des transports, au lieu de : « L'article 7 du contrat d'entreprise conclu entre la S. N. C. F. et l'Etat pour la période 1979-1980 dispose, pour les services omnibus... », lire : « L'article 7 du contrat d'entreprise conclu entre la S. N. C. F. et l'Etat pour la période 1979-1982 dispose, pour les services omnibus... »

**ANNEXES AU PROCES-VERBAL**

DE LA  
séance du jeudi 15 novembre 1979.

**SCRUTIN (N° 28)**

Sur les amendements n°s 77 de M. Louis Perrein et 109 de M. Camille Vallin, tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption .....	103
Contre .....	166

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Henri Agarande. Charles Alliès. Antoine Andrieux. André Barroux Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billères. Auguste Billiemaz. Serge Boucheny. Marcel Brégégère.	Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Georges Constant. Raymond Courrière. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Emile Didier. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eckhoutte. Gérard Ehlers. Jean Filippi. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo. Maurice Janetti.
---	--	---

Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longuequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.

Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parrantier.  
Bernard Pellarin.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.

Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Eugène Bonnet.  
Roland Boscarry-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chériou.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Jean David.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).

Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).  
Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de Haute-  
clocque.  
Jacques Henriot.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.

Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mout.  
Geoffroy de Monta-  
lbert.  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Roger Romani.  
Jules Roujan.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwicker.

**Se sont abstenus :**

MM. Charles Beaupetit. Georges Bernhet. Jacques Bordeneuve. Jean-Pierre Cantegrit. Charles de Cuttoli. Maurice Fontaine. Gustave Héon.	Pierre Jeambrun. Max Lejeune (Somme). Charles-Edmond Lenglet. Pierre Marzin. Henri Moreau (Cha- rente-Maritime).	André Morice. Gaston Pams. Guy Pascaud. Joseph Raybaud. Victor Robini. Eugène Romaine. René Touzet.
---	---	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat et Edouard Bonnefous.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135

Pour l'adoption .....	104
Contre .....	165

Mâis, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 29)**

Sur l'amendement n° 160 rectifié de M. Jean-Pierre Fourcade au nom de la commission des finances et de M. Lionel de Tinguy au nom de la commission des lois à l'article 3 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant aménagement de la fiscalité directe locale (deuxième lecture).

Nombre des votants.....	286
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144

Pour l'adoption .....	183
Contre .....	103

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagnoux.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Armand Bastit  
Saint-Martin.  
Charles Beaupetit.  
Jean Bénard  
Mousseaux.  
Georges Berchet.  
André Bettencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.  
Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Roland Boscardy-  
Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-  
Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre  
Cantegril.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.

Pierre Ceccaldi-  
Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jear Cluzel.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cutoff.  
Jean David.  
Jacques Descours  
Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand  
(Cher).  
Yves Durand  
(Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-  
de-Marne).

Jean-Marie Girault  
(Calvados).  
Paul Girod (Alsne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Mme Brigitte Gros.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de  
Hauteclouque.  
Jacques Henriot.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labéguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune.  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.

Roland du Quart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mézard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Henri Moreau (Cha-  
rente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-  
et-Loire).  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.

Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Guy Pascaud.  
Charles Pasqua.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.

Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.

Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcilhacy.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.

Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Péririer.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrain (Val-  
d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisanil.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Henri Caillavet, Auguste Cousin et Bernard Pellarin.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Jacques Thyraud.  
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143

Pour l'adoption .....	182
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.